

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-12.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

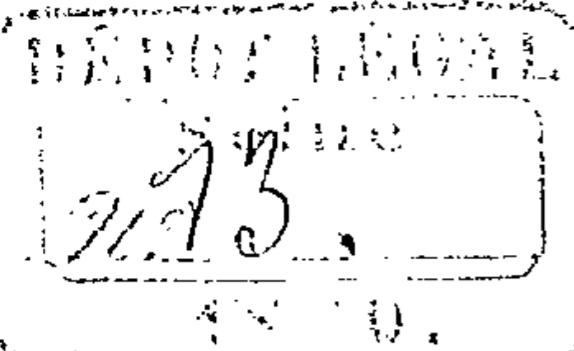
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter  
[utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 64.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



DÉCEMBRE 1860.

### SOMMAIRE.

#### INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

##### CIRCULAIRE N° 193. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

ÉTUDE et développement des instructions contenues dans les formules  
n° 509 ..... 449 et 450

##### CIRCULAIRE N° 194. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

EXÉCUTION de la Convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet ..... 451

DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par la convention du 4 septembre 1860 ..... 451 et 452

LETTRES ordinaires ..... 452 et 453

LETTRES chargées ..... 454

CORRESPONDANCES expédiées pour destinataires ayant changé de résidence ..... 454

ECHANTILLONS de marchandises ..... 455

IMPRIMÉS de toute nature ..... 455 et 456

FRANCHISES ..... 456 et 457

DISPOSITIONS diverses ..... 457 et 458

DÉCRET impérial du 1<sup>er</sup> décembre 1860, pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne. 459 à 465

##### CIRCULAIRE N° 195. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

ÉTATS n° 41 et feuilles de réexpédition n°s 8, 8 bis et 8 quater. — Les seuls objets de correspondance réexpédiés à porter sur ces états et

BULL. MENS. N° 64. — 5<sup>e</sup> VOL. 34

1860

feuilles sont les objets taxés et ceux qui, ayant été affranchis, sont  
passibles de compléments de taxe..... 463 à 467

NOTIFICATIONS DIVERSES.

OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année .....	467
ALMANACH des postes pour 1861 .....	468
NOTIcONS postales. — Leur insertion dans les journaux.....	468
PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 390 .....	469
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les inspecteurs.....	469 et 470
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection .....	470 et 471
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chifres-taxes du 15 décembre au 15 janvier .....	471
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 dé- cembre .....	471
6 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bu- reaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étran- gers.....	472 et 473
ENVOI des formules de statistique annuelle.....	474
FRANCHISE illimitée. — Ministres sans portefeuille et ministre de la maison de l'Empereur .....	474
CONTRE-SEING illimité. — Ministre de la maison de l'Empereur.....	474
CRÉATION, déplacement et transformation d'établissements de poste....	475 et 476
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	476
NOMENCLATURE des bureaux de poste des trois nouveaux départements réunis à la France.....	477 et 478
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de décembre 1860.....	479
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'ou- tre-mer.....	480 et 481

2<sup>e</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	482 et 483
--	------------

3<sup>e</sup> FAITS DIVERS.

TRAIT de probité d'un facteur.....	483
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois de novembre 1860.....	484 à 490
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2455 et 2461 de l'Instruction générale, et du § 4 <sup>e</sup> de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	491

1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 193.

1<sup>re</sup> DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

## ÉTUDE ET DÉVELOPPEMENT DES INSTRUCTIONS FOURNIES PAR LES FORMULES N° 509.

§ 1<sup>er</sup>. Un avis inséré au Bulletin mensuel n° 62 du mois d'octobre dernier, a rappelé aux directeurs des bureaux sédentaires la nécessité de faire une étude sérieuse des formules n°s 509 à 509 *nonies*, destinées à les guider dans la direction des correspondances qu'ils expédient aux bureaux ambulants.

L'Administration pense, toutefois, que les instructions fournies par ces documents peuvent n'être pas suffisamment étendues pour certains agents des bureaux sédentaires, et elle croit utile de les développer pour assurer la bonne exécution de la partie la plus importante du service, et prévenir le retour des contestations récemment élevées au sujet de redressements notifiés aux agents des bureaux sédentaires par les agents des bureaux ambulants.

§ 2. Les agents du service sédentaire devront se bien pénétrer des observations ci-après :

Premièrement, et à moins d'instructions particulières de l'Administration, les bureaux ambulants ne sont point autorisés à diriger des lettres en passe les bureaux sédentaires.

Secondement, les bureaux ambulants en service montant et descendant échangent des dépêches entre eux, aux stations de croisement des trains.

Troisièmement, certains bureaux ambulants échangent, en cours de voyage, des dépêches avec des bureaux ambulants d'une autre ligne ou d'une autre section de leur propre ligne.

§ 3. En conséquence, tout bureau ambulant est apte à recevoir des correspondances, 1<sup>o</sup> à destination des localités qu'il lui reste à desservir, 2<sup>o</sup> à destination des localités qui reçoivent des dépêches d'un autre bureau ambulant marchant en sens contraire et qu'il doit croiser dans la partie du trajet restant à parcourir, 3<sup>o</sup> à destination des localités desservies par les

bureaux ambulants d'une autre ligne ou d'une autre section de sa ligne auxquels il adresse des dépêches.

§ 4. Les bureaux sédentaires reliés à une même station et qui ne correspondent pas entre eux, doivent, à moins d'instructions contraires de l'Administration, diriger leurs lettres réciproques par les bureaux ambulants montant ou descendant, suivant le point de la ligne où le croisement des trains doit s'effectuer.

§ 5. Les correspondances qui ne se trouvent pas dans les conditions qui viennent d'être indiquées, doivent être conservées au bureau, si elles peuvent être dirigées utilement par un bureau ambulant de passage subséquent; dans le cas contraire, ces correspondances doivent être expédiées par les bureaux ambulants montants, *liaison des Passe-Paris*.

§ 6. Au moyen de ces données générales et des instructions complémentaires par lignes de bureaux ambulants qui seront adressées aux agents des bureaux sédentaires, aussitôt après l'envoi du présent Bulletin mensuel, ces agents trouveront dans les indications des formules n° 509 un guide infaillible pour la direction de leurs correspondances. D'un autre côté, les inspecteurs départementaux seront en mesure de répondre aux questions et de lever les doutes que certains agents pourraient encore leur soumettre.

§ 7. Les nouvelles instructions seront reproduites dans les formules n° 509 lors de leur réimpression.

§ 8. L'Administration, voulant faire comprendre aux agents des bureaux sédentaires toute l'importance qu'elle attache à ce qu'ils connaissent bien le mécanisme de la formule n° 509, a décidé qu'à partir de la prochaine tournée d'inspection, les inspecteurs adresseraient une série de questions sur cette partie du service, dans l'examen oral qu'ils font subir aux agents des bureaux sédentaires.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
STOURM.*

## CIRCULAIRE N° 194.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, ENTRE LA FRANCE ET LA SARDIGNE, LE 4 SEPTEMBRE 1860. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Il a été conclu, entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860, une Convention de poste qui sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861, et qui fera cesser, à dater de la même époque, les effets des Conventions des 9 novembre 1850 avec la Sardaigne (circulaire du 26 juin 1851, n° 62), et 15 mars 1851 avec la Toscane (circulaire du 22 septembre 1851, n° 68).

§ 2. Les agents trouveront, pages 459 à 465 ci-après, le texte d'un décret impérial en date du 1<sup>er</sup> décembre 1860, concernant l'exécution de la nouvelle Convention.

DESIGNATION DES OBJETS DONT LA TRANSMISSION EST RÉGLÉE PAR LA CONVENTION  
DU 4 SEPTEMBRE 1860.

§ 3. Conformément à la Convention du 4 septembre 1860, les habitants de la France et de l'Algérie pourront expédier et recevoir, par l'intermédiaire des Postes de France et de Sardaigne, savoir :

1<sup>o</sup> Des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés à destination ou provenant de tous les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes (1);

2<sup>o</sup> Des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature à destination ou provenant des colonies et autres pays d'outre-mer.

§ 4. La Convention du 4 septembre 1860 n'accordant aucune modération de taxe aux échantillons de marchandises échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies et autres

(1) Les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes sont ceux des Etats-Sardes, de la Lombardie, de la Toscane, des Romagnes, de Parme, de Modène, de l'Ombrie et des Marches.

pays d'outre-mer, d'autre part, par la voie de la Sardaigne, ces objets seront assimilés aux lettres ordinaires.

## LETTRES ORDINAIRES.

§ 5. Le port des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, d'autre part, pourra, comme par le passé, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires ; mais, dans ce dernier cas, il sera plus élevé que s'il avait été payé par l'envoyeur.

Le port des lettres expédiées de toutes les parties de la France et de l'Algérie à destination des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, tant par la voie de terre que par la voie de mer, *et vice versa*, sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, de quarante centimes en cas d'affranchissement, et de soixante centimes en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, dépassera 30 kilomètres.

Quant aux lettres circulant dans un rayon de 30 kilomètres, le port en est fixé à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas d'affranchissement, et à trente centimes aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas de non-affranchissement.

Les directeurs de ceux des bureaux limitrophes qui sont dans le cas d'appliquer ces taxes exceptionnelles de vingt et de trente centimes, recevront une instruction spéciale à cet égard (1).

§ 6. Les lettres que le public français voudra adresser dans les pays d'outre-mer, par la voie de la Sardaigne, supporteront, tant pour le parcours sur le territoire français que pour droit de transit et port de voie de mer revenant à l'Office sarde, une taxe uniforme de quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Cette taxe devra être payée d'avance par les envoyeurs. La même taxe sera appliquée sur les lettres expédiées des pays d'outre-mer pour la France, par la voie de la Sardaigne. Elle sera acquittée par les destinataires.

§ 7. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habi-

---

(1) Les bureaux qui devront recevoir cette instruction spéciale sont ceux de Bourg-Saint-Maurice, Breil, Briançon, Chamonix, Contes, l'Escarène, Lanslebourg, Menton, Modane, Monaco, Nice, Queyras, Saint-Gervais-sur-Arve, Saint-Etienne-Mont, Sospel et Villefranche-sur-Mer.

tants des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, d'autre part, gardent la faculté qu'ils avaient déjà d'affranchir, au moyen des timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre; mais, à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies, au lieu de payer le port entier de ces lettres comme non affranchies, payeront seulement une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

§ 8. Il est bien entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes.

Quant aux lettres à destination des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'Instruction générale.

§ 9. Les lettres pour les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes affranchies jusqu'à destination, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou au moyen de timbres-postes, seront frappées, en encres rouge et du côté de l'adresse, du timbre P. D. Les lettres adressées dans les pays d'outre-mer, par la voie de la Sardaigne, et affranchies conformément au paragraphe 6 précédent, seront frappées du timbre P. P.

§ 10. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots : *affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 11. Les bureaux d'échange sardes apposieront, sur la suscription des lettres non affranchies ou chargées de port de transit qu'ils livreront aux bureaux d'échange français pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'Instruction générale. (Appendice n° 4.)

## LETTRES CHARGÉES.

§ 12. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination.

§ 13. La somme à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre chargée à destination des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids ;

2° D'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 14. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P. D. et l'empreinte du timbre *chargé*.

## CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 15. L'article 36 de la Convention du 4 septembre 1860 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes comprenant, savoir : l'une les correspondances livrées primitivement par l'Office de France à l'Office de Sardaigne, et l'autre les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'Office sarde. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet Office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées dans les territoires directement desservis par les Postes sardes, elles avaient été adressées en France directement.

§ 16. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes sur la France, devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange sardes correspondants.

## ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 17. La taxe des échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie à destination des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes est fixée, en cas d'affranchissement, et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Toutefois, la taxe d'affranchissement des échantillons de marchandises que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes, sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 18. Les échantillons de marchandises désignés dans le précédent paragraphe devront être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas exactement ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement par les envoyeurs, seront considérés et traités comme lettres.

§ 19. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

## IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

§ 20. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les imprimés devront remplir les conditions suivantes, savoir :

- 1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date;
- 2° Etre placés sous bandes;
- 3° Etre affranchis par les envoyeurs jusqu'aux points respectivement fixés par les articles 7 et 9 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1860.

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres, et traités en conséquence.

§ 21. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie à destination des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, tant par la voie de terre que par la voie des paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, devra être perçue, d'après le poids de chaque paquet portant une adresse parti-

culière, à raison de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 22. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature que les envoyeurs voudront adresser de France ou d'Algérie dans les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes par la voie des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes, sera perçue, d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 23. Les imprimés que le public français voudra adresser dans les pays d'outre-mer par la voie de la Sardaigne, supporteront, tant pour le parcours sur le territoire français que pour droit de transit et port de voie de mer revenant à l'Office sarde, une taxe d'affranchissement de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 24. Les imprimés originaires des pays d'outre-mer, en transit par la Sardaigne, à destination de la France et de l'Algérie, supporteront une taxe de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, laquelle taxe sera acquittée par les destinataires.

§ 25. Les imprimés affranchis jusqu'à destination pour les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D. Les objets de même nature affranchis jusqu'au port de débarquement pour les pays d'outre-mer, en exécution du § 23 précédent, devront porter l'empreinte du timbre P. P.

#### FRANCHISES.

§ 26. Aux termes de l'article 5 du décret impérial du 1<sup>er</sup> décembre 1860, la correspondance exclusivement relative au service public, expédiée des Etats-Sardes pour la France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire sarde, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit, en France, de la franchise ; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supporterà la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 4<sup>er</sup> de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

§ 27. Pour donner à l'Administration des Postes de France le moyen de reconnaître les correspondances désignées dans le précédent paragraphe,

l'Office des Postes sardes fera appliquer, du côté de l'adresse de ces correspondances, un timbre fournissant les initiales S. S. P. (Sardaigne, service public).

§ 28. Quant à celles des correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront livrées en compte à l'Administration des Postes de France par l'Office des Postes sardes, elles ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-après :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	TAXE ÉTRANGÈRE A PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTRE OU PAQUET.
Territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes..	20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, à moins que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau sarde d'origine et le bureau français de destination, ne dépasse pas 30 kilomètres ; auquel cas la taxe étrangère doit être abaissée à 10 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Pays d'outre-mer.....	30 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.

§ 29. Les bureaux d'échange français traceront, à l'encre bleu azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront payer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots : *Port étranger*.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 30. Aux termes de l'article 12 du décret impérial du 1<sup>er</sup> décembre 1860, les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'Office de Sardaigne à l'Office de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

§ 31. A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances de la France continentale (moins Marseille et Nice) et de l'Algérie pour tous les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, devront être transmises par la voie de terre au moyen des services internationaux établis entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suze, entre Briançon et Suze, entre Sospel et Tende, et entre Menton et Ventimiglia. Les lettres originaires du département de la Corse

sur l'adresse desquelles aucune voie n'aura été indiquée seront acheminées au moyen des paquebots à vapeur naviguant entre Bastia et Livourne, entre Ajaccio et Livourne, et entre Ajaccio et Porto-Torres, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement que par la voie de Marseille, et par cette dernière voie dans le cas opposé.

§ 32. Tous les bureaux recevront, avec la présente circulaire, une Instruction spéciale sur la direction à donner aux correspondances à transmettre par la voie de terre, en exécution du précédent paragraphe.

§ 33. Lorsque les auteurs des lettres destinées aux territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes voudront qu'elles soient transportées par les paquebots-poste français ou par les paquebots du commerce naviguant entre Marseille et les côtes d'Italie, l'intention devra en être exprimée, sur l'adresse, en ces termes : *voie de mer*.

§ 34. Tout paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés à destination des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes et affranchi sur le pied de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, que l'expéditeur voudra faire transporter par un paquebot du commerce, devra porter, sur l'adresse, indépendamment des mots : *voie de mer*, les mots : *bâtiments du commerce*. À défaut de l'indication : *bâtiments du commerce*, et d'après la seule mention de la *voie de mer* exprimée sur l'adresse, les échantillons de marchandises et les imprimés pour les territoires directement desservis par les Postes sardes seront acheminés au moyen des paquebots-poste français.

§ 35. La présente circulaire annule, savoir :

1° Les circulaires des 26 juin 1851, n° 62, 22 septembre 1851, n° 68, et 15 février 1855, n° 32, conservées par tous les directeurs et distributeurs, conformément à la lettre placée en tête de l'Instruction générale et aux indications de la première partie de la nomenclature insérée dans le Bulletin mensuel n° 10 (pages 455 à 457);

2° La circulaire n° 177, insérée dans le Bulletin mensuel n° 58, pages 242 à 244.

§ 36. Les changements qu'il y a lieu d'apporter, par suite de la Convention du 4 septembre 1860, dans les sections 43, 57 et 63 du tarif général n° 1185 (édition de 1859) et dans la partie de la section 53 du même tarif qui concerne les correspondances des ou pour les pays d'outre-mer transmises par la voie de la Sardaigne, devront être opérés à la main, d'après le tableau placé pages 472 et 473 ci-après.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 276 : § 7 de la circ. n° 194, Bull. n° 64.

En marge du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 408 : § 7 de la circ. n° 194, Bull. n° 64.

## CORRECTIONS À FAIRE AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF N° 1185.

Page 10, ligne 45, *au lieu de* : de la Tour-et-Taxis ou de Grèce, *mettez* : de la Tour-et-Taxis, de Sardaigne ou de Grèce.

Page 11, lignes 41 et 42, *biffez les mots* : et du Grand-Duché de Toscane.

Même page, ligne 49, *biffez les mots* : A 33 centimes 1/3 par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, pour les lettres originaires des Etats-Sardes.

Même page, lignes 51 et 52, *au lieu de* : et des provinces de l'empire d'Autriche, *mettez* : des provinces de l'empire d'Autriche et des territoires directement desservis par les Postes sardes.

Page 13, lignes 30 et 31, *au lieu de* : des articles 2 et 3 du décret présidentiel du 23 juin 1851, qui fixent à 25 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes la taxe des lettres, *mettez* : des articles 1 et 3 du décret impérial du 1<sup>er</sup> décembre 1860, qui fixent à 20 centimes en cas d'affranchissement, et à 30 centimes en cas de non-affranchissement, la taxe à percevoir par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes sur les lettres.....

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
STOURM.*

## DÉCRET IMPÉRIAL

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, LE 4 SEPTEMBRE 1860,  
ENTRE LA FRANCE ET LA SARDAGNE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860;

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802) ;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des États sardes et des territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes, que pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des États sardes, à destination des colonies et autres pays d'outre-mer, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	CONDITION de L'AFFRAN- CHISSEMENT.	LIMITE de L'AFFRAN- CHISSEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir POUR CHAQUE LETTRE.
États sardes et territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes.	Facultatif....	Destination:	40 centimes par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer (1).....	Obligatoire...	Port de débarquement	80 centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres devront porter sur l'adresse les mots : *Voie de Sardaigne.*

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France dans les États sardes sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau sarde de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

Art. 2.

Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchisse-

ment des lettres à destination des États sardes et des territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

### Art. 3.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées des États sardes et des territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes, à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres qui seront expédiées des colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des États sardes, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE DES LETTRES.	NATURE DES LETTRES.	TAXE A PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTRE.
Etats sardes et territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes....	Lettres non affranchies....	60 centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer.....	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement....	80 centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour les lettres non affranchies adressées des États sardes en France sera réduite à trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau sarde d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

### Art. 4.

Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sardes, qui seront expédiées des États sardes et des territoires italiens directement

desservis par l'Administration des Postes sardes pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

#### Art. 5.

Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants des Etats sardes et des territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes; ces lettres devront être affranchies jusqu'à destination.

La somme à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera, savoir :

1° De la taxe fixée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire affranchie, du même poids;

2° D'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

#### Art. 6.

La correspondance exclusivement relative au service public, adressée des Etats sardes en France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire sarde, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise, mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont possibles, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

#### Art. 7.

Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les Etats sardes ou les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés, que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes, sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 8.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 7 précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

Art. 9.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des Etats sardes, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière sera de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Pour être dirigés par cette voie les objets ci-dessus désignés devront porter sur l'adresse les mots : *Voie de Sardaigne*.

Les objets de même nature qui seront expédiés des colonies et autres pays d'outre-mer, pour la France et l'Algérie, par la voie des Etats sardes, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement. Les destinataires de ces objets payeront pour chaque paquet portant une adresse particulière la somme de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 10.

Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 7 et 9 précédents, les imprimés de toute nature devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne

réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

## Art. 41.

Les imprimés désignés dans l'article précédent, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

## Art. 42.

Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'Administration des Postes de Sardaigne livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P.D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

## Art. 43.

Il ne sera admis à destination des Etats sardes et des territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes ou des pays auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

## Art. 44.

Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour les Etats sardes et les territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes ne pourront être admises que sous enveloppe, et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

## Art. 45.

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

## Art. 16.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861.

## Art. 17.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

## Art. 18.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> décembre 1860.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,*

Signé DE FORCADE.

## CIRCULAIRE N° 195.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

ÉTATS N° 41 ET FEUILLES DE RÉEXPÉDITION NOS 8, 8 bis ET 8 quater. — LES SEULES OBJETS DE CORRESPONDANCE RÉEXPÉDIÉS A PORTER SUR CES ÉTATS ET FEUILLES SONT LES OBJETS TAXÉS ET CEUX QUI, AYANT ÉTÉ AFFRANCHIS, SONT PASSIBLES DE COMPLÉMENTS DE TAXE.

§ 1<sup>er</sup>. Les objets de correspondance de toute nature affranchis et les lettres et paquets circulant en franchise ont dû, jusqu'ici, dans le cas de réexpédition, et en vertu des dispositions combinées des articles 1039, 1040, 1043 et 1047 de l'Instruction générale, être, comme les objets taxés mêmes, inscrits sur les états n° 41 et accompagnés de feuilles de réexpédition sur lesquelles ils sont portés en nombre au tableau n° 1 par le bureau réexpéditeur, et décrits en outre au tableau n° 2, soit par ce même bureau, soit, suivant le cas, par les bureaux auxquels sont destinées lesdites feuilles de réexpédition.

§ 2. Les seuls objets qu'il y aura lieu désormais de traiter conformément aux dispositions des articles 1039, 1040 et 1043, précités, seront les objets taxés et ceux qui, bien qu'ayant été affranchis, devront devenir l'objet de compléments de taxe pour quelque motif que ce soit, et notamment dans le cas où, par suite de réexpédition pour cause de changement de résidence ou de vice d'adresse, la taxe qui aura été primitivement perçue sera devenue insuffisante, cas prévu par l'article 1056 de l'Instruction générale. Quant aux paquets circulant en franchise et à tous les objets bien et dûment affranchis qu'il y aura lieu de réexpédier, ils seront, dans les dépêches, traités comme objets reçus en passe, et compris dans les liasses auxquelles ils appartiendraient, abstraction faite de leur qualité d'objets réexpédiés.

§ 3. Cette mesure recevra son exécution dans chaque bureau à partir du jour même de la réception de la présente circulaire.

§ 4. En exonérant de toutes formalités particulières d'écritures la réexpédition des objets de correspondance qui ne doivent plus donner lieu à aucune constatation de recette, l'Administration a pour but de simplifier et de faciliter, particulièrement aux époques difficiles, comme celles de fin et de commencement d'année, dans lesquelles nous allons entrer, le travail des bureaux, et de hâter autant que possible l'arrivée à leur véritable destination des correspondances qui ont pu quelquefois être retardées faute du temps suffisant pour accomplir, avant la clôture des dépêches, les formalités prescrites. Mais, comme l'Administration l'a déjà fait connaître, son intention est que tout objet de correspondance affranchi soit pour le moins traité avec autant de soin que si la taxe en restait encore à recouvrer.

§ 5. Si donc, désormais, les objets affranchis envoyés en fausse direction ne vont plus figurer sur l'état n° 41 de réexpédition, ils ne devront pas moins continuer à être très-exactement signalés sur les feuilles d'avis des dépêches dans le contenu desquelles les fausses directions auront été reconnues et sur les accusés de réception de ces mêmes dépêches. La plus active surveillance est recommandée sur ce point aux inspecteurs. Ces agents supérieurs ne devront négliger aucun moyen de contrôle pour prévenir ou réprimer toute omission dans la constatation des erreurs de l'espèce.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Modifier le commencement de l'article 448 de la manière suivante : *Après avoir été décrites sur un état spécial (n° 41) les lettres réexpédiées taxées ou insuffisamment affranchies pour leur nouvelle destination sont envo-*

*loppées dans une feuille de réexpédition, etc., (§§ 1 et 2 de la circ. n° 195, Bull. mens. n° 64).*

En marge de l'article 460, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>o</sup>; de l'article 464, 7<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>o</sup>; de l'article 465, 5<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>o</sup>; de l'article 1040, 1<sup>er</sup> alinéa, et de l'article 1043, 1<sup>er</sup> alinéa : §§ 1 et 2 de la circ. n° 195, Bull. mens. n° 64.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1039 est à modifier ainsi qu'il suit : *Après avoir été triées par chaque bureau correspondant auquel il est fait un envoi, les lettres réexpédiées taxées ou insuffisamment affranchies pour leur nouvelle destination, sont inscrites, etc., (§ 2 de la circul. n° 195, Bull. mens. n° 64).*

Article 1047 ; remplacer la rédaction de cet article par la rédaction suivante : *Dans le cas de réexpédition, les lettres et paquets circulant en franchise, les lettres, journaux, imprimés et autres objets de correspondance affranchis non passibles de compléments de taxe, ne donnent lieu à aucune inscription sur l'état n° 41, non plus que sur les feuilles n°s 8, 8 bis et 8 quater. Ces objets sont compris dans les liasses auxquelles ils appartiennent, abstraction faite de leur qualité d'objets réexpédiés (§ 2 de la circ. n° 195, Bull. mens. n° 64).*

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,  
STOURM.*

---

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

##### DIVISION.

##### OPÉRATIONS DE FIN ET DE COMMENCEMENT D'ANNÉE.

A la fin et au commencement de chaque année, les agents ont à mettre à exécution des dispositions spéciales et de différente nature au sujet desquelles des recommandations leur ont été adressées les années précédentes, et notamment en novembre et en décembre 1858. (Voir pages 466 à 469, et 505 à 508 du 3<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel.)

Il importe au régulier accomplissement des opérations, que ces recommandations ne soient pas perdues de vue; elles sont sommairement résumées ci-après. L'Administration invite chacun des agents qu'elles concernent à s'y conformer avec soin.

ALMANACH DES POSTES POUR 1861.

Toutes les livraisons de l'Almanach pour 1861 devront avoir été entièrement effectuées par l'éditeur, M. Oberthur, du 15 au 20 décembre courant, terme de rigueur fixé par l'article 9 du traité conclu entre l'Administration et le précédent éditeur, M. Mary-Dupuis. Si, cependant, il arrivait que tous les Almanachs devant composer la fourniture destinée à un département n'eussent pas été complètement livrés du 15 au 20 décembre, l'inspecteur de ce département devrait immédiatement rendre compte à l'Administration du retard qui se serait produit.

Quant au recouvrement du prix des Almanachs dus à l'éditeur, il s'opérera de la manière suivante :

Dès que la distribution des Almanachs par les facteurs aura été commencée, les directeurs se feront remettre, au fur et à mesure que cette distribution s'opérera, des à-compte sur le montant de la souscription de chaque facteur attaché à leur bureau. Au 15 janvier au plus tard, chaque directeur réunira en un ou plusieurs groupes, solidement confectionnés, la totalité du prix des Almanachs qui auront été fournis à ses facteurs. Les groupes seront ensuite expédiés sans retard, sous chargement, à l'adresse de l'inspecteur du département, qui tiendra compte des sommes dues à l'éditeur par les moyens que celui-ci lui indiquera.

NOTIONS POSTALES. — LEUR INSERTION DANS LES JOURNAUX.

On rappelle une dernière fois aux inspecteurs que l'Administration attache la plus grande importance à l'insertion dans les journaux des départements des renseignements contenus dans le tableau n° 400. Ceux des inspecteurs qui n'auraient pas encore fait auprès des éditeurs des journaux de leur circonscription de démarchies à ce sujet, sont invités à ne pas tarder plus longtemps à en faire. Ils se mettront en outre en mesure d'adresser à l'Administration un exemplaire de chacune des feuilles qui auront bien voulu donner place dans leurs colonnes aux notions sur le service des postes.

## PROCÈS-VERBAUX DE VÉRIFICATION N° 390.

Dans quelques jours les opérations de la tournée d'inspection de 1860 devront être complètement terminées dans toute l'étendue de l'empire. Il est recommandé à ceux des chefs de service départementaux qui n'ont pas encore transmis à l'Administration tous les procès-verbaux n° 390 qu'ils ont à fournir à cette occasion, de hâter le plus possible l'envoi de ces documents.

## DOCUMENTS A FOURNIR EN JANVIER PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs auront à faire parvenir à l'Administration, dans le courant du mois de janvier prochain, dans les délais fixés par les règlements, les documents ci-après désignés, savoir :

- 1<sup>o</sup> Les états trimestriels n° 459 *bis*, concernant les bureaux composés des départements, et les états trimestriels n° 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants;
- 2<sup>o</sup> Les rapports n° 648, concernant les directeurs comptables;
- 3<sup>o</sup> Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription;
- 4<sup>o</sup> Les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant ces mêmes agents;
- 5<sup>o</sup> Un relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises en 1860, dans chacun des bureaux de leur département;
- 6<sup>o</sup> Le rapport général sur les opérations de leur tournée d'inspection en 1860;
- 7<sup>o</sup> Un relevé du nombre d'exemplaires de l'Almanach des postes en 1861, distribués par les facteurs de leur département.

Le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, sera dressé conformément au modèle donné pages 28 et 29 du 4<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel. Tous les directeurs d'un même département qui auront été en fonctions pendant le courant de l'année, devront y figurer, classés chacun au rang que le mérite de son travail lui aura assigné. Une ligne spéciale sera affectée à chaque gestion, et il conviendra de ne porter sur chaque ligne que les résultats afférents à la gestion qu'elle concerne. Ainsi, lorsqu'un même bureau aura été géré pendant l'année par deux, trois titulaires

différents ou un plus grand nombre, il y aura lieu de consacrer une ligne distincte à chacun de ces titulaires, comme s'il s'agissait d'autant de bureaux différents. En d'autres termes, comme le relevé dont il s'agit est destiné à servir à l'appréciation du travail des personnes, le classement que doit présenter ce relevé ne doit pas être établi par bureau, mais bien par gestion.

Quant au rapport général concernant la tournée de 1860, ce que désire l'Administration, ce ne sont ni des phrases banales, ni des détails superflus, mais des faits et des observations pratiques. Sur ce point, comme sur tous les autres de leurs opérations, les inspecteurs supprimeront sans ménagement toutes les écritures inutiles.

Enfin, pour établir régulièrement le relevé du nombre d'Almanachs distribués dans leur circonscription, il suffira aux chefs de service départementaux de se reporter au modèle n° 2 placé à la page 347 du 3<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel, et de se conformer exactement à ce modèle.

ACCROISSEMENT DES OPÉRATIONS ACTIVES A L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE. — PARTICIPATION QUE DOIVENT Y PRENDRE LES AGENTS DU SERVICE DE L'INSPECTION.

Pendant les quinze jours qui précèdent et pendant les quinze jours qui suivent le renouvellement de l'année, le nombre des objets de correspondance mis en circulation s'accroît dans de telles proportions, et les opérations du guichet se multiplient et se compliquent dans une telle mesure, qu'un redoublement d'efforts de la part de tous les agents est indispensable pour assurer la régulière exécution du service.

Au moment où nous allons atteindre cette époque, l'Administration fait un appel au zèle des préposés de tout grade et de tous les services. Comme les années précédentes, elle charge spécialement les inspecteurs de veiller activement à ce que, dans leur circonscription respective, l'exploitation soit assurée dans toutes ses branches, sur tous les points. Toutes les ressources dont ils peuvent disposer devant être réunies pour atteindre ce but, ils n'hésiteront pas à faire participer aux opérations actives, partout où cela sera jugé utile, les agents de l'inspection. Eux-mêmes assisteront le plus fréquemment possible à ces opérations, au bureau de leur résidence, pendant la période où le service sera le plus chargé, tant pour encourager les agents par leur présence et s'assurer qu'ils remplissent leur devoir avec exactitude, que pour exercer sur les opérations un redoublement de surveillance, toujours indispensable à cette époque. Si, enfin, leur présence

venait à être reconnue nécessaire sur quelque autre point de leur circonscription, ils s'empresseraient de s'y rendre, comme aussi d'y envoyer un renfort pris dans le personnel de leur propre service, s'il y avait lieu de recourir à cette mesure.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

La recommandation qui a été faite aux agents chargés de débiter les timbres-postes et de faire usage des chiffres-taxes de se munir, du 15 décembre au 15 janvier, conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale, d'un approvisionnement de ces timbres et de ces chiffres double au moins de l'approvisionnement ordinaire, est ici renouvelée, ainsi que l'invitation adressée aux chefs de service départementaux de surveiller l'exécution de cette importante disposition.

PROCÈS-VERBAL DES VALEURS EXISTANT EN CAISSE ET AU BUREAU,  
AU 31 DÉCEMBRE.

L'article 1870 de l'Instruction générale dispose que l'existence des valeurs en caisse et au bureau dont les directeurs des postes se trouvent dépositaires, au 31 décembre de chaque année, est constatée par un procès-verbal dressé en double expédition par l'inspecteur au chef-lieu, et par les autorités locales dans le reste du département.

Les directeurs sont invités à prendre les dispositions convenables à l'effet de faciliter, autant que possible, l'accomplissement de cette opération aux fonctionnaires qui en seront chargés. Ils ne perdront pas de vue, en outre, que, suivant les dispositions de l'article 1873 de l'Instruction générale, c'est à l'inspecteur des postes du département que doit être fait l'envoi des procès-verbaux de situation de caisse, dressés en vertu de l'article 1870 précédent, et que cet envoi doit être effectué sous chargement en franchise.

4<sup>th</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

## 6<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE  
DES COLONIES FRANCAISES

## Correspondance étrangère.

PAYS DE DESTINATION ou de provenance.		DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	DESIGNATION des objets qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITES de l'affranchisse- ment.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS
1	2	3	4	5	6	7
43	Modène et Parme (territoires de). — Voir section n <sup>o</sup> 57.....					Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.
53	Pays d'outre-mer, sans distinction de parages (par les bâtiments du commerce).....	Voie de Sardaigne (a).....	Lettres ordinaires..... Imprimés de toute nature en feuillets, brochés ou reliés..... Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
57	Sardaigne (royau- me de) et territoires italiens di- rectement des- servis par l'Ad- ministration des Postes sardes (Lombardie, Mo- dène, Parme, Romagne, Tos- cane, Ombrie, Marches).....	Voie de terre ou voie de mer par les paquebots- poste français.  Voie de mer par les paquebots du commerce.....	Échantillons de marchandises..... Imprimés de toute nature en feuillets, brochés ou reliés..... Lettres ordinaires..... Lettres chargées..... Échantillons de marchandises (c).... Imprimés de toute nature en feuillets, brochés ou reliés (c).....	Obl.	Destination.	P. D.
63	Toscane. — Voir section n <sup>o</sup> 57..					

## GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT  
ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.					OBSERVATIONS.	
TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.		Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchisse- ment.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	13		
8	9	10	11	12	13			
80c par 7 1/2 gram. A.	Obl.	Port d'embarquement	»	80c par 7 1/2 gr. A.	(a) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : <i>Voie de Sardaigne</i> .			
12c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	»	15c par 40 gr. (droit de timbre compris) VI..				
40c par 10 gram. B. (b).	Fac.	Destination.	P. D.	60c par 10 gr. B. (b).	(b) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres- postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes (Voir les observations préliminaires, § 15).			
Droit fixe de 50c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids .....	Obl.	Destination.	P. D.	»				
6c par 40 gr. ou frac- tion de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»	(c) Les échantillons de mar- chandises et les imprimés à desti- nation des Etats sardes et des autres territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes ne sont transmis par la voie des paquebots du commerce qu'autant qu'ils por- tent sur l'adresse les mots : <i>Voie de mer. — Bâtiments du com- merce</i> .			
6c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
40c par 10 gr. B. (b).	Fac.	Destination.	P. D.	60c par 10 gr. B. (b).				
Droit fixe de 50c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids .....	Obl.	Destination.	P. D.	»				
10c par 40 gr. ou frac- tion de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
10c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	»				

1<sup>re</sup> DIVISION.

— 4<sup>e</sup> BUREAU.

ENVOI DES FORMULES DE STATISTIQUE ANNUELLE.

Les inspecteurs recevront, sous le timbre du bureau du matériel, dans le cours du présent mois :

1<sup>o</sup> Les formules 649 et 649 bis, devant servir à la liquidation des *frais de service de nuit* pour l'exercice 1860;

2<sup>o</sup> Les formules 649 *ter* et *quater*, destinées à présenter la *statistique annuelle* du service des bureaux de leur département, d'après les résultats de l'exercice écoulé;

3<sup>o</sup> La formule 232 bis, présentant le relevé de la *vente des timbres-postes* pendant le même exercice.

Ces divers documents devront être renvoyés à l'Administration aux époques indiquées, *notamment les formules 649 et 649 bis*, dont la transmission tardive pourrait reculer d'un mois le paiement des frais de service de nuit. *Il est recommandé expressément aux agents que cette répartition intéressante, de lire et d'étudier avec soin la formule 649*, où a été introduit (tableau n<sup>o</sup> 1) *un léger changement qui a pour but de faire mieux comprendre la manière dont le travail doit être évalué*.

La statistique 649 *ter* a subi également des modifications destinées à faire ressortir la véritable situation du service. — La classification des bureaux d'après le nombre de points représentatif de leur importance, reste toujours l'objet essentiel sur lequel est appelée l'attention de MM. les inspecteurs. Ils ne sauraient apporter trop de soin à l'établissement de l'état sus-indiqué, qui doit servir de base à la fixation du traitement et des indemnités accessoires des directeurs.

1<sup>re</sup> DIVISION.

— 4<sup>e</sup> BUREAU.

Section  
des franchises  
et contre-seings.

FRANCHISE ILLIMITÉE.

Aux termes de deux décisions de M. le ministre des finances, en date des 6 et 12 décembre courant, la franchise illimitée est accordée :

- 1<sup>o</sup> Aux ministres sans portefeuille;
- 2<sup>o</sup> Au ministre de la maison de l'Empereur.

CONTRE-SEING ILLIMITÉ.

La décision du 12 décembre dispose en outre que le contre-seing du ministre de la maison de l'Empereur opérera la franchise de toutes les correspondances qui en seront revêtues, et qu'il sera exercé au moyen d'une griffe délivrée par l'Administration des postes et portant ces mots : « *Service de l'Empereur. — Ministre de la maison de l'Empereur.* »

1<sup>re</sup> DIVISION.4<sup>e</sup> BUREAU.

## CRÉATION, DÉPLACEMENT ET TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			Anciens.	Nouveaux
Ain.....	Maillat.....	4,308	Néant.	Distribution.
Id.....	Villebois.....	4,375	»	id. (F.B.)
Aisne.....	Coucy-les-Eppes.....	4,396	»	id. (F.B.)
Allier.....	Villefranche-d'Allier.....	4,309	»	id.
Ardèche.....	Mayres.....	4,341	»	id.
Ardennes.....	Douzy.....	4,310	»	id.
Aube.....	Fouchères.....	4,376	»	id. (F.B.)
Id.....	Saint-Martin-de-Bossenay..	4,312	»	id.
Aude.....	Bram.....	4,314	»	id.
Id.....	Gaja-la-Selve.....	4,313	»	id.
Id.....	Port-de-la-Nouvelle.....	4,394	»	Direction.
Id.....	Sainte-Colombe-sur-l'Hers..	3,032	Direction.	Distribution.
Bouches-du-Rhône.....	Maussanne.....	4,316	Néant.	id.
Id.....	Rognac.....	4,317	»	id.
Calvados.....	Coulibœuf.....	4,318	»	id.
Cantal.....	Anglards.....	4,315	»	id.
Charente.....	Saint-Genis d'Hiersac.....	4,319	»	id.
Cher.....	Yvoy-le-Pré.....	4,377	»	id. (F.B.)
Corse.....	Nonza.....	4,320	»	id.
Côtes-du-Nord.....	Langouëdre.....	4,321	»	id.
Creuse.....	Villeneuve-Basville (La) ..	4,322	»	id.
Dordogne.....	Paizac.....	4,323	»	id.
Eure-et-Loir.....	Villemeux.....	4,324	»	id.
Finistère.....	Fonesnant.....	4,325	»	id.
Gard.....	Manduel.....	4,378	»	id. (F.B.)
Gers.....	Aubiet.....	4,326	»	id.
Gironde.....	Ambarès.....	4,327	»	id.
Id.....	Mérignac.....	4,328	»	id.
Id.....	Verdelais.....	4,395	»	id.
Ille-et-Vilaine.....	Renac.....	4,329	»	id.
Indre.....	Luçay-le-Mâle.....	4,330	»	id.
Indre-et-Loire.....	Saint-Christophe-sur-lé-Nais	3,026	Distribution.	»
Id.....	Saint-Paterne.....	3,026	Néant.	Distribution..
Isère.....	Biol.....	4,331	»	id.
Id.....	Saint-Ismier.....	4,493	»	id. (F.B.)
Jura.....	Froisans.....	4,332	»	id.
Landes.....	Pontenx.....	4,333	»	id.
Loir-et-Cher.....	Montmarin.....	4,379	»	id. (F.B.)
Loire.....	Saint-Hilaire-le-Châtel ..	4,334	»	id.
Id.....	Saint-Rambert-sur-Loire ..	4,335	»	id.
Loire (Haute-)	Fix-Saint-Geneys .....	4,380	»	id. (F.B.)
Loire-Inférieure.....	Arthon-en-Retz.....	4,336	»	id.
Loiret.....	Coullons.....	4,337	»	id.
Maine-et-Loire.....	Champtoceaux.....	4,338	»	id.
Marne (Haute-)	Breuvannes.....	4,339	»	id.
Id.....	Rolampont.....	4,340	»	id.
Mayenne.....	Jublains.....	4,381	»	id. (F.B.)
Meurthe.....	Dieulouard.....	4,341	»	id.
Id.....	Einville.....	4,342	»	id.
Id.....	Pagny-sur-Moselle .....	4,343	»	id.
Meuse.....	Dammarie-sur-Saulx .....	4,397	»	id. (F.B.)
Morbihan.....	Campénéac.....	4,382	»	id. (F.B.)
Moselle.....	Aumetz.....	4,344	»	id.
Nièvre.....	Arquian.....	4,383	»	id. (F.B.)
Nord.....	Maroilles .....	4,345	»	id.
Id.....	Sains-du-Nord .....	4,384	»	id. (F.B.)
Oise.....	Hermes.....	4,346	»	id.
Orne.....	Bazoches-au-Houlme.....	4,348	»	id.
Id.....	Notre-Dame-d'Apres .....	4,347	»	id.
Pas-de-Calais.....	Havrincourt .....	4,349	»	id.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			Anciens.	Nouveaux.
Puy-de-Dôme.....	Laqueuille.....	4,385	Néant.	Distribution (F.B.)
Id.....	Marsac.....	4,350	»	id.
Rhin (Bas-)	Plassenhoffen.....	4,351	»	id.
Rhin (Haut-)	Seppois-le-Bas.....	4,352	»	id.
Rhône.....	Vénissieux.....	4,386	»	id. (F.B.)
Saône (Haute-)	Allevillers.....	4,387	»	id. (F.B.)
Id.....	Plancher-les-Mines.....	4,353	»	id.
Saône-et-Loire.....	Pontaneaux.....	4,354	»	id. (F.B.)
Seine-Inférieure.....	Torey-le-Grand.....	4,388	»	id. (F.B.)
Sèvres (Deux-)	Chizé.....	4,355	»	id.
Somme.....	Fins.....	4,356	»	id.
Tarn.....	Penne-du-Tarn.....	4,389	»	id. (F.B.)
Var.....	Montfort-sur-Argens.....	4,390	»	id. (F.B.)
Id.....	Saint-Cyr-de-Provence.....	4,359	»	id.
Vaucluse.....	Visan.....	4,391	»	id. (F.B.)
Vendée.....	Barbâtre.....	4,392	»	id. (F.B.)
Vienne.....	St-Georges-les-Baillargeaux.....	4,357	»	id.
Vienne (Haute-)	Croisille (La).....	4,358	»	id.
Vosges.....	Granges.....	4,360	»	id.
Yonne.....	Scenan.....	4,393	»	id. (F.B.)
Alger (province d').....	Fondouck (Le).....	4,369	»	id.
Id.....	Kouba.....	4,370	»	id.
Id.....	Fort-Napoléon.....	4,371	»	id.
Id.....	Dra-el-Mizan.....	4,372	»	id.
Id.....	Rouiba.....	4,373	»	id.
Id.....	Cheragras.....	4,374	»	id.
Oran (province d').....	Bou-Tlélis.....	4,361	»	id.
Id.....	Tlélat (Le).....	4,362	»	id.
Id.....	Aïn-Temouchen.....	4,363	»	id.
Id.....	Belizane.....	4,364	»	id.
Id.....	Assi-Amcur.....	4,365	»	id.
Id.....	Aboukir.....	4,366	»	id.
Id.....	Aïn-Tedelès.....	4,367	»	id.
Id.....	Stidia (La).....	4,368	»	id.

1<sup>re</sup> DIVISION.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4<sup>e</sup> BUREAUSECTION  
du service rural.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Meurthe.....	Velaine-sous-Amance...	Nancy .....	Bouxières-aux-Chênes.	

1<sup>re</sup> DIVISION.4<sup>e</sup> BUREAU.

*Nomenclature des établissements de poste des trois nouveaux départements, réunis à la France.*

NOMS DES BUREAUX.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES BUREAUX.	DIRECTIONS dont relèvent LES DISTRIBUTIONS.
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.			
Nice.....	4,226	Direction composée.	"
Escarène (L').....	4,213	Direction simple.	"
Fontan.....	4,288	Id.	"
Guillaumes.....	4,218	Id.	"
Lantosque.....	4,278	Id.	"
Menton.....	4,220	Id.	"
Monaco.....	4,222	Id.	"
Puget-Théniers.....	4,227	Id.	"
Roquette-St-Martin.....	4,241	Id.	"
Sospel.....	4,235	Id.	"
Saint-Etienne-Mont.....	4,289	Id.	"
Saint-Martin-Lantosque.....	4,294	Id.	"
Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	4,295	Id.	"
Villefranche-sur-Mer.....	4,250	Id.	"
Breil.....	4,205	Distribution.	Fontan.
Clans.....	4,264	Id.	Roquette-Saint-Martin.
Contes.....	4,267	Id.	Escarène (L').
Creix-Saint-Léger (La).....	4,277	Id.	Puget-Théniers.
Drap.....	4,269	Id. (F.B.)	Nice.
Eze.....	4,273	Id. (F.B.)	Nice.
Gilette.....	4,275	Id.	Roquette-Saint-Martin.
Levens.....	4,279	Id.	Roquette-Saint-Martin.
Roquebillière.....	4,285	Id.	Lantosque.
Roquesteron.....	4,286	Id.	Roquette-Saint-Martin.
Touet-de-Beuil.....	4,298	Id.	Puget-Théniers.
Tourette.....	4,297	Id.	Nice.
Trinité-Victor (La).....	4,299	Id. (F.B.)	Nice.
Turbie (La).....	4,300	Id. (F.B.)	Nice.
Utelle.....	4,249	Id.	Lantosque.
Villars-du-Var.....	4,302	Id.	Puget-Théniers.
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.			
Chambéry.....	4,206	Direction composée.	"
Aiguebelle.....	4,194	Direction simple.	"
Aime.....	4,195	Id.	"
Aix-les-Bains.....	4,196	Id.	"
Albens.....	4,197	Id.	"
Albertville.....	4,198	Id.	"
Beaufort-sur-Doron.....	4,201	Id.	"
Bourg-Saint-Maurice.....	4,203	Id.	"
Bozel.....	4,204	Id.	"
Chambre (La).....	4,207	Id.	"
Châtelard (Le).....	4,210	Id.	"
Echelles (Les).....	4,160	Id.	"
Grésy.....	4,217	Id.	"
Lanslebourg.....	4,219	Id.	"
Modane.....	4,221	Id.	"
Montmeillan.....	4,223	Id.	"
Motte-Servolex (La).....	4,224	Id.	"
Moutiers-Tarentaise.....	4,225	Id.	"
Rochette (La).....	4,230	Id.	"
Ruffieux.....	4,234	Id.	"
Saint-Genix-sur-Guiers.....	4,236	Id.	"

NOMS DES BUREAUX.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES BUREAUX.	DIRECTIONS dont relèvent LES DISTRIBUTIONS.
SUITE DES DÉPARTEMENTS DE LA SAVOIE.			
Saint-Jean-de-Maurienne.....	4,238	Direction simple.	"
Saint-Michel-de-Maurienne.....	4,242	Id.	"
Saint-Pierre-d'Albigny .....	4,243	Id.	"
Ugine.....	4,248	Id.	"
Yenne .....	4,251	Id.	"
Alby-sur-Chéran.....	4,253	Distribution.	Albens.
Bourget-du-Lac (Le) .....	4,257	Id.	Chambéry.
Brides-les-Bains.....	4,258	Id.	Moutiers-Tarentaise.
Cevins .....	4,259	Id.	Albertville.
Chamoux .....	4,260	Id.	Grésy.
Chindrieux .....	4,263	Id.	Ruffieux.
Epierre.....	4,272	Id.	Aiguebelle.
Esseillon (L') .....	4,305	Id. (F.B.)	Modane.
Flumet.....	4,274	Id.	Ugine.
Marches (Les),.....	4,281	Id.	Chambéry.
Novalaise.....	4,283	Id.	Pont-de-Beauvoisin (Le).
Sainte-Foy-de-Tignes .....	4,262	Id.	Bourg-Saint-Maurice.
Saint-Jean-de-Chevelu .....	4,293	Id.	Yenne.
Saint-Jeoire-Challes .....	4,292	Id.	Chambéry.
Saint-Thibaud-de-Coux.....	4,296	Id.	Chambéry.
Villars-de-Beaufort.....	4,301	Id.	Albertville.
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.			
Annecy.....	4,499	Direction combinée.	"
Annemasse.....	4,200	Direction simple.	"
Bonneville.....	4,202	Id.	"
Chamonix.....	4,208	Id.	"
Cluses.....	4,211	Id.	"
Douvaine.....	4,212	Id.	"
Evian.....	4,214	Id.	"
Faverges .....	4,215	Id.	"
Frangy.....	4,216	Id.	"
Reignier.....	4,228	Id.	"
Roche-sur-Foron (La).....	4,229	Id.	"
Rumilly.....	4,232	Id.	"
Sallanches .....	4,233	Id.	"
Samoëns.....	4,234	Id.	"
Saint-Gervais-sur-Arve.....	4,237	Id.	"
Saint-Jeoire-Faucigny.....	4,239	Id.	"
Saint-Julien-Genevois.....	4,240	Id.	"
Toninges .....	4,244	Id.	"
Thônes.....	4,245	Id.	"
Thonon.....	4,246	Id.	"
Thorens-Salles .....	4,247	Id.	"
Abondance.....	4,252	Distribution.	Evian.
Biot (Le).....	4,254	Id.	Thonon.
Boëge .....	4,255	Id.	Bonneville.
Bons.....	4,256	Id.	Douvaine.
Châbles (Le).....	4,260	Id.	Saint-Julien-Genevois.
Contamine-sur-Arve .....	4,266	Id.	Bonneville.
Cruseilles.....	4,268	Id.	Saint-Julien-Genevois.
Duing.....	4,270	Id.	Annecy.
Magland.....	4,280	Id.	Cluses.
Marignier.....	4,282	Id.	Bonneville.
Plot (Le).....	4,306	Id.	Thorens-Salles.
Saint-Gingolph .....	4,291	Id.	Evian.
Viuz-en-Sallaz.....	4,303	Id.	Saint-Jeoire-Faucigny.

1<sup>re</sup> DIVISION.1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance intérieure.

*CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de décembre 1860.*

DÉPÈCHES CRÉÉES.			DÉPÈCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD (formule n° 509).</b>				
Paris à Calais 1 <sup>o</sup> ..	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Béthune} \dots \dots \dots \\ \text{Lillers} \dots \dots \dots \\ \text{Saint-Venant} \dots \dots \end{array} \right\}$	Arras.	Paris à Calais 2 <sup>o</sup> ..	Béthune.
<b>LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).</b>				
Paris à Sedan 2 <sup>o</sup> ..	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Varennes-en-Argonne} \\ \text{Sedan à Paris 2o ..} \end{array} \right\}$	Amagne.		
<b>LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).</b>				
Belfort à Paris ....	Thorigny-sur-Oreuse.	Sens.		
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).</b>				
Lyon à Marseille 2 <sup>o</sup>	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Antibes} \dots \dots \dots \\ \text{Cannes} \dots \dots \dots \\ \text{Grasse} \dots \dots \dots \\ \text{Nice} \dots \dots \dots \end{array} \right\}$	Marseille.		$\left\{ \begin{array}{l} \text{Perpignan} \\ \text{Rivesaltes.} \end{array} \right\}$
<b>LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinques).</b>				
Paris à Clermont 2 <sup>o</sup>		$\left\{ \begin{array}{l} \text{Lyon à Marseille 1o.} \\ \text{St-Germain-des-} \\ \text{Fossés.} \end{array} \right\}$		
<b>LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).</b>				
»		»		»
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).</b>				
»		»		»
<b>LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).</b>				
»		»		»
<b>LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).</b>				
»		»		»

DÉCEMBRE 1860.

### 1<sup>re</sup> DIVISION.

**2<sup>e</sup> BUREAU. Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.**

## Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1er. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).

1	Guadeloupe.....	5 janvier...	Le Havre..	France.....	V. C.	280	Roubeau.
2	Guadeloupe.....	15 janvier...	Le Havre..	Isard .....	V. C.	480	Lalande.
3	Martinique.....	20 janvier...	Le Havre..	Emile. ....	V. C.	450	Ferrère.
4	Martinique.....	30 janvier...	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	500	Leloux.
5	Réunion.....	2 janvier...	Le Havre..	Suger.....	V. C.	500	Reynaud.

§ 2<sup>e</sup>.—*Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica .....	2 janvier...	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	350	Polewcy.
7	Bahia.....	8 janvier...	Le Havre..	Sainte-Marthe ..	V. C.	260	Barbey.
8	Buenos-Ayres.....	20 janvier...	Le Havre..	Don-Quichotte...	V. C.	500	Quesnel.
9	Carthagène .....	5 janvier...	Le Havre..	Vénézuéla .....	V. C.	250	Anty.

(a) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
							1 2 3 4 5 6 7 8
10	Cayes (Lcs).....	30 janvier...	Le Havre..	Cannais .....	V. C.	280	Delabarre.
11	Gonaïves (Les).....	15 janvier...	Le Havre..	Malherbe.....	V. C.	200	Binos.
12	Guayra (La).....	10 janvier...	Le Havre..	Sainte-Trinité....	V. C.	200	Fouache.
13	Havane (la).....	24 janvier...	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	400	Darré.
14	Islay .....	2 janvier...	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	350	Polewey.
15	Lima.....	10 janvier...	Le Havre..	Padang.....	V. C.	550	Barbey.
16	Lisbonne.....	10 janvier...	Le Havre..	Paquet-du-Havre..	V. C.	100	Burgain.
17	Maragnan.....	15 janvier...	Le Havre..	Belem .....	V. C.	200	Masurier.
18	Maurice .....	2 janvier...	Le Havre..	Malacca .....	V. C.	500	Barbey.
19	Montévideo.....	20 janvier...	Le Havre..	Molière.....	V. C.	400	Quesnel.
20	New-York.....	24 janvier...	Le Havre..	Admiral.....	V. C.	800	Duménil.
21	New-York.....	31 janvier...	Le Havre..	Germania.....	V. C.	800	Christie.
22	New-Orléans.....	25 janvier...	Le Havre..	Barbery .....	V. C.	900	Barbe.
23	Para.....	15 janvier...	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Masurier.
24	Pernambuco.....	12 janvier...	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	300	Equidazu.
25	Porto .....	23 janvier...	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	100	Azevedo.
26	Port-au-Prince .....	10 janvier...	Le Havre..	Alexandre .....	V. C.	150	Carrion.
27	Porto-Cabello.....	10 janvier...	Le Havre..	Sainte-Trinité....	V. C.	200	Fouache.
28	Rio-de-Janeiro.....	1er janvier ..	Le Havre..	Commerce-de-Paris	V. C.	650	Tombarel.
29	Rio-de-Janeiro .....	16 janvier...	Le Havre..	Mineiro.....	V. C.	650	Hayard.
30	Rio-Grande-du-Sud.	5 janvier...	Le Havre..	Henrietta.....	V. C.	260	Leflock.
31	San-Francisco.....	12 janvier...	Le Havre..	Sainte-Anne.....	V. C.	450	Marziou.
32	Sainte-Marthe.....	5 janvier...	Le Havre..	Vénézuéla .....	V. C.	250	Anty.
33	Saint-Domingue.....	18 janvier...	Le Havre..	Actif.....	V. C.	250	Ancet.
34	Saint-Thomas.....	10 janvier...	Le Havre..	Sainte-Trinité....	V. C.	200	Fouache.
35	Tampico.....	10 janvier...	Le Havre..	Hélène .....	V. C.	200	Nestor.
36	Valparaiso.....	1er janvier...	Le Havre..	Pondichéry .....	V. C.	650	Barbey.
37	Valparaiso.....	20 janvier...	Le Havre..	Arica .....	V. C.	600	Polewey.
38	Vera-Cruz.....	1er janvier ..	Le Havre..	Léontine .....	V. C.	350	Rousseau.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

2<sup>e</sup> Section.

## 2<sup>e</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

#### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

68 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en novembre 1860.

Ces décisions comportent 7 acquittements et 61 condamnations à des amendes de 4 à 25 francs.

Dans le courant du même mois, 162 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 12 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

#### *Transports illicites de correspondances.*

960 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilége de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de novembre 1860 ; 299 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	280 procès-verbaux,	4 saisies.
Douanes et octrois.....	9 procès-verbaux,	9 saisies.
Postes .....	671 procès-verbaux,	286 saisies.

Pendant la même période, 40 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 8 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants ; 139 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal ; 5 ont été abandonnées.

#### *Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 221 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois

de novembre 1860; 191 propositions de transaction, dont 144 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 6 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de novembre 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 319 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 397 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

97 lettres contenaient des objets sans valeur.

76 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 27,150 francs.

42 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

80	id.	id.	de 5 francs.
50	id.	id.	de 10 francs.
6	id.	id.	de 20 francs.
4	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 35 francs.	
26	id.	des objets de valeur divers.	

46 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 201 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants.

---

3° FAITS DIVERS.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

Le sieur Hébert, facteur de ville au bureau de Bayeux (Calvados), étant en cours de tournée le 23 novembre dernier, a trouvé sur la voie publique une bourse contenant une forte somme en or et en argent; il a immédiatement déposé cette bourse au commissariat de police.

Les directeurs et distributeurs mettront à l'ordre du jour des facteurs l'action de probité du sieur Hébert. Cet acte qui honore la classe des sous-agents, si intéressante aux yeux de l'Administration par sa délicatesse, son zèle et son dévouement, ne restera pas sans récompense.

1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> BUREAUX.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de novembre 1860 par le Conseil d'administration des Postes.

2<sup>e</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU.1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISSES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.	
	Directeurs.	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Absence irrégulière.....	»	»	5	2	»	»	Retenues de 1 à 6 jours de traitement.—Avertissement sévère.
Admission d'un courrier dans l'intérieur d'un bureau.	»	»	4	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Application du timbre <i>charge</i> sur une feuille d'avis que n'accompagnait aucun chargement.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	»	3	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	»	6	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Déclaration tardive de faits de détournement d'échantillons confiés à la Poste.	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Détournements de valeurs et d'échantillons.	»	»	1	1	»	»	Révocation.
Erreurs trop nombreuses de tri, de taxe et de compte.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits graves d'immoralité.	»	»	»	»	1	»	Révocation.
A reporter....	»	»	48	4	1	»	

## NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISSES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des FUNKTIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.	
1	2 Directeurs.	3 Commis.	4 Directeurs.	5 Commis.	6 Distributeurs.	7 Commis.	8
Report.....	2	2	18	4	1	»	
Fautes graves d'inconduite.	»	»	»	2	»	»	Révocation.
Fausse direction de chargement.	»	4	3	2	»	»	Retenue de 2 jours de traitement. — Blâme.
Fausse direction de dépêches.	»	4	23	2	5	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Fausse direction de lettres.	»	»	4	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Immixtion dans les abonnements aux journaux.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Incurie grave et persistante.	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Inexactitude dans la constatation des erreurs de manipulation.	»	»	4	2	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Incapacité .....	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Intempérance.....	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Irrégularités en matière de chargements.	»	19	56	7	3	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement. — Réprimande sévère. — Remboursement de l'indemnité de 50 fr. due au destinataire.
Irrégularités dans le service des lettres pour l'étranger.	»	»	4	»	1	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Irrégularités graves dans le service.	»	»	4	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Légèreté de conduite. — Indiscrétion.	»	»	4	»	1	»	Révocation. — Radiation.
Lettres oubliées dans un casier.	»	»	4	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	»	4	414	48	43	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISSES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.	
	Directeurs.	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	»	4	444	18	13	»	
Lettres en instance mal casées.	»	»	»	3	»	»	Retenue de 1 jour de traitement. — Admon- ition.
Manque d'initiative....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque de convenance à l'égard d'un inspec- teur des finances.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Manque de surveillance..	1	»	2	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement — Avertis- sement sévère.
Mauvaise confection de dépêches.	»	»	40	2	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement. — Blâme.
Négligence dans le ser- vice.	»	»	1	»	2	1	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Omission de la feuille d'avis dans une dépe- che.	»	»	5	1	1	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Omission du timbre char- gé sur une feuille d'avis accompagnée de chargement.	»	»	4	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Participation au service de personnes étrangères au bureau.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition de chargement.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard dans l'expédition des dépêches.	»	»	9	2	2	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement. — Aver- tissement.
Retard dans l'expédition de lettres pour l'étran- ger	»	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	1	5	147	26	49	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs.	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Commis.		
	1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	1	5	447	26	49	1		
Retard dans l'envoi de documents de service.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.	
Sac à dépêches non retourné à l'envers.	»	»	3	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.	
Service défectueux.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.	
Torts de conduite privée et administrative.	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence	
 TOTaux.....	4	3	451	28	49	1		

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DETAIL des FAUTES COMMISES.	Service d'exploitation à Paris.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.	
		Service des départements.							
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Courriers convoyeurs.			
1	2	3	4	5	6	7		8	
Abandon de service.....	»	»	»	9	»	»		Révocation.	
Abus de confiance.....	»	»	»	9	»	»		Révocation.	
Apposition défectueuse de timbres alphabéti- ques sur les parts n° 688.	»	»	»	4	»	»		Retenues de 4 à 3 fr.— Privation de la haute- paye.	
Conservation d'un objet de valeur trouvé sur la voie publique.	1	»	»	»	»	»		Retenue de 2 jours de traitement.	
Contravention aux règle- ments. — Altercation avec un chef de train.	»	»	»	»	»	1		Déclassement.	
Déclaration tardive des faits de détournement d'échantillons confiés à la poste.	»	1	»	»	1	»		Retenues de 5 à 10 jours de traitement.	
Déplacement sans auto- risation des timbres al- phabétiques fixés dans une boîte rurale.	»	»	»	4	»	»		Retenue de 10 francs.— Changement de rési- dence.	
Discussion inconvenante avec un collègue dans l'intérieur de la gare, et de nature à déconsidérer les agents de l'Admi- nistration.	»	»	»	»	»	1		Retenue de 5 jours de traitement.	
Distribution confiée à des tiers.	»	»	6	5	»	»		Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — De 3 à 5 francs. — Suspen- sion de fonctions avec retenue de traitement pendant 8 jours.	
Inconduite.....	»	»	1	»	»	»		Suspension de fonctions avec retenue de tra- tement pendant 1 mois 14 jours.	
A reporter.....		1	1	7	24	1	2		

DÉTAIL des FAUTES COMMISSES.	Service d'exploitation à Paris.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.	
		Service des départements.						
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Courriers- convoyeurs.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
Report.....	4	4	7	24	4	2		
Incurie persistante.....	»	»	1	»	»	»	Révocation.	
Insubordination.....	»	»	»	5	»	»	Radiation.—Révocation. —Changement de résidence ou de tournée.	
Intempérence.....	»	2	»	11	»	»	Retenue de 3 jours de traitement. — Retenues de 3 à 10 francs de traitement.—Révocation. — Changement de résidence ou de tournée.	
Lettres mal livrées .....	1	4	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.	
Manquement à la discipline.	»	»	»	31	»	»	Retenues de 2 à 10 fr. —Suspension de fonctions avec retenue de traitement pendant 1 mois.—Révocation.	
Manquement au service..	»	2	3	»	»	»	Retenue de 8 jours de traitement. — Révocation. — Changement de résidence.	
Mauvaise tenue .....	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.	
Négligence dans le service.	4	2	2	»	»	4	Retenues de 1 à 10 jours de traitement.	
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	3	»	»	Révocation.	
Négligence à revêtir de chiffres-taxes des lettres recueillies et distribuables en cours de tournée.	»	»	»	4	»	»	Suspension de 1 mois.	
A reporter.....	3	41	44	73	1	3		

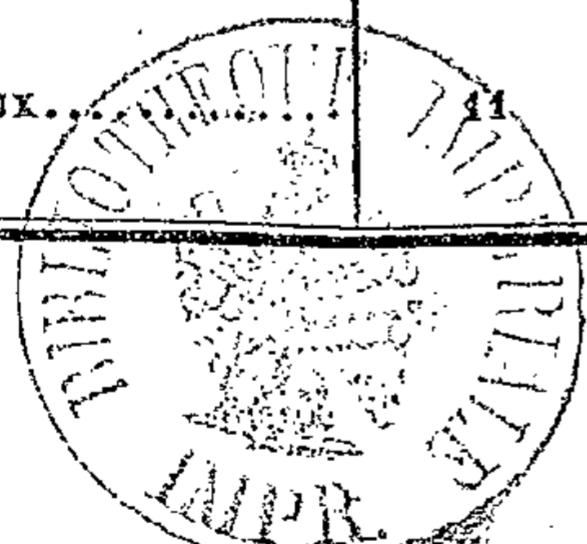


3<sup>e</sup> PARTIE.

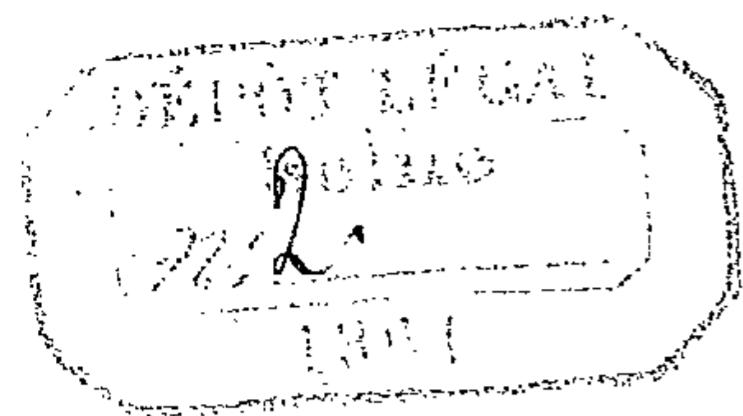
Exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale  
et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

*Application d'amendes.*

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
	1	2	3	4
Omission d'annulation de timbres-postes.	41	646	80	Amendes de 5 centimes à 8 fr. 40 c.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n°s 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	»	»	49	Amendes de 20 centimes à 2 fr. 40 c.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	51	Amendes de 10 centimes à 3 fr. 50 c.
TOTAUX.	41	646	180	







**TABLES  
DU BULLETIN MENSUEL.**



TABLE  
ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES,  
DU N° 1 AU N° 64 INCLUSIVEMENT.



# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES 5 PREMIERS VOLUMES

DU

## BULLETIN MENSUEL.

(De Septembre 1855 à Décembre 1860 inclusivement.)



INDICATION					du volume.
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		
3	»	»	116	1er	
ABONNEMENTS au Bulletin mensuel de l'Administration. (Voir BULLETIN mensuel.)					
ABONNEMENTS aux journaux.					
Interdiction aux agents de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.....	29 50	73 »	23 à 27 »	8 et 9 362	3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>
ABONNEMENTS au Moniteur des communes, au Bulletin des lois et au Bulletin des arrêts de la cour de cassation.					
L'envoi du prix d'abonnement à ces publications doit faire l'objet non pas de mandats d'articles d'argent, mais de récépissés-mandats.....	46	134	9	222 et 223	4 <sup>e</sup>
ABSENCE des agents. (Voir CONGÉS.)					
ACCUSÉS de réception.					
N <sup>o</sup> 196 <i>sexies</i> des bureaux ambulants. — Doivent être envoyés, chaque mois, aux inspecteurs départementaux.....	24	59	5 et 6	328	2 <sup>e</sup>
Mode de classement des accusés de réception n <sup>o</sup> 196 <i>sexies</i> envoyés par les inspecteurs départementaux à l'Administration.....	44	121	12	427	4 <sup>e</sup>
ADMISSION aux emplois.					
Certificats à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes.....	18	41	»	53 et 54	2 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ADRESSE des lettres et paquets.					
Les lettres dont l'adresse indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au bureau . . . . .	4 22 23	54 54 56	» 15 à 18 12 à 15	144 249 et 250 279 et 280	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup>
Lettres dont on veut rectifier l'adresse avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares de chemins de fer . . . . .	22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 <sup>e</sup>
Libellé de l'adresse des paquets d'échantillons. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire . . . . .	32	80	1 à 4	161 et 162	3 <sup>e</sup>
Lettres adressées sous des initiales. — Ne doivent pas être admises à la formalité du chargement . . . . .	33	83	7 à 10	211 et 212	3 <sup>e</sup>
Adresse incomplète des lettres à destination de Paris. — Invitation aux directeurs d'intervenir à ce sujet auprès des expéditeurs . . . . .	62	»	»	394	5 <sup>e</sup>
AFFICHES. (Voir Avis au public.)					
AFFICHES manuscrites. (Voir AFFRANCHISSEMENTS et IMPRIMÉS.)					
AFFRANCHISSEMENTS.					
Par les timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée de lettres . . . . .	4	45	»	6	1 <sup>er</sup>
Les avertissements des percepteurs aux contribuables peuvent être affranchis aux taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent . . . . .	8	5	7	360	1 <sup>er</sup>
Les mêmes avertissements expédiés par les récepteurs généraux et particuliers jouissent du même bénéfice . . . . .	12	21	10	532	1 <sup>er</sup>
Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement . . . . .	9	11	13 à 16	415 et 416	1 <sup>er</sup>
Lettres affranchies au moyen de timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchissement. — Constatation du résultat de cette vérification. — Confusion à éviter dans l'emploi des timbres P. P., P. D. et P. F. ou dans l'inscription des mots : Affranchissement insuffisant . . . . .	10 13	13 26	5 et 6 6	442 559 et 560	1 <sup>er</sup> A <sup>er</sup>
Imprimés dont l'affranchissement est devenu insuffisant par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse . . . . .	18	42	6 et 7	56	2 <sup>e</sup>
Affranchissement préalable des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires . . . . .	11	18	22	494	1 <sup>er</sup>
Imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance . . . . .	11	18	22	494	1 <sup>er</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
11	48	37	499	1 <sup>er</sup>	
14	30	1 et 2	587 et 588	1 <sup>er</sup>	
39	103	6	453	3 <sup>e</sup>	
12	20	16 à 19	528 et 529	1 <sup>er</sup>	
14	29	1 à 4	585 à 587	1 <sup>er</sup>	
14	30	5	589 et 590	1 <sup>er</sup>	
15	32	22	621	1 <sup>er</sup>	
19	47	1 à 12	121 à 126	2 <sup>e</sup>	
20	50	1 à 12	165 à 167	2 <sup>e</sup>	
20	50	16	168	2 <sup>e</sup>	
24	59	1 à 4	327 et 328	2 <sup>e</sup>	
26	66	11 à 13	393	2 <sup>e</sup>	
26	66	14 à 16	394	2 <sup>e</sup>	
29	73	14	6	3 <sup>e</sup>	
30	75	1 et 2	55 et 56	3 <sup>e</sup>	
38	100	1 et 2	430	3 <sup>e</sup>	
40	106	5	486	3 <sup>e</sup>	
43	125	22 à 26	467	4 <sup>e</sup>	
40	106	5 bis	486	3 <sup>e</sup>	
45	125	8 à 11	164	4 <sup>e</sup>	

AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)

- Indication du poids et du prix perçu au dos des objets affranchis en numéraire.....
- Chargements insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.....
- Timbre d'affranchissement à appliquer sur la suscription des objets affranchis à destination de l'extérieur.....
- Affranchissement des ouvrages de librairie publiés par livraison paraissant périodiquement....
- L'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires doit être effectué en numéraire lorsque ces objets sont présentés au guichet des bureaux.....
- Constatation de la taxe d'affranchissement des journaux, imprimés, etc., sur les listes nominatives.
- Affranchissement des journaux et ouvrages périodiques. — Moyen de savoir dans quelle catégorie ils doivent être classés, en ce qui concerne la taxe à percevoir.....
- Affranchissement des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement.....
- Correspondances pour l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes, et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été irrégulièrement apposé par un agent non comptable.....
- Des formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture imprimées en partie et non encore remplies.....
- Des partitions et feuilles de musique manuscrite.
- Les journaux insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement sont passibles d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.....
- Les contraintes communalières et les avis officieux adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance sont soumis au tarif des imprimés.....
- Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....
- Affranchissement en numéraire d'imprimés à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Inscription du montant de la perception sur le relevé n° 262.....
- Objets de correspondance de la ville pour la ville ou l'arrondissement rural du bureau, insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer .....

INDICATION					du volume.
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	
AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)					
Affranchissement de journaux au moyen du timbre de l'enregistrement. — Autorisation préalable à donner par les inspecteurs aux éditeurs qui désirent profiter des facilités résultant de ce mode d'affranchissement .....	45	122	1 à 3	150 et 151	4e
Echantillons et papiers d'affaires sur lesquels des annotations manuscrites ont été ajoutées. — Taxe supplémentaire à percevoir .....	46	131	1 et 2	208 et 209	4e
Affranchissement des lettres chargées .....	47	135	3 et 4	248	4e
Des valeurs déclarées .....	47	135	10	249	4e
De l'avis de réception demandé par l'expéditeur d'un chargement .....	47	135	26 à 29	251 et 252	4e
Emission de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés .....	48	137	7	287 et 288	4e
Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856 .....	62	188	1 à 3	387 à 389	5e
AGENTS à la nomination des préfets.					
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim .....	4	53	»	124 et 125	1er
AGENTS des postes.					
Mise en jugement. — Nécessité d'une décision du Conseil d'Etat ou d'une autorisation de poursuites délivrée par le Directeur général des postes .....	2	»	»	44 et 45	1er
Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale .....	8	1	12	345 et 346	1er
Agents malades, décédés ou suspendus de fonctions. — Mode de remplacement provisoire de ces agents .....	17	39	8 à 15	5 à 7	2e
Attachés aux bureaux ambulants. — Obligation d'être exactement rendus à leur poste aux heures prescrites .....	23	56	1 à 6	276 et 277	2e
Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions .....	28	72	6	479	2e
Interdiction aux agents des postes de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale .....	29	73	23 à 27	8 et 9	3e
Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental .....	31	78	20 à 22	144 et 145	3e
Chefs de brigade et commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade. — Attributions et autorité de ces agents .....	34	»	»	146 et 147	3e
Agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres. — Compte ouvert à ces agents. — Relevé trimestriel des affaires à fournir par les inspecteurs .....	43	114	4 à 13	75 à 77	4e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
AGENTS des postes. (Suite.)					
Assignations reçues par les agents des postes... Souscription indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....	56 61	468 »	» »	160 et 161 369	5 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup>
AIDES dans les bureaux simples.					
Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.	23	56	9 à 11	278 et 279	2 <sup>e</sup>
ALMANACH des postes.					
Doit être considéré comme document de service. Almanach pour l'année 1857. — Instructions relatives à l'impression et à la publication de ce document.....	3 12	» 20	» 4 à 4	70 525 et 526	1 <sup>er</sup>
Envoi aux inspecteurs d'un exemplaire de l'Almanach à l'usage de Paris, et demande de deux exemplaires de l'Almanach publié dans leur département.....	4 15	» »	» »	168 624	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
Distribution de cet Almanach pour 1857. — Avantages résultant de la publicité donnée aux notions générales sur le service des postes.....	18	42	11 à 13	59 et 60	2 <sup>e</sup>
Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach des postes. — 1857, 1858, 1859 et 1860.	18 30 42 54	» » » »	» » » »	71 et 72 68 et 69 58 à 60 83 et 84	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup>
Almanach pour 1858. — Dispositions à prendre pour son impression et sa distribution.....	24	58	14 à 22	322 à 327	2 <sup>e</sup>
Relevé à fournir du nombre d'Almanachs demandés et distribués par les facteurs .....	24 35	» »	» »	343 347	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>
Additions à faire aux notions générales sur le service, introduites dans l'Almanach.....	26	66	17 et 18	394	2 <sup>e</sup>
Traité passé avec M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, pour la fourniture de l'Almanach des postes pendant 12 ans.....	27	68	26 à 29	423 et 424	2 <sup>e</sup>
Extrait du traité passé avec M. Mary-Dupuis...	27	»	»	436 à 438	2 <sup>e</sup>
Distribution de l'Almanach pour 1858. — Notions étrangères au service qui peuvent y être insérées..	30	74	14 à 18	52 à 54	3 <sup>e</sup>
Convention conclue entre M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, et M. Oberthür, imprimeur à Rennes, pour l'impression et la confection de l'Almanach des postes dans trente-deux départements.	33	83	11 à 14	242 et 243	3 <sup>e</sup>
Almanach des postes de 1859. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution .....	35	91	3 à 13	333 à 338	3 <sup>e</sup>
Exécution de l'article 9 du traité passé avec M. Mary-Dupuis. — Recommandations à ce sujet adressées aux inspecteurs.....	39	»	»	467 et 468	3 <sup>e</sup>

INDICATION					du volume.
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		
49	140	1 à 9	321 à 323	4e	
59	»	»	290	5e	
59	»	»	290 et 291	5e	
AMENDES et frais judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires...					
4	46	»	9	1er	
Amendes applicables à l'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs dont l'insertion dans cette lettre est défendue.....					
47	135	43	255	4e	
Recouvrements d'amendes et frais judiciaires. — Contrôle des états n° 162, par les inspecteurs. — Comptabilité des frais judiciaires. — Dépense et recette. — Contrôle des déclarations n° 903 par les inspecteurs. — Compte mensuel sommaire du montant des recouvrements d'amendes et d'avances de frais.....					
53	158	7 à 15	19 à 21	5e	
ANNOTATIONS à l'Instruction générale. ( <i>Voir INSTRUCTION générale</i> ).					
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel. ( <i>Voir BULLETIN mensuel</i> ).					
ANNOTATIONS au Manuel des franchises. ( <i>Voir MANUEL des franchises</i> ).					
ANNUAIRE des postes.					
Avis de sa publication.....					
6	»	»	281 et 282	1er	
Corrections à effectuer.....					
7	»	»	326 et 327	1er	
Publication d'un supplément mensuel à l'Annuaire des postes.....					
35	»	»	345 et 346	3e	
APPROVISIONNEMENT de centimes. ( <i>Voir CENTIMES</i> ).					
APPROVISIONNEMENT de chiffres-taxes. ( <i>Voir CHIFFRES-TAXES</i> ).					
APPROVISIONNEMENT de timbres-postes. ( <i>Voir TIMBRES-POSTES</i> ).					
ARMÉES.					
Taxe des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France.....					
8	2	6 à 8	349	1er	
Taxe des correspondances à destination de l'armée d'Italie.....					
45	»	»	174 et 175	4e	

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ARMÉES. (Suite.)					
Journaux, imprimés et échantillons à destination de l'armée d'Italie. — Ceux de ces objets qui seraient trouvés à la poste insuffisamment affranchis doivent être classés dans les rebuts journaliers....	46	127	1 à 3	196	4 <sup>e</sup>
Il est interdit d'expédier ou de donner cours à des valeurs cotées à destination des armées à l'étranger ou dans les colonies .....	46	128	1 à 4	197	4 <sup>e</sup>
Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats d'articles de sommes au-dessus de 200 fr. pour l'armée d'Italie.....	46	"	"	237	4 <sup>e</sup>
Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination des armées à l'étranger.....	47	135	13	249	4 <sup>e</sup>
Correspondances originaire ou à destination des forces militaires françaises en Chine.....	52	152	1 à 14	412 à 415	4 <sup>e</sup>
Lettres adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans les villes de la Sardaigne où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....	54	161	16 à 18	73	5 <sup>e</sup>
Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine.....	58	179	2 à 12	245 à 250	5 <sup>e</sup>
Prolongation des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine à destination de France et d'Algérie.....	63	192	1	424 et 425	5 <sup>e</sup>
ARRÊTÉS de vérification des inspecteurs. (Voir VÉRIFICATION des comptes spéciaux et COMPTABILITÉ.)					
ARRÊTÉS ministériels. (Voir Lois.)					
ARTICLES d'argent.					
Détournement et emploi frauduleux de mandats d'articles.....	2	"	"	51	1 <sup>er</sup>
Provenant ou à destination des personnes retenues dans les prisons ou recueillies dans les hôpitaux	3	"	"	73 et 74	1 <sup>er</sup>
Avis de versement. — Doivent être signés par les directeurs eux-mêmes.....	4	58	"	163 et 164	1 <sup>er</sup>
Conservation des registres à souche n° 16 pendant 8 années. — Recommandations à ce sujet.....	5	62	"	236 et 237	1 <sup>er</sup>
Mandats dressés irrégulièrement.....	8	3	"	350 et 351	1 <sup>er</sup>
Les mandats périmés et visés pour date doivent être frappés d'un timbre spécial.....	19	46	42	417	2 <sup>e</sup>
Réduction des délais de paiement et de remboursement pour les mandats délivrés en Algérie, à destination de la France .....	19	48	1 à 5	127 et 128	2 <sup>e</sup>
Payement des mandats. — Mention à faire des pièces justificatives sur le vu ou la production desquelles le payement est effectué .....	23	64	1 à 4	366 à 368	2 <sup>e</sup>
	23	64	5	368 et 369	2 <sup>e</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
25	64	6 à 8	369 et 370	2e	
25	64	9	370 et 371	2e	
27	69	1 à 6	427 et 428	2e	
27	69	7 à 9	428 à 430	2e	
27	69	10	430 et 431	2e	
31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3e	
33	84	1 et 2	214 à 216	3e	
33	84	3	216	3e	
33	84	4	216	3e	
33	84	5	216	3e	
33	84	6	216	3e	
33	84	7	217	3e	
35	93	1	341	3e	
35	93	2	341	3e	
35	93	3	342	3e	

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Recommandations relatives à l'établissement des comptes n°s 662 et 50. — Mandats annulés à joindre aux comptes n° 662.....

Précautions à prendre par les inspecteurs pour l'envoi à l'Administration des comptes n°s 662 et 50 et des pièces à l'appui .....

Etiquette n° 610 exclusivement réservée à l'envoi par les inspecteurs, à l'Administration, des comptes n°s 662 et 50. — Envoi de ces comptes à l'inspecteur du département, sous bandes revêtues du contre-seing des directeurs.....

Examen par les inspecteurs des comptes n°s 662 et 50. — Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 717. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....

Mandats destinés pour les directeurs de journaux à Paris. — Soins à apporter dans l'établissement de ces mandats.....

Recommandations relatives à l'établissement des mandats, à l'emploi de la formule n° 36, à l'envoi des avis n°s 736 et 736 bis, à la remise des avis d'autorisation de payement .....

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent.....

Envoy aux inspecteurs des comptes sommaires n°s 51 et 52.....

Vérification par les inspecteurs des comptes n°s 51 et 52.....

Établissement par les inspecteurs des certificats n°s 263 et 275.....

Rapprochement par les directeurs comptables des certificats n°s 263 et 275 des bordereaux n° 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 42 bis.....

Exception en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, l'armée d'Italie et les échelles du Levant...

Les directeurs peuvent délivrer au même envoi autant de mandats que cet envoi en demande pour le même destinataire.....

Les directeurs peuvent délivrer des mandats non-seulement à destination de Gayenne, mais aussi pour les localités dépendant de la colonie.

— Ces mandats peuvent être délivrés aussi bien au profit des transportés des bagnes, qu'au profit des transportés politiques.....

Duplicata de la déclaration de versement n° 903, à envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 547.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
35	93	4	342 et 343	3 <sup>e</sup>	
35	93	5	343 et 344	3 <sup>e</sup>	
35	93	6	344	3 <sup>e</sup>	
35	93	7	344 et 345	3 <sup>e</sup>	
38	101	1 et 2	430 et 431	3 <sup>e</sup>	
38	101	3 et 4	431 et 432	3 <sup>e</sup>	
38	101	5 et 6	432 et 433	3 <sup>e</sup>	
38	101	7 et 8	433	3 <sup>e</sup>	
38	101	9 et 10	434	3 <sup>e</sup>	
38	101	11 à 15	434 à 436	3 <sup>e</sup>	
43	117	1 et 2	97 et 98	4 <sup>e</sup>	
43	117	3 et 4	98 et 99	4 <sup>e</sup>	
43	117	5	99	4 <sup>e</sup>	
43	117	6	99 et 100	4 <sup>e</sup>	

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Les directeurs peuvent délivrer des mandats adressés sous une dénomination indiquant une maison de commerce, une société, une entreprise, un office, un ordre, une communauté ou un établissement quelconque, sauf aux porteurs des mandats à fournir les justifications nécessaires...

Les signatures de deux témoins apposées tant sur le mandat que sur le registre n° 17, ne remplacent pas les pièces justificatives exigées pour la constatation de l'individualité du destinataire d'un mandat.

Les adjoints peuvent toucher des mandats adressés aux maires sans être munis de procuration .....

L'intermédiaire des vaguemesters n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.....

Envoy à l'Administration du mandat et de l'avis de versement n° 736 joints à la formule n° 36, en cas de désaccord entre la somme indiquée au mandat et la somme inscrite à l'avis de versement...

Obligation de faire apposer la croix du destinataire qui ne sait pas signer, tant sur le mandat que sur le registre n° 17.....

Le remboursement d'un mandat peut être fait à l'envoyeur, sur la production du mandat délivré et de la déclaration de versement, et, à défaut de cette déclaration, sur la présentation d'un certificat d'identité.....

Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 *quater*, lors même qu'il n'a pas été pris ni retenu de fonds de subvention dans leur département.....

Le payement des mandats de poste adressés à un négociant en état de faillite doit être effectué entre les mains des syndics, sur la justification de leur qualité.....

Délais de conservation des registres à souche n° 16. — Tableau récapitulatif du compte n° 662.

— Vérification sommaire des inspecteurs.....

Mandats présentés au payement par une personne non domiciliée. — Le certificat du maire d'une commune quelconque suffit. — Peut être remplacé par deux témoins.....

Validité des procurations données d'une manière générale pour toucher le montant des mandats de poste .....

Le certificat d'identité demandé pour le remboursement d'un mandat à l'envoyeur peut être remplacé par l'attestation de deux témoins, soit par celle du directeur que le déposant est connu de lui.....

Mandats adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce. — Extrait de l'acte de société déposé au bureau.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
ARTICLES d'argent. (Suite.)					
Renvoi à l'Administration après les délais fixés par l'article 1362 de l'Instruction générale des mandats régularisés ou des autorisations de paiement non réclamés, ainsi que des avis de versement pour des mandats au-dessus de 200 francs non payés.....	43	117	7	100	4e
Registres des mandats. — Les demandes d'approvisionnement doivent être formées un mois avant l'épuisement présumé de ces registres.....	43	117	8	100 et 101	4e
Mandats à faire régulariser. — Doivent être transmis à l'Administration par les directeurs.....	43	117	9	101	4e
Mandats égarés, perdus, détruits ou irréguliers. — Mode d'envoi à l'Administration des réclamations concernant lesdits mandats.....	43	117	10	102	4e
Mandats adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France ou à des détenus aux bagnes. — Extension des délais de paiement et de remboursement.....	46	134	1 à 3	219 et 220	4e
Création d'un timbre spécial pour le visa des mandats périmés.....	46	134	4 et 5	220 et 221	4e
Les chiffres latéraux des mandats doivent être enlevés lorsqu'il s'agit de sommes supérieures à 200 francs.....	46	134	6	221	4e
Le bureau auquel parvient par erreur un mandat régularisé ou une autorisation de paiement doit en faire immédiatement le renvoi.....	46	134	7	221 et 222	4e
Mandat dont le paiement est réclamé par des tiers fondés de pouvoir ou autorisés, ou par des héritiers ou ayants droit. — Marche à suivre à l'effet d'éviter aux porteurs de ces mandats la production de pièces justificatives.....	46	134	8	222	4e
Mandats délivrés à tort pour prix d'abonnement au Moniteur des communes, au Bulletin des lois, etc.	46	134	9	222 et 223	4e
Mandats pour l'armée d'Italie. — Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats de sommes au-dessus de 200 francs.....	46	»	»	237	4e
Modification introduite au verso du talon des mandats.....	50	145	1 et 2	357 et 358	4e
Il est interdit aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention pour le paiement des mandats.....	50	145	3 et 4	358 et 359	4e
Suppression du talon ajouté aux mandats d'articles d'argent et création d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés.....	52	156	1 et 2	427 et 428	4e
Opérations relatives à la délivrance des mandats.	52	156	3 et 4	428	4e
Opérations qui suivent le paiement des mandats.	52	156	5 à 11	428 à 430	4e
Conservation pendant huit ans, dans les directions, des registres n° 17.....	53	160	1 à 3	35 et 36	5e
Modification apportée dans la tenue du registre n° 17.....	53	160	4	36	5e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
53	160	5 à 7	36 et 37	5e	
53	160	»	57	5e	
53	166	»	449 à 421	5e	
56	»	»	468 et 169	5e	
59	181	1	286 et 287	5e	
59	181	2	287	5e	
59	184	3 et 4	287 et 288	5e	
59	184	5	288	5e	
59	184	6	289	5e	
59	184	7	289	5e	
59	»	»	295	5e	
60	183	1 et 2	319 et 320	5e	
60	183	3	320 et 321	5e	
60	183	4	321	5e	
63	192	1	424 et 425	5e	
63	192	2	425	5e	
63	192	3 et 4	425 et 426	5e	

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Instructions concernant les bulletins de contrôle n° 50 bis et les comptes n° 50 et n° 662,.....

Mandats d'articles d'argent frappés au recto d'un timbre à 10 centimes, maculé, et au verso du timbre à 35 centimes .....

Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers, habitants les communes rurales, procuration de toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers.—Modèles de procurations.

Ces procurations sont exemptes du timbre.....

Payement de mandats. — L'attestation de deux témoins remplace le certificat d'identité.....

Mandat indiquant pour lieu de destination le nom d'une commune sans désigner le bureau qui la dessert .....

La lettre-formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise à l'Administration par l'intermédiaire de l'inspecteur.

Communication aux tribunaux des portions de registres n° 17 portant des acquits argués de faux.

Nomenclature des militaires, marins et agents des services divers de la marine au profit desquels peuvent être délivrés des mandats d'articles d'argent à destination des colonies.....

Dispositions des signes qui distinguent chaque bureau de Paris .....

Etat indiquant les grades ou emplois des officiers, employés ou agents qui, dans les divers services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires.

Modifications des avis adressés pendant la septième année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs, des sommes présumées non payées aux destinataires. — Les envoyeurs doivent représenter les mandats.....

Les inspecteurs, en Algérie, doivent opérer la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent.....

Les femmes et les mineurs ne peuvent être témoins pour le payement de mandats adressés à des personnes illétrées.....

Prolongation des délais de payement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine, à destination de France et d'Algérie.....

Confection des bulletins n° 50 bis à surveiller par les inspecteurs. — Renvoi aux directeurs des paquets contenant des bulletins irréguliers.....

Recommandations relatives à l'envoi des mandats joints à la formule n° 36.....

AUTORISATION de poursuivre les agents des postes. (Voir AGENTS des postes et PERTE de lettres.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
AVERTISSEMENTS des percepleurs et des receveurs généraux et particuliers des finances aux contribuables.					
Peuvent être affranchis au taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent et quel que soit le lieu de destination de ces avertissements.....	8 12	5 21	7 9 et 10	360 532	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
Les avertissements non distribués doivent être renvoyés à l'expéditeur.....	8	5	8	360	1 <sup>er</sup>
Ne doivent pas circuler en franchise sous le contre-seing et le couvert des maires.....	23	57	11 à 15	286 et 287	2 <sup>e</sup>
Application de la répétition de taxe aux avertissements non affranchis expédiés par les percepteurs et tombés en rebut.....	53	158	21	23	5 <sup>e</sup>
Avis au public relatifs au service.					
Réimpression et envoi aux inspecteurs de quatre de ces avis. — Instruction pour la répartition de ces avis, et insertion de renseignements sur le service dans les journaux des départements.....	4	»	»	169 et 170	1 <sup>er</sup>
Invitation de porter à la connaissance du public, par la voie de la presse, les modifications survenues dans l'organisation du service des bureaux.....	18 30	42 74	14 et 15 15 et 16	60 et 61 53	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>
Les avis de l'espèce devront être préalablement soumis par les directeurs au visa de l'inspecteur ..	20 27 30 39 49 62 63 64	50 68 74 » 140 » » »	21 à 23 30 à 35 15 et 16 » 10 » » »	169 et 170 425 et 426 53 468 et 469 323 et 324 393 428 et 429 468	2 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup>
Notions postales à faire insérer dans les journaux et autres publications.....	31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	3 <sup>e</sup>
Avis concernant les échantillons .....					
Avis relatif à l'affluence du public à la dernière limite d'heure.....	42	112	6	48	4 <sup>e</sup>
Avis concernant le transport par la poste des valeurs déclarées.....	47 48 51	135 137 149	83 3 1 et 2	262 287 385 et 386	4 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>
Avis en conciliation. — (Voir BILLETS d'avertissement.)					
Le nombre de ces avis ne doit plus être donné que tous les trois mois excepté dans le département de la Seine .....	53	158	20	22	5 <sup>e</sup>
Avis de réception des chargements. (Voir CHARGEMENTS.)					
Avis imprimés.					
Deux avis de mariage imprimés sur une même feuille. — Taxe.....	4	54	»	453 et 454	1 <sup>er</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
44	48	20	493 et 494	1 <sup>er</sup>	
44	48	21	494	1 <sup>er</sup>	
13	26	22 à 24	563 et 564	1 <sup>er</sup>	
18	42	6 et 7	56	2 <sup>e</sup>	
30	74	8 et 9	50	3 <sup>e</sup>	
52	433	1 à 3	417 et 418	4 <sup>e</sup>	
BALANCES et poids.					
Obligation de vérifier souvent leur état de justesse .....	4	»	»	166	1 <sup>er</sup>
Visite des vérificateurs des poids et mesures....	10	43	16 à 19	446 et 447	1 <sup>er</sup>
La pesanteur des poids spéciaux doit correspondre à celle des poids légaux.....	42	23	1 à 6	536 et 537	1 <sup>er</sup>
Balances hors de service ou défectueuses.....	21	52	11 à 14	244 et 245	2 <sup>e</sup>
BILLETS d'avertissement en conciliation émanant des justices de paix.					
Modèle prescrit .....	1	46	»	8 et 9	1 <sup>er</sup>
Doivent être expédiés sous bandes, même lorsqu'ils sont destinés pour l'arrondissement du bureau .....	6	64	»	274 et 275	1 <sup>er</sup>
	8	5	4	359	1 <sup>er</sup>
Relevé à faire du nombre des avertissements déposés.....	6	64	»	275	1 <sup>er</sup>
	8	5	5 et 6	360	1 <sup>er</sup>
Obligation de les déposer au bureau dans les chefs-lieux de cantons pourvus d'établissements de poste.....	12	24	6 à 8	531 et 532	1 <sup>er</sup>
Renvoi au juge de paix des billets non distribués.....	16	43	»	693	1 <sup>er</sup>
	sup.	43	3	63	2 <sup>e</sup>
La taxe en est fixe et invariable.....	18	43	3	63	2 <sup>e</sup>
Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois, excepté dans le département de la Seine.....	53	158	20	22	5 <sup>e</sup>
BILLETS de lotteries.					
Ne peuvent être admis à circuler dans les formes et aux prix des imprimés.....	14	30	7 à 10	594	1 <sup>er</sup>
BOÎTES aux lettres. (Voir en outre LEVÉE des boîtes.)					
Confection et disposition des boîtes aux lettres des bureaux, des boîtes urbaines et des boîtes rurales.....	8	8	34 et 32	385 et 386	1 <sup>er</sup>

BOÎTES aux lettres. (Suite.)

Vices de construction des boîtes aux lettres. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances..... 37 97 8. et 9 404 3e  
Mode d'expédition des boîtes aux lettres..... 57 » » 220 5e  
Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales..... 62 187 7 385 et 386 5e

BOÎTES mobiles.

Les ingénieurs, inspecteurs et autres agents des chemins de fer doivent déposer leur correspondance et leurs paquets de service dans les boîtes mobiles.. 58 175 1 à 3 237 3e

BOÎTES rurales.

États récapitulatifs des mémoires d'entretien à dresser en double par les directeurs comptables... 7 69 » 325 et 326 1er  
Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales..... 62 187 7 385 et 386 5e

BONS TROUVÉS. (Voir COMPLÉMENTS de taxe.)

BRIGADIERS-FACTEURS.

Allocation pour indemnité d'uniforme ou de premier équipement..... 4 55 » 156 et 157 1er  
Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des brigadiers-facteurs ..... 9 12 3 420 1er  
Forme de ces certificats..... 10 14 8 451 1er

BULLETIN mensuel de l'Administration des postes.

Publication et division de l'ouvrage. — Mode de distribution..... » 44 » » » »  
Brochage des numéros du Bulletin mensuel..... 2 » » » 28 1er  
Décision qui fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abonnements..... 4 54 » 150 à 153 1er  
Arrêté concernant les abonnements demandés par les agents de l'Administration centrale, du service d'exploitation à Paris et des bureaux ambulants ..... 5 » » » 238 à 240 1er  
Délai fixé pour la transmission des demandes d'abonnement ou de la déclaration négative..... 7 » » » 327 1er  
Envoi des tables des matières. — Obligation de faire relier chaque année les numéros du Bulletin..... 14 30 24 à 29 595 et 596 1er  
17 39 1 à 7 3 à 5 2e  
29 73 1 à 6 3 et 4 3e  
53 » » » 50 5e  
54 » » » 78 5e  
Résultat de la décision du conseil qui a autorisé des abonnements..... 17 29 28 à 30 11 2e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
29	73	7 à 10	5	3 <sup>e</sup>	
29	73	9	5	3 <sup>e</sup>	
42	»	»	61	4 <sup>e</sup>	
<b>BULLETIN mensuel. (Suite.)</b>					
Avis que les sept premiers numéros du bulletin mensuel sont épuisés et ne seront pas réimprimés.					
Maintien du taux de l'abonnement pour l'année 1856, déduction faite des n°s 5, 6 et 7, qui sont épuisés, au taux fixé par la décision du 30 novembre 1855.....					
Tableau récapitulatif des demandes d'abonnement à titre onéreux formées en 1858.....					
<b>BULLETINS.</b>					
Bulletin du prix des céréales. — Conditions de circulation en franchise.....					
Bulletin n° 564. — Cas dans lequel il doit être dressé par les bureaux d'échange .....					
Renvoi mensuel des bulletins n° 564 à l'Administration .....					
Bulletin n° 768. — Son emploi.....					
Lorsque l'affranchissement a été effectué en timbres-postes, l'indiquer sur ce bulletin par les initiales T. P.....					
Bulletin n° 540 bis. — A l'usage des facteurs de ville.....					
Bulletin n° 43. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....					
Bulletin n° 183 des levées de boîtes. — Son emploi .....					
Bulletin n° 127 de vérification sommaire à fournir par l'inspecteur au directeur comptable.....					
Bulletins de contrôle des mandats délivrés.....					
Enliassement et mode d'envoi des bulletins n° 50 bis.....					
Bulletin de présence des agents des contributions indirectes. — Ils peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales .....					
<b>BUREAUX ambulants.</b>					
Création de formules à l'usage exclusif des bureaux ambulants et destinées à signaler aux bureaux sédentaires les fautes reconnues dans la confection de leurs dépêches.....					
Organisation et marche des bureaux ambulants à la date du 1 <sup>er</sup> octobre 1855.....					
Création d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Lyon à Marseille.....					
Nouvelle organisation du service sur les lignes des chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest.					
Défense d'introduire dans les bureaux ambulants des objets étrangers au service .....					

BUREAUX ambulants. (Suite.)

Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.....

Suppression et remplacement des feuilles d'avis et des accusés de réception des bureaux ambulants pour les bureaux de distribution.....

Surtaxes indûment appliquées par les agents des bureaux ambulants.....

Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. — Nouveau modèle de cette formule.....

Organisation et marche des bureaux ambulants au 1<sup>er</sup> août 1856.....

Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants .....

Les communications à faire aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires doivent être adressées aux directeurs de ligne.....

Nomination d'un directeur provisoire des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées.....

Surveillance à exercer par les inspecteurs départementaux sur le service et le personnel des bureaux ambulants.....

Obligation imposée aux agents de ce service d'être rendus exactement à leur poste aux heures prescrites .....

Responsabilité des agents des bureaux ambulants, en cas d'application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger insuffisamment affranchies en timbres-postes .....

Circulations irrégulières interdites dans les bureaux ambulants. — Punitions .....

Les erreurs de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants seront à l'avenir comprises dans le relevé des erreurs de tri fourni chaque mois par les inspecteurs départementaux.....

Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.....

Suspension de fonctions de cinq agents des bureaux ambulants pour introduction et transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi ou de douane.....

Paquets sous bulletin n° 13. — Recherches à faire par les agents des bureaux ambulants dans ces paquets, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où ils ont été insérés.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
8	1	12	345 et 346	1 <sup>er</sup>
9	»	»	424	1 <sup>er</sup>
10	43	10	444	1 <sup>er</sup>
10	43	1 à 4	440 et 441	1 <sup>er</sup>
13	26	6	559 et 560	1 <sup>er</sup>
14	30	1 et 2	587 et 588	1 <sup>er</sup>
50	»	»	364	4 <sup>e</sup>
12	»	»	542 et 543	1 <sup>er</sup>
16	36	1 à 4	687	1 <sup>er</sup>
4 <sup>er</sup>				
47	39	16 à 21	7 à 9	2 <sup>e</sup>
19	»	»	128 et 129	2 <sup>e</sup>
22	54	1 à 3	245 à 247	2 <sup>e</sup>
29	»	»	43 et 44	3 <sup>e</sup>
23	56	1 à 6	276 et 277	2 <sup>e</sup>
24	59	2 à 4	327 et 328	2 <sup>e</sup>
25	62	1 à 5	358 et 359	2 <sup>e</sup>
27	»	»	432	2 <sup>e</sup>
26	66	1 à 10	390 à 393	2 <sup>e</sup>
29	»	»	42 et 43	2 <sup>e</sup>
29	»	»	44	3 <sup>e</sup>
30	74	1 et 2	47 et 48	3 <sup>e</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
34. sup.	»	»	146 et 147	3 <sup>e</sup>	
35.	90.	1 à 6	331 et 332	3 <sup>e</sup>	
37.	96.	4 à 6.	400	3 <sup>e</sup>	
42.	112	1 à 3.	47	4 <sup>e</sup>	
44.	118	1 à 4.	145 et 146	4 <sup>e</sup>	
45.	124	3	161	4 <sup>e</sup>	
48.	137	1	286	4 <sup>e</sup>	
50.	143	1 à 5	352 et 353	4 <sup>e</sup>	
50.	143	6 à 8	353 et 354	4 <sup>e</sup>	
53.	159	14 à 16	28 et 29	5 <sup>e</sup>	
54.	161	7 à 10	71 et 72	5 <sup>e</sup>	
57.	171	7 à 9	204	5 <sup>e</sup>	
57.	171	10 et 11	204 et 205	5 <sup>e</sup>	
58.	175	1 à 3	237	5 <sup>e</sup>	
58.	175	4 à 6	237 et 238	5 <sup>e</sup>	
63.	»	»	427	5 <sup>e</sup>	
4.	55	»	156	1 <sup>er</sup>	

BUREAUX ambulants. (Suite.)

Autorité et attributions des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade.....

Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....

Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux de département par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme dans laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....

Les agents des bureaux ambulants doivent s'absenter de demander aucun état d'arrondissement n° 1076 aux bureaux sédentaires.....

Lettres non affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. Ces lettres ne doivent pas être taxées par le bureau ambulant qui les expédie.....

Feuille récapitulative n° 103 des chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambulants.....

Cas dans lesquels les agents des bureaux ambulants peuvent recevoir des lettres à la main.....

Les bureaux ambulants sont dispensés de timbrer au dos les journaux et les imprimés qu'ils reçoivent en passe.....

Défense aux bureaux ambulants de recevoir à la main aucune dépêche contre-signée. — Ils doivent soumettre à la taxe celles qui ont été déposées dans les boîtes mobiles.....

Mesures à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....

Modification dans la couleur de l'étiquette n° 329 quater affectée aux dépêches du service descendant.....

Emploi des étiquettes n°s 440 et 39.....

Les bureaux ambulants ne doivent pas recevoir à la main les correspondances ou paquets de service des ingénieurs et agents des chemins de fer...

Journaux publiés dans les départements et expédiés à la dernière limite d'heure par la voie des bureaux ambulants. — Les fausses directions résultant du tri defectueux des journalistes ne sont pas portées à la charge des bureaux ambulants....

Division provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants....

BUREAUX de distribution.

Allocation de frais de premier établissement aux titulaires de ces bureaux.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
<b>BUREAUX de distribution. (Suite.)</b>					
Les bureaux de distribution sont sous la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement des titulaires de ces bureaux.....	9	11	22	418	1 <sup>er</sup>
Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des distributeurs et facteurs-boîtiens.....	9	12	3	420	1 <sup>er</sup>
Forme de ce certificat. — Envoi.....	10	14	8	451	1 <sup>er</sup>
Augmentation du traitement des distributeurs de dernière classe.....	17	»	»	15	2 <sup>e</sup>
Approvisionnement de chiffres-taxes par les distributeurs et notes à tenir par eux des quantités reçues.....	40	106	28	491	3 <sup>e</sup>
Envoi aux distributeurs et aux facteurs-boîtiens de l'Instruction générale, en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....	45	125	17 et 19	166	4 <sup>e</sup>
Lettres affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres par le distributeur qui les reçoit, et non par le bureau ambulant qui les expédie.....	45	122	4 à 12	151 à 153	4 <sup>e</sup>
Les bureaux de distribution ne doivent pas recevoir de dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées ni de chargements de valeurs cotées.....	45	124	3	161	4 <sup>e</sup>
Mise en correspondance exceptionnelle des bureaux de distribution entre eux.....	57	171	1 à 6	203 et 204	5 <sup>e</sup>
Les bureaux de distributions doivent tenir le journal de contrôle n° 45 et fournir des copies n°s 352 et 352 bis.....	57	172	1 à 5	205 à 207	5 <sup>e</sup>
Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....	61	»	»	370	5 <sup>e</sup>
Erreurs de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles 694 pour la constatation des erreurs de l'espèce.....	63	»	»	429	5 <sup>e</sup>
<b>BUREAUX d'échange.</b>					
Contrôle des affranchissements pour l'étranger perçus à l'intérieur.....	10	13	1 à 4	440 et 441	1 <sup>er</sup>
Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. Nouveau modèle de cette formule.....	10	»	»	449	1 <sup>er</sup>
Conservation des étiquettes n° 97 des lettres réexpédiées par les offices étrangers.....	13	26	6	539 et 560	1 <sup>er</sup>
	14	30	1 et 2	587 et 588	1 <sup>er</sup>
	50	»	»	364	4 <sup>e</sup>
	16	37	9 à 11	690	1 <sup>er</sup>
	sup.				
	51	147	1 à 5	380	4 <sup>e</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
17	39	22 à 24	9 et 10		2e
17	39	25 à 27	10 et 11		2e
22	54	9	248		2e
22	54	10 à 13	248 et 249		2e
22	54	14	249		2e
44	119	5 et 6	119 et 120		4e
51	150	12 à 14	388 et 389		4e
52	155	2	426		4e
17	39	8 à 15	5 à 7		2e
42	112	4 à 6	47 et 48		4e
43	»	»	103		4e
44	120	1 à 5	120 et 121		4e
11	49	»	510 à 516	1er	
11	49	4	511	2e	
13	26	6	559 et 560	1er	
14	30	2	587 et 588	1er	

BUREAUX d'échange. (Suite.)

Formalités à remplir à l'égard des lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, transmises sous chargement d'office par des bureaux de l'intérieur.....

Destination à donner aux lettres de l'espèce renvoyées par les offices étrangers.....

Mode de constatation des irrégularités reconnues dans l'affranchissement des correspondances à destination de l'étranger.....

Transmission des bulletins de contrôle n° 564...

Indications à porter sur les bulletins n° 564...

Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions dans lesquelles ces correspondances doivent être livrées par les bureaux d'échange.....

Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes.....

Chargements reçus de l'étranger. — Le timbre descriptif doit être appliqué sur ces chargements par les bureaux d'échange.....

BUREAUX de poste.

Marche à suivre par les inspecteurs à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des commis dans les bureaux composés, et pour assurer le service dans les bureaux simples, en cas de circonstances imprévues.....

Affluence du public à la dernière limite d'heure.

— Droit des personnes arrivées à cette dernière limite. — Dispositions à prendre.....

Note relative aux demandes de création d'emploi de surnuméraire.....

L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et aux autres agents non assermentés.....

BUREAUX placés dans les ports de mer.

Sommes à payer aux capitaines de navires du commerce en raison du poids des imprimés à destination ou provenant des pays d'outre-mer.....

Avis des modifications apportées aux formules n°s 633, 834, 122 et 122 bis.....

Erreurs et omissions à signaler sur la formule n° 220.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
<b>CAISSE.</b>					
Vols de caisse. — Responsabilité des comptables.	1 2	45 »	» »	7 et 8 54	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
Déficit d'une somme supérieure au montant du cautionnement. — Peine prononcée par le Code pénal.	3 4	» »	» »	116 164 et 165	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
Procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre.	28 40 64	71 » »	8 à 12 » »	476 et 477 506 et 507 471	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>
Détournement de deniers. — Condamnation judiciaire d'un comptable.	4	»	»	476	4 <sup>er</sup>
Gas de tentative de vol de caisse.	4	»	»	478	4 <sup>er</sup>
Etablissement de la situation de la caisse. — Marche à suivre lorsqu'il existe au bureau des timbres-postes parvenus depuis moins de sept jours et dont le montant n'a pas encore été versé dans la caisse.	31 sup.	79	14	422	2 <sup>e</sup>
Approvisionnement des pièces de 1 et de 2 centimes.	1 31 sup.	45 79	» 15	5 et 6 422 et 423	1 <sup>er</sup> 5 <sup>e</sup>
Chiffres-taxes. — Les récépissés des distributeurs sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin lors des vérifications de caisses.	40	106	40	493	3 <sup>e</sup>
Les comptables doivent verser dans leur caisse le montant des chiffres-taxes qui, devant exister en magasin, ne pourraient être représentés.	40	106	41 et 42	493	3 <sup>e</sup>
<b>CANDIDATS aux emplois.</b>					
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim.	4	53	»	124 et 125	1 <sup>er</sup>
Certificat à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes.	48	41	»	53 et 54	2 <sup>e</sup>
Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.	23	56	9 à 11	278 et 279	2 <sup>e</sup>
Candidats aux emplois de facteurs, hors d'état de faire l'avance des frais devant résulter pour eux de leur installation. — Fonds commun institué en faveur de ces candidats.	36	»	»	377	3 <sup>e</sup>
<b>CARTES-ADRESSES. (Voir IMPRIMÉS.)</b>					
<b>CARTES de visite.</b>					
Écrites à la main. — Affranchissement.	6 8	63 4	» 6	274 358	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
Mode d'expédition.	11	48	21	494	1 <sup>er</sup>

INDICATION					
	du numéro du bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CASIERS.					
Vices de construction des casiers. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances....	37	97	7 à 11	404 et 405	3 <sup>e</sup>
CATALOGUES (Voir IMPRIMÉS.)					
CAUTIONNEMENT.					
Insuffisant pour couvrir un déficit de caisse....	3	»	»	416	1 <sup>er</sup>
CENTIMES.					
Approvisionnement des pièces de 1 et de 2 centimes.....	4 34 sup.	45 79	» 15	5 et 6 122 et 123	1 <sup>er</sup> 3 <sup>e</sup>
CHANGEMENTS de résidence. (Voir LETTRES RÉEXPÉDIÉES.)					
CHARGEMENTS.					
Taxe des chargements à destination de l'étranger.....	3	»	»	75	1 <sup>er</sup>
Modifications introduites dans l'impression du registre n° 18 des dépôts de chargements. — Nouveau modèle de ce registre.....	7 8 46	68 9 130	» 10 »	321 et 322 394 et 395 205	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup> 4 <sup>e</sup>
Chargements à destination de l'intérieur et de l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes nominatives.....	9	14	19	417	1 <sup>er</sup>
Chargements à destination de la France et de l'Algérie, insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes .....	12	20	16 à 19	528 et 529	1 <sup>er</sup>
Constatation des irrégularités en matière de chargement. — Indications fournies par les timbres à date, à reproduire.....	15 16 sup.	32 37	1 à 3 5 à 8	645 et 646 689	1 <sup>er</sup> 4 <sup>e</sup>
Modifications introduites dans le libellé du registre n° 19 et du livre-journal n° 287:.....	25 46	62 129	8 à 14 16	360 à 363 202	2 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>
Chargements à distribuer, soit à domicile, soit au guichet. — Visa à apposer par les directeurs, avant et après chaque distribution, sur le livre-journal n° 287. — Modifications apportées dans ce document.....	32 46	80 129	5 à 8 10	162 à 164 199 et 200	3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>
Remplacement des formules affectées à la transmission des chargements ou destinées à en accuser réception, par les formules n°s 2 bis et 2 ter, appropriées à un usage plus général.....	33	83	7 à 10	211 et 212	3 <sup>e</sup>
Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement....	34 2 <sup>e</sup> sup.	88	1 à 7	302 à 304	3 <sup>e</sup>
Admission au chargement ordinaire de lettres de convocation expédiées sous bande simple par les greffiers des tribunaux de première instance.....	52	155	3	427	4 <sup>e</sup>
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	35	90	1 à 6	331 et 332	3 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHARGEMENTS. (Suite.)					
Chargements à destination de Paris transmis par l'intermédiaire des bureaux ambulants. — Le domicile des destinataires doit être indiqué sur le bulletin n° 836 et sur la feuille récapitulative n° 1 <i>quinquies</i> .....	39	102	1 à 3	450	3e
Lettres chargées et valeurs cotées tombées en rebut. — Sont classées dans les rebuts journaliers...	41	109	3	4 et 5	4e
Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyées au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....	42	113	»	51	4e
Lettres chargées de ou pour l'étranger, adressées à des destinataires ayant changé de résidence.— Taxe complémentaire applicable à ces lettres.....	44	119	1 à 4	116 à 119	4e
Modifications dans le service des lettres chargées.	44	119	1 à 4	116 à 119	4e
— Registre de dépôt n° 18 et 18 bis.....	46	129	1 à 4	199	4e
Timbre descriptif. — Son emploi.....	46	129	5 à 9	199 et 200	4e
Cas dans lequel il y a lieu de dresser un bulletin individuel n° 104.....	46	129	10	201	4e
Feuilles récapitulatives des chargements à dresser par les bureaux ambulants.....	46	129	11 et 12	201	4e
Inscription des chargements au livre-journal n° 287 des facteurs. — Cette inscription doit être effectuée par le préposé.....	46	129	15	201 et 202	4e
Poids à partir duquel s'accroît la taxe des lettres chargées.....	46	130	1	203	4e
47	135	3	248	4e	
Lettres chargées. — Valeurs qui peuvent être insérées dans ces lettres. — Taxes dont elles sont passibles.....	47	135	1 à 7	248	4e
Chargement de valeurs déclarées. — Conditions d'expédition. — Formalités à accomplir.....	47	135	8 à 25	248 à 251	4e
Les chargements de valeurs déclarées adressés à un destinataire parti pour l'étranger sont renvoyés en rebut à Paris.....	47	135	24	251	4e
Avis de réception de chargement demandé par l'expéditeur. — Droit à percevoir.....	47	135	26 à 29	251 et 252	4e
Distribution des lettres chargées. — Prescriptions y relatives.....	48	137	7	287 et 288	4e
Chargement refusé par le destinataire. — Marche à suivre en pareil cas.....	47	135	23 à 30	251 et 252	4e
Cas de spoliation ou de perte de chargement. — Dispositions à observer.....	47	135	31 à 34	252 et 253	4e
Feuille récapitulative n° 105 de chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambulants.....	47	135	46 à 52	255 et 256	4e
Etat de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées. — Son emploi.....	48	137	1	286	4e
	48	137	2	286 et 287	4e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHARGEMENTS. (Suite.)					
Les paquets de chargements doivent être scellés à la feuille d'avis avec de la cire fine de bonne qualité. ....	51	147	11 à 13	382 et 383	14 <sup>e</sup>
Les lettres chargées adressées à des particuliers illétrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité. ....	52	155	4	426	14 <sup>e</sup>
Valuers déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant. ....	53	158	16	21	5 <sup>e</sup>
Vérification et comptabilité des valeurs déclarées. ....	53	158	17	21 et 22	5 <sup>e</sup>
Ecriture des forcements et des dégrèvements. —					
Envoi mensuel des pièces à l'administration. ....	53	158	18	22	5 <sup>e</sup>
Modification de la feuille d'avis n° 694. ....	53	158	19	22	5 <sup>e</sup>
Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales procuration de retirer les valeurs déclarées et cotées. ....					
Modèles de procuration. ....	55	166	»	419 à 424	5 <sup>e</sup>
Ces procurations sont exemptes du timbre. ....	56	»	»	468 et 469	5 <sup>e</sup>
Suppression des formules n°s 106 et 106 bis. —					
Modèle uniforme des feuilles de chargement. ....	56	»	»	469 et 470	5 <sup>e</sup>
Emission d'un nouveau livre-journal n° 287. ....	58	»	»	266	5 <sup>e</sup>
Suppression du bulletin individuel n° 104. Inscription nominative par les bureaux sédentaires sur les feuilles n° 105 des chargements d'office, des chargements en franchise et des chargements des gressiers des tribunaux de première instance. ....	63	190	1 et 2	417 et 418	5 <sup>e</sup>
CHARGEMENTS circulant en franchise. ....					
Le chargement des objets concernant le service des postes consiste dans l'inscription desdits objets au bulletin n° 13. — Emploi de ce bulletin. ....	1	45	»	4	1 <sup>er</sup>
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité. ....	25	62	6 et 7	359 et 360	2 <sup>e</sup>
Maintien des dispositions qui interdisent d'insérer des valeurs dans les chargements expédiés en franchise. ....	29	73	15 à 17	7	3 <sup>e</sup>
CHARGEMENTS d'office. ....					
Lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent. ....	16 1 <sup>er</sup> sup.	37	1 à 4	688	1 <sup>er</sup>
Formalités à remplir par les bureaux d'échange ou de port de mer à l'égard de ces lettres. ....	47	39	22 à 24	9 et 10	2 <sup>e</sup>
Lettres contenant évidemment des valeurs dont l'insertion est prohibée. ....	47	435	38	254	4 <sup>e</sup>
Lettres émanant directement de S. M. l'Empereur. ....	49	141	1	324	4 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHEFS DE BRIGADE des bureaux ambulants.	31 sup.	»	»	146 et 147	3e
Attributions et autorité des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels sont placées plusieurs séries ou fractions de brigade...					
CHIFFRES-TAXES.					
Chiffres-taxes créés par décision ministérielle du 14 octobre 1858...	40	106	4	485	3e
Correspondances sur lesquelles doivent être appliqués les chiffres-taxes....	40	106	2 et 3	485 et 486	3e
Mode d'annulation des chiffres-taxes. — Suppression du timbre C. L....	40	106	4	486	3e
45	124	1 à 4	161	4e	
45	124	5	162	4e	
51	159	15	389	4e	
Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262. — Inscription sur ce relevé des imprimés affranchis en numéraire pour l'arrondissement rural....	40	106	5	486	3e
45	125	22 à 26	167	4e	
Compléments de taxe à appliquer sur les objets trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes .....	40	106	5 bis	486	3e
45	125	8 à 11	164	4e	
Exception dans l'emploi des chiffres-taxes, en ce qui concerne les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale. — Règles à suivre pour la taxe de ces correspondances et la constatation de la recette.....	40	106	6	486 et 487	3e
Nouvelles inscriptions à porter sur le part n° 688.....	40	106	7 à 10	487 et 488	3e
45	125	27 à 31	167 et 168	4e	
Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....	40	106	8	487 et 488	3e
45	125	3 à 7	163 et 164	4e	
Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques. — Reproduction de ces indications par les directeurs, les distributeurs et les inspecteurs, sur des documents spéciaux.....	40	106	14 à 13	488	3e
Suppression de la feuille d'avis n° 694 bis. — Modification apportée dans la disposition et dans l'emploi de la feuille d'avis n° 694, de l'état n° 289 et du compte n° 25.....	40	106	14 à 22	488 à 490	3e
45	125	4 à 6	163 et 164	4e	
Inscription, par les directeurs comptables, sur un compte n° 66, des quantités de chiffres-taxes reçues et expédiées par eux. — Conservation des récépissés.....	40	106	23	490	3e
Contrôle exercé par l'inspecteur, sur les opérations du directeur comptable, au moyen de la tenue d'un double du compte n° 66. ....	40	106	24	490	3e
Etablissement, par le directeur comptable, en double expédition, d'un compte mensuel d'entrée et de sortie des chiffres-taxes. — Visa de ce compte par l'inspecteur. — Annexion d'une expédition au certificat n° 67 ter, et envoi de la seconde, avec les reçus, au bureau du matériel.....	40	106	25	490	3e
	40	108	13	498	3e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Inscription, par les directeurs, sur un compte n° 67, des quantités de chiffres-taxes, qu'ils reçoivent du directeur comptable. ....	40	106	26	490 et 491	3 <sup>e</sup>
Approvisionnement des distributeurs, et notes à tenir par eux des quantités de chiffres-taxes qu'ils reçoivent. — Etat de situation n° 68 bis. ....	40	106	27	491	3 <sup>e</sup>
Approvisionnement des facteurs ruraux. — Minimum fixé. ....	45	125	17 et 19	166	4 <sup>e</sup>
Inscription journalière par les directeurs, sur l'état n° 68, du montant des chiffres-taxes employés ou fournis par eux. ....	40	106	28	491	3 <sup>e</sup>
Opérations de comptabilité à effectuer en fin de mois, par les directeurs, relativement aux chiffres-taxes. ....	45	125	3 à 15	163 et 165	4 <sup>e</sup>
Cas de séparation de gestion. — Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant. ....	40	106	30 à 32	491 et 492	3 <sup>e</sup>
Situation à établir, à la fin de chaque mois, du nombre des chiffres-taxes reçus, employés et restant en magasin. ....	45	125	46	165 et 166	4 <sup>e</sup>
Indépendamment du compte n° 66, les directeurs comptables dressent un compte n° 67 pour leur bureau. ....	40	106	33 et 34	492	3 <sup>e</sup>
Délai de conservation des comptes n°s 66 et 67. ....	40	106	35	492	3 <sup>e</sup>
Registre n° 67 bis à tenir par les inspecteurs, et destiné à reproduire les indications fournies par les états n° 68, mis par les directeurs à l'appui du compte n° 25. ....	40	106	37	492	3 <sup>e</sup>
Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire par les inspecteurs. ....	40	106	38	493	3 <sup>e</sup>
Les récépissés des distributeurs, représentés par les comptables, sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin, lors des vérifications de caisses. ....	40	106	39	493	3 <sup>e</sup>
Les comptables doivent se charger en recette du montant des chiffres-taxes qu'ils ne pourraient représenter. ....	40	106	40	493	3 <sup>e</sup>
Etablissement par les inspecteurs d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes des bureaux de leur département. — Annexion de ce document au livre minutié des arrêtés de vérification. ....	40	106	41 et 42	493	3 <sup>e</sup>
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier ou à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer relativement à ces lettres. ....	40	106	43	492 et 493	3 <sup>e</sup>
Formalités à remplir en ce qui concerne l'expédition et la réception des approvisionnements de chiffres-taxes. ....	45	125	44 et 45	494	3 <sup>e</sup>
Époque des demandes et minimum de l'approvisionnement des comptables. ....	40	125	12 à 14	165	4 <sup>e</sup>
E à 16	40	108	2 à 16	497 à 499	3 <sup>e</sup>
9	40	108	9	498	3 <sup>e</sup>

CHIFFRES-TAXES. (Suite.)

Inscription, par les directeurs, sur un compte n° 67, des quantités de chiffres-taxes, qu'ils reçoivent du directeur comptable. ....

Approvisionnement des distributeurs, et notes à tenir par eux des quantités de chiffres-taxes qu'ils reçoivent. — Etat de situation n° 68 bis. ....

Approvisionnement des facteurs ruraux. — Minimum fixé. ....

Inscription journalière par les directeurs, sur l'état n° 68, du montant des chiffres-taxes employés ou fournis par eux. ....

Opérations de comptabilité à effectuer en fin de mois, par les directeurs, relativement aux chiffres-taxes. ....

Cas de séparation de gestion. — Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant. ....

Situation à établir, à la fin de chaque mois, du nombre des chiffres-taxes reçus, employés et restant en magasin. ....

Indépendamment du compte n° 66, les directeurs comptables dressent un compte n° 67 pour leur bureau. ....

Délai de conservation des comptes n°s 66 et 67. ....

Registre n° 67 bis à tenir par les inspecteurs, et destiné à reproduire les indications fournies par les états n° 68, mis par les directeurs à l'appui du compte n° 25. ....

Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire par les inspecteurs. ....

Les récépissés des distributeurs, représentés par les comptables, sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin, lors des vérifications de caisses. ....

Les comptables doivent se charger en recette du montant des chiffres-taxes qu'ils ne pourraient représenter. ....

Etablissement par les inspecteurs d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes des bureaux de leur département. — Annexion de ce document au livre minutié des arrêtés de vérification. ....

Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier ou à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer relativement à ces lettres. ....

Formalités à remplir en ce qui concerne l'expédition et la réception des approvisionnements de chiffres-taxes. ....

Époque des demandes et minimum de l'approvisionnement des comptables. ....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHIFFRES-TAXES. (Suite.)					
Arrêtés du Directeur général relatifs à la taxation des correspondances locales au moyen des chiffres-taxes. ....	40 45	» »	» »	499 à 505 171 et 172	3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>
Lettres non affranchies échangées entre une distribution et le bureau dont cette distribution relève. — Les chiffres-taxes doivent toujours être appliqués sur ces lettres par le directeur du bureau. ....	45	124	2	161	4 <sup>e</sup>
Lettres non affranchies à destination d'une distribution trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres au moyen de chiffres-taxes appliqués par le distributeur. ....	45	124	3	161	4 <sup>e</sup>
Approvisionnement exceptionnel de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier. ....	63 64	» »	» »	428 471	5 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup>
CIRCONSCRIPTION des bureaux de poste. (Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.)					
CIRCULAIRES de l'Administration.					
Circulaires antérieures à l'instruction générale de 1856. ....	10	46	1 et 2	454 et 455	1 <sup>er</sup>
Nomenclature des anciennes circulaires à conserver. ....	10	46	»	455 à 458	1 <sup>er</sup>
Circulaires annulées. ....	31	77	30	91	3 <sup>e</sup>
CIRE à cacheter. (Voir MATERIEL.) ....					
CLÔTURE de gestion.					
Marche à suivre en cas de décès d'un directeur. ....	12	20	7 à 9	526 et 527	1 <sup>er</sup>
Distinction à établir sur les certificats n <sup>o</sup> s 263 et 273 en cas de clôture de gestion. ....	33	84	9	220	3 <sup>e</sup>
COLONIES et autres pays d'outre-mer. (Voir en outre CORRESPONDANCES étrangères.)					
Inscription au Bulletin mensuel de la liste des bâtiments en partance. ....	3	49	»	58	4 <sup>er</sup>
Direction des correspondances pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée, par la voie d'Angleterre. ....	4 sup.	59	»	191 et 192	4 <sup>er</sup>
Correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques. ....	16	35	1 à 22	669 à 675	4 <sup>er</sup>
Transmission des correspondances à destination du Brésil, de Montevideo et de Buenos-Ayres, par la voie des paquebots sardes. ....	17	»	»	26	2 <sup>e</sup>
Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques. ....	17 29	» »	» »	28 à 35 24 à 31	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
18	»	»	73	2 <sup>e</sup>	
20	»	»	199 et 200	2 <sup>e</sup>	
26	65	1 à 8	385 à 387	2 <sup>e</sup>	
32	»	»	177	3 <sup>e</sup>	
41	»	»	24	4 <sup>e</sup>	
41	»	»	25	4 <sup>e</sup>	
42	114	1 à 8	45 et 46	4 <sup>e</sup>	
54	146	1 et 2	377 et 378	4 <sup>e</sup>	
54	»	»	390 et 391	4 <sup>e</sup>	
52	151	1 à 8	407 à 410	4 <sup>e</sup>	
53	»	»	39	5 <sup>e</sup>	
55	»	»	127	5 <sup>e</sup>	
55	»	»	127	5 <sup>e</sup>	
56	167	1 à 9	155 à 157	5 <sup>e</sup>	
57	»	»	219	5 <sup>e</sup>	
57	»	»	220	5 <sup>e</sup>	
58	176	1 à 12	239 à 241	5 <sup>e</sup>	
COMMIS des postes.					
Remplacement provisoire en cas de circonstances imprévues.	17	39	8 à 15	5 à 7	2
COMMISSIONS ou transport de marchandises. (Voir BUREAUX ambulants.)					
COMPLÉMENTS de taxe.					
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être possibles et d'en faire figurer la recette aux bons trouvés.	6	65	6	279	1 <sup>er</sup>
	8	6	6	365	1 <sup>er</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
10	43	12 et 13	445	4 <sup>e</sup>	
44	48	22	494	4 <sup>e</sup>	
48	42	6 et 7	56	2 <sup>e</sup>	
29	73	14	6	3 <sup>e</sup>	
40	106	5 bis.	486	3 <sup>e</sup>	
45	125	8 à 41	164	4 <sup>e</sup>	
52	153	1 à 3	417 et 418	4 <sup>e</sup>	
5	64	»	235	4 <sup>e</sup>	
8	2	4 et 5	348 et 349	4 <sup>e</sup>	
3	51	»	65 à 69	1 <sup>e</sup>	
6	64	»	275	1 <sup>e</sup>	
29	73	11 à 13	5 et 6	3 <sup>e</sup>	
29	73	43	6	3 <sup>e</sup>	
40	106	8	487 et 488	3 <sup>e</sup>	
40	106	31	491 et 492	3 <sup>e</sup>	
47	135	69 à 75	259 à 261	4 <sup>e</sup>	
47	135	80 et 81	261 et 262	4 <sup>e</sup>	
51	150	1 à 11	386 et 388	4 <sup>e</sup>	

COMPLÉMENTS de taxe. (Suite.)

Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer .....

Compléments de taxe à appliquer sur les journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes..

Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Compléments de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement .....

Objets de correspondance de la commune pour la commune et pour l'arrondissement du bureau, trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer sur ces objets.....

Surtaxes appliquées à tort sur les prospectus, circulaires, avis divers, etc., expédiées sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Ces objets ne doivent pas être traités comme des lettres ordinaires .....

COMPTABILITÉ.

Des dépenses. — Déductions à opérer sur les mandats collectifs n° 44, en cas de décès, suspension, démission ou révocation de facteurs locaux ou ruraux .....

Des recettes. — Droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle .....

Constatation de cette recette .....

Droits de poste perçus par les receveurs du timbre et devant figurer dans les écritures des directeurs des postes. — Les agents du timbre ne transmettent aux directeurs qu'un seul récépissé dont l'envoi est fait à la fin de chaque mois.....

Nécessité de faire figurer dans les écritures du mois dans lequel il a été délivré, le récépissé qui aura été transmis par le receveur du timbre.....

Suppression du registre n° 698. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression .....

Opérations à effectuer en fin de mois par les directeurs relativement aux chiffres-taxes.....

Constatation du droit de 10 c. p. 0/0 sur les valeurs déclarées et de 2 p. 0/0 sur les valeurs cotées.

Rectifications à opérer par les directeurs à la réception des arrêtés de vérification n° 130 bis, portant augmentation ou diminution de recettes en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....

Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
6	65	»	279 et 280	1 <sup>er</sup>	
8	6	8	366	1 <sup>er</sup>	
8	1	5	344	1 <sup>er</sup>	
10	15	2	452	1 <sup>er</sup>	
25	63	1 à 10	363 à 365	2 <sup>e</sup>	
33	84	6	216	3 <sup>e</sup>	
40	106	23	490	3 <sup>e</sup>	
40	106	25	490	3 <sup>e</sup>	
COMPTE (Erreurs de). Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)					
COMPTE des directeurs comptables.					
Compte n° 12 <i>sexies</i> des timbres-postes. — Irrégularité de ce compte.....	6	65	»	279 et 280	1 <sup>er</sup>
Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....	8	6	8	366	1 <sup>er</sup>
Bordereaux n° 40-32, parvenus tardivement aux directeurs comptables.....	8	1	5	344	1 <sup>er</sup>
Etablissement d'un relevé relatif à la comptabilité des timbres-postes.....	10	15	2	452	1 <sup>er</sup>
Rapprochement des certificats n°s 263 et 275 des bordereaux n° 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 <i>bis</i> .....	25	63	1 à 10	363 à 365	2 <sup>e</sup>
Inscription sur un compte n° 66 des quantités des chiffres-taxes reçus et expédiés par les directeurs comptables.....	33	84	6	216	3 <sup>e</sup>
Etablissement en double expédition d'un compte n° 69 d'entrée et de sortie des chiffres-taxes.....	40	106	23	490	3 <sup>e</sup>
40	106	25	490	3 <sup>e</sup>	
COMPTE spéciaux.					
Compte récapitulatif n° 25 <i>ter</i> . — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte...	2	»	»	43	1 <sup>er</sup>
Rédaction défectueuse des tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.....	2	»	»	43 et 44	1 <sup>er</sup>
Etablissement du compte n° 25 du produit de la taxe des lettres. — Ne pas reporter de fractions de centime au sommaire de ce compte.....	10	15	3	452 et 453	1 <sup>er</sup>
Documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes non présentés en état d'examen.....	10	15	4	453	1 <sup>er</sup>
Récapitulation du registre de dépouillement n° 30.....	13	28	1 à 3	568 et 569	1 <sup>er</sup>
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité mentionnés aux articles 2034, 2064 et 2186 de l'Instruction générale.....	25	62	6 et 7	359 et 360	2 <sup>e</sup>
Etablissement des comptes n°s 662 et 50 des articles d'argent reçus et payés. — Recommandations à ce sujet.....	25	64	6 à 8	369 et 370	2 <sup>e</sup>
Comptes sommaires mensuels n°s 54 et 52 des articles d'argent reçus et payés. — Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification de ces comptes.....	33	84	1 à 9	214 à 223	3 <sup>e</sup>
Compte n° 662 des articles d'argent reçus. — Modification apportée au tableau récapitulatif de ce compte.....	38	101	12	435	3 <sup>e</sup>
Compte n° 67. — Inscription sur ce compte des quantités de chiffres-taxes reçus du directeur comptable.....	40	106	26	490 et 491	3 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page	du volume.
<b>COMPTES spéciaux. (Suite.)</b>					
Compte mensuel n° 126. — Inscription par les directeurs sur ce compte des chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées déposées à leur bureau.....	47	135	73 à 75	260 et 261	4e
Fiche récapitulative n° 964 <i>quater</i> du produit de la vente des timbres-postes.....	51	150	7	387	4e
Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes.....	51	150	42 à 44	388 et 389	4e
<b>CONFECTION des dépêches. (Voir DÉPÈCHES.)</b>					
CONFLIT d'attributions.					
Annulation d'un conflit élevé à tort par un préfet .....	2	»	»	47 à 49	1er
<b>CONGÉS.</b>					
Suspension des congés pendant les mois de décembre et de janvier.	3	»	»	70	1er
Arrêté ministériel du 25 avril 1854, concernant les congés. — Modification de l'article 5 de cet arrêté .....	15	»	»	623 et 624	1er
Circulaire du ministre aux préfets, du 26 avril 1854, déterminant l'objet de l'arrêté du 25 avril 1854.....	27	68	23 à 25	422 et 423	2e
Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment par ces médecins.....	39	»	»	466	3e
Dispositions générales sur les congés.....	4	54	»	127 à 130	1er
Des demandes de congés.....	38	99	8	427	3e
Des concessions de congés.....	4	54	»	130 et 131	1er
De la constatation de la durée des absences.....	4	54	»	131 et 132	1er
Pièces authentiques exigées par la cour des comptes à l'appui des retenues pour congé.....	4	54	»	133 et 134	1er
Justifications à fournir par les préposés des postes dans les gares, qui veulent se faire suppléer accidentellement dans leur service. — Mode de remplacement.....	4	54	»	134 à 136	1er
Circulaire du ministre aux préfets, du 10 mai 1858, au sujet des demandes de congés formées par les agents du département des finances.....	21	52	27 à 30	248	2e
Renseignements à fournir par les chefs à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés. — Soumission qui doit accompagner les demandes des directeurs. ....	33	83	45 à 47	213 et 223 à 225	3e
	38	99	8 à 11	427 à 429	3e

CONGÉS. (Suite.)

Congés sans retenue demandés par des agents à la nomination du ministre. — Recommandations au sujet de l'envoi des demandes.....

Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger.....

Congés accordés aux chefs de service départementaux.....

Congés des agents des postes en Algérie. — Notification d'un arrêté y relatif.....

CONTRAVENTIONS aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport des valeurs déclarées. (Voir VALEURS.)

CONTRAVENTIONS en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)

CONTRAVENTIONS en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)

CONTRE-SEINGS. (Voir FRANCHISES.)

CONTROLE des affranchissements effectués en timbres-postes.....

CONVERSION de bureaux de distribution en directions.....

COPIES de quinzaine n°s 352 et 352 bis.

Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage de ces formules.....

Renseignements à consigner sur la copie n° 352 touchant les différentes branches de l'exploitation, et notamment le service des facteurs attachés aux bureaux simples.....

Contrôle à exercer mensuellement par les inspecteurs, du nombre des erreurs inscrit à la 4<sup>e</sup> page de la copie n° 352.....

Les copies n°s 352 et 352 bis doivent être fournies par les bureaux de distribution.....

CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)

CORRESPONDANCE des agents. (Voir RAPPORTS des agents.)

CORRESPONDANCES étrangères. (Voir en outre COLONIES.)

Originaires ou à destination des îles Canaries.....

À destination du territoire russe occupé par les armées françaises.....

Imprimés originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
50	"	"	362	4 <sup>e</sup>	
60	182	1 et 2	318	5 <sup>e</sup>	
60	182	3 et 4	319	5 <sup>e</sup>	
61	186	5 à 10	359 à 361	5 <sup>e</sup>	
CONTRAVENTIONS aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport des valeurs déclarées. (Voir VALEURS.)					
CONTRAVENTIONS en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)					
CONTRAVENTIONS en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
CONTRE-SEINGS. (Voir FRANCHISES.)					
10	43	1 à 6	440 à 442	1 <sup>er</sup>	
22	54	9 à 14	248 et 249	2 <sup>e</sup>	
9	"	"	425	1 <sup>er</sup>	
18	42	8	56 et 57	2 <sup>e</sup>	
39	103	14 à 16	456 et 457	3 <sup>e</sup>	
39	103	14	457	3 <sup>e</sup>	
42	142	13	50	4 <sup>e</sup>	
57	172	1 à 5	205 à 207	5 <sup>e</sup>	
3	49	"	57	1 <sup>er</sup>	
3	49	"	58	1 <sup>er</sup>	
4	59	"	184 à 186	1 <sup>er</sup>	
	sup.				

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
15	»	»	258	1 <sup>er</sup>	
7	66	»	295 à 301	1 <sup>er</sup>	
8	7	»	367 à 373	1 <sup>er</sup>	
10	16	1 et 2	454 à 458	1 <sup>er</sup>	
11	19	1 à 3	510 et 511	1 <sup>er</sup>	
14	29	1 à 4	585 à 587	1 <sup>er</sup>	
16	33	1 à 29	634 à 652	1 <sup>er</sup>	
16	34	1 à 26	652 à 669	1 <sup>er</sup>	
16	38	1 à 33	710 à 727	1 <sup>er</sup>	
sup.	38	»	728	1 <sup>er</sup>	
16	38	»	729 et 730	1 <sup>er</sup>	
16	38	»	26	2 <sup>e</sup>	
17	»	»	28 à 35	2 <sup>e</sup>	
18	»	»	73 et 74	2 <sup>e</sup>	
19	43	1 à 3	93 à 96	2 <sup>e</sup>	
18	»	»	74	2 <sup>e</sup>	
18	»	»	75 à 77	2 <sup>e</sup>	
18	»	»	78 et 79	2 <sup>e</sup>	

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite)

Correspondances pour l'Australie, par la voie d'Angleterre.....

Originaires ou à destination du Portugal.....

Conservation des circulaires relatives au service des correspondances étrangères.....

Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments du commerce.....

Application des timbres P. P., P. D. ou P. F. sur les correspondances à destination de l'extérieur....

Correspondances originaires ou à destination tant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, que des colonies et autres pays d'outre-mer qui peuvent correspondre avec la France au moyen des services britanniques....

Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte. . . . .

Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg.....

Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg.....

Tableau indiquant la direction à donner aux correspondances de certains départements pour le grand-duché de Bade.....

Correspondances originaires ou à destination du Brésil, de Montévidéo et de Buénos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.....

Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....

Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.....

Correspondances de ou pour Haigerloch (principauté de Hohenzollern-Hechingen). . . . .

Instructions sur la direction à donner aux correspondances de France pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar, par la voie des Pyrénées.....

Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Correspondances étrangères. (Suite.)					
Transmission des correspondances pour Penang, Singapore et la Chine.....	19	»	»	141	2 <sup>e</sup>
Correspondances originaires ou à destination des Etats-Unis, des îles Sandwich, du Mexique et de Cuba.....	19 sup.	49	1 à 19	152 à 161	2 <sup>e</sup>
Adressées en France à des fonctionnaires. — Taxe exigible.....	20	51	10 à 20	181 à 185	2 <sup>e</sup>
De ou pour les ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébisondre. — Conditions d'envoi et taxes à percevoir.....	22 25	53 61	1 à 7 1 à 4	243 et 244 357 et 358	2 <sup>e</sup>
A destination des Etats-Sardes. — Direction à donner à ces correspondances.....	20 23	»	»	198 306 et 307	2 <sup>e</sup>
Adressées à Genève ou devant passer par Genève. — Direction à donner à ces correspondances.....	24	»	»	358	2 <sup>e</sup>
Echangées entre la France et diverses colonies anglaises par la voie d'Angleterre.....	26	65	1 à 8	385 à 389	2 <sup>e</sup>
De ou pour les provinces de l'empire d'Autriche, la ville de Belgrade, les îles Ioniennes, la Moldavie, la Valachie, les villes de la Turquie desservies par l'office d'Autriche, la Russie, la Pologne et le royaume de Grèce.....	28	70	1 à 39	453 à 473	2 <sup>e</sup>
Nomenclature des bureaux de poste autrichiens.....	28	»	»	481 à 516	2 <sup>e</sup>
Nouveau service de la malle de l'Inde.....	28	»	»	517 et 518	2 <sup>e</sup>
Suppression des bureaux de poste autrichiens de Caïffa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha.....	29	»	»	48	3 <sup>e</sup>
Création de bureaux de poste autrichiens à Andrinople et à Chio.....	29	»	»	48	3 <sup>e</sup>
Direction des correspondances pour Thonon et Evian.....	29	»	»	48	3 <sup>e</sup>
Création de bureaux de poste autrichiens à Candie, à Rétimo, à Jaffa, à Caïffa, à Tripoli de Syrie et à la Cavale.....	30	»	»	64	3 <sup>e</sup>
Correspondances échangées tant avec la Belgique qu'avec les pays d'outre-mer par la voie de la Belgique.....	31	77	1 à 30	84 à 91	3 <sup>e</sup>
Tableau indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir sur les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique.....	31	77	»	97 à 99	3 <sup>e</sup>
Nomenclature des bureaux de poste belges.....	31	77	»	100 à 103	3 <sup>e</sup>
Interruption du service des paquebots à vapeur américains entre Liverpool et New-York.....	31	»	»	104	3 <sup>e</sup>
Direction que peuvent recevoir les correspondances pour Madère et Ténériffe, par la voie d'Angleterre.....	31 sup.	»	»	147	3 <sup>e</sup>
Lettres échangées par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Sulina et de Tulscha.....	33	»	»	227	3 <sup>e</sup>
Correspondances originaires ou à destination de la Bavière.....	34	83	1 à 27	246 à 253	3 <sup>e</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
34	»	»	258 et 259	3e	
34	»	»	260 à 269	3e	
34 1er sup.	86	1 à 40	272 à 285	3e	
36	94	1 à 4	370 et 371	3e	
37	»	»	409	3e	
41	109	3	5	4e	
41	»	»	24	4e	
42	114	3 à 8	45 et 46	4e	
42	111	9	46	4e	
42	»	»	53 et 54	4e	
44	119	1 à 4	446 et 449	4e	
44	119	5 et 6	449 et 420	4e	
46	»	»	224	4e	
46	»	»	224	4e	
47	135	68	259	4e	
48	»	»	297	4e	
48	»	»	297	4e	
48	»	»	298	4e	
50	»	»	359	4e	
52	152	1 à 14	442 à 445	4e	

**CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)**

Tableau indiquant les bureaux français et les bureaux bavarois chargés de l'échange des correspondances entre les deux offices.....

Nomenclature des bureaux de poste bavarois.....

Correspondances échangées avec les habitants de la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....

Condition de transmission des lettres expédiées de France, par la voie des paquebots-poste français, pour certaines villes de la Turquie où n'existent pas de bureaux de poste français, et direction à donner à ces lettres.....

Direction des correspondances pour le Brüssel, le Lieu, le Pont et le Sentier (Suisse).....

Les lettres venant de l'étranger tombées en rebut sont classées dans les rebuts journaliers.....

Correspondances pour les Bahamas et Cuba par la voie d'Angleterre.....

Publication du tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'étranger.....

Correspondances pour Adalia (Turquie d'Asie) ..

Correspondances pour Malte, Alexandrie, les Indes orientales, l'Archipel indien, la Chine et l'Australie. — Tableau indiquant les dates d'expédition des dépêches .....

Lettres chargées adressées à des destinataires partis pour l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont passibles.....

Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions auxquelles ces correspondances doivent être livrées par le bureau d'échange .....

Correspondances pour les militaires et marins faisant partie de l'escadre de l'Adriatique .....

Correspondances pour les îles Ionniennes par la voie anglaise .....

Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger....

Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation sur le territoire de l'empire russe.

Direction des correspondances pour le Luxembourg .....

Correspondances originaires ou à destination de la Lombardie.....

Rétablissement des rapports entre la France et l'Autriche par la voie de la Sardaigne.....

Correspondances provenant ou à destination du corps expéditionnaire en Chine.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859 .....	53	157	1 à 30	4 à 12	5 <sup>e</sup>
Transmission des correspondances pour les Etats-Unis, par la voie des paquebots canadiens .....	53	»	»	39	5
Nomenclature des bureaux de poste espagnols et des possessions espagnoles des Canaries et de l'Afrique septentrionale. — Taxe à percevoir .....	53	»	»	40 à 47	5 <sup>e</sup>
Modification dans la nomenclature des bureaux de poste autrichiens .....	53	»	»	50	5 <sup>e</sup>
Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale, et pour Ceylan .....	55	»	»	127	5 <sup>e</sup>
Direction à donner aux correspondances expédiées de France en Suisse .....	55	»	»	127 à 133	5 <sup>e</sup>
Nomenclature des bureaux de poste suisses .....	55	»	»	134 à 139	5 <sup>e</sup>
Service mensuel, par paquebots à vapeur, entre Bordeaux et Rio-Janeiro .....	56	167	1 à 9	155 à 157	5 <sup>e</sup>
Taxe à percevoir sur les correspondances adressées de France, par les paquebots-poste français, pour le Portugal, les îles du cap Vert et le Brésil .....	56	167	»	158 à 160	5 <sup>e</sup>
Itinéraire des paquebots-poste français de la ligne de Bordeaux au Brésil .....	56	»	»	179	5 <sup>e</sup>
Nomenclature des bureaux de poste du Brésil .....	56	»	»	182 à 187	5 <sup>e</sup>
Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York touchant à Queenstown (Irlande) .....	57	»	»	219	5 <sup>e</sup>
Les correspondances pour Maurice, la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie-de-Madagascar (voie de Suez), partant de Marseille le 28 de chaque mois .....	57	»	»	220	5 <sup>e</sup>
Lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Affranchissement facultatif. — Chargements admis .....	58	176	1 à 12	239 à 244	5 <sup>e</sup>
Dispositions temporaires concernant les correspondances échangées entre la France, y compris la Savoie et l'arrondissement de Nice, d'une part, et la Sardaigne, la Lombardie, Parme, Modène, la Toscane, les Romagnes, d'autre part .....	58	177	1 à 5	242 à 244	5 <sup>e</sup>
Nomenclature des bureaux sardes, y compris ceux des provinces annexées .....	58	»	»	253 à 263	5 <sup>e</sup>
Taxes à percevoir par les bureaux français pour les correspondances à destination ou provenant des possessions anglaises d'Asie et des territoires de Modène, de Parme, de la Lombardie, des Romagnes et de la Toscane .....	58	»	»	264 et 265	5 <sup>e</sup>
Correspondances pour les établissements français de l'Océanie occidentale, Ceylan, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. — Modification de service .....	58	»	»	266	5 <sup>e</sup>
Création d'un bureau de poste autrichien à Réthimo .....	59	»	»	292	5 <sup>e</sup>
Nouvelle organisation du service des paquebots-poste français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel .....	60	»	»	326 et 327	5 <sup>e</sup>

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859 .....

Transmission des correspondances pour les Etats-Unis, par la voie des paquebots canadiens .....

Nomenclature des bureaux de poste espagnols et des possessions espagnoles des Canaries et de l'Afrique septentrionale. — Taxe à percevoir .....

Modification dans la nomenclature des bureaux de poste autrichiens .....

Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale, et pour Ceylan .....

Direction à donner aux correspondances expédiées de France en Suisse .....

Nomenclature des bureaux de poste suisses .....

Service mensuel, par paquebots à vapeur, entre Bordeaux et Rio-Janeiro .....

Taxe à percevoir sur les correspondances adressées de France, par les paquebots-poste français, pour le Portugal, les îles du cap Vert et le Brésil .....

Itinéraire des paquebots-poste français de la ligne de Bordeaux au Brésil .....

Nomenclature des bureaux de poste du Brésil .....

Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York touchant à Queenstown (Irlande) .....

Les correspondances pour Maurice, la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie-de-Madagascar (voie de Suez), partant de Marseille le 28 de chaque mois .....

Lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Affranchissement facultatif. — Chargements admis .....

Dispositions temporaires concernant les correspondances échangées entre la France, y compris la Savoie et l'arrondissement de Nice, d'une part, et la Sardaigne, la Lombardie, Parme, Modène, la Toscane, les Romagnes, d'autre part .....

Nomenclature des bureaux sardes, y compris ceux des provinces annexées .....

Taxes à percevoir par les bureaux français pour les correspondances à destination ou provenant des possessions anglaises d'Asie et des territoires de Modène, de Parme, de la Lombardie, des Romagnes et de la Toscane .....

Correspondances pour les établissements français de l'Océanie occidentale, Ceylan, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. — Modification de service .....

Création d'un bureau de poste autrichien à Réthimo .....

Nouvelle organisation du service des paquebots-poste français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel .....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
61	184	1 à 27	343 à 349	5e	
61	185	1 à 9	353 à 355	5e	
61	»	»	365	5e	
64	194	1 à 36	451 à 459	5e	
<b>COSTUMES des agents de l'Administration.</b>					
Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....	32	82	1 à 6	174 à 176	3e
Modification dans le costume des facteurs ruraux .....	44	»	»	137	4e
Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....	50	»	»	363	4e
<b>COURRIERS d'entreprise.</b>					
Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.....	37	96	7 à 11	400 et 401	3e
L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et autres agents non assermentés ...	44	420	1 à 5	420 et 421	4e
Surveillance à exercer sur le service et la conduite des courriers.....	46	133	19 et 20	217 et 218	4e
<b>CRIMES et délits concernant le service.</b>					
Obligation d'en donner avis au procureur impérial du ressort.....	20	50	17 à 20	468 et 469	2e
<b>DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.</b>					
Doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....	30	74	3 à 7	48 à 50	3e
<b>DÉCIME.</b>					
Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes .....	1	»	»	13	4er
Applicable aux amendes prononcées à la requête des maîtres de poste.....	2	»	»	44	4er
<b>DÉCISIONS ministérielles. (Voir Lois.)</b>					
<b>DÉCRETS. (Voir Lois.)</b>					
<b>DÉFICIT de caisse. (Voir CAISSE.)</b>					
<b>DÉLITS concernant le service. (Voir CRIMES et délits.)</b>					

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
De leur confection extérieure. — Emploi de papier gris de mauvaise qualité ou en quantité insuffisante . . . . .	1	45	»	4 et 5	1 <sup>er</sup>
Manquantes ou reçues en mauvais état. . . . .	3	»	»	71	1 <sup>er</sup>
Lettres placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches. . . . .	4	»	»	166	1 <sup>er</sup>
Irregularités reconnues à la vérification des dépêches, notamment en ce qui concerne les bureaux du service d'exploitation à Paris et du service des bureaux ambulants. — Les indications fournies par les timbres à date doivent être reproduites lors de la constatation de ces irregularités . . . . .	4	»	»	166 à 168	1 <sup>er</sup>
Accusés de réception des dépêches du bureau du départ et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépêche. . . . .	4	»	»	168	1 <sup>er</sup>
Dépêches ouvertes, par le fait de force majeure, dans un bureau autre que le bureau destinataire . . . . .	12	20	10 et 11	527	1 <sup>er</sup>
Vérification des chargements à l'arrivée. — Cas où l'affranchissement d'un chargement serait insuffisamment opéré en timbres-postes . . . . .	12	20	19	529	1 <sup>er</sup>
Les sacs à dépêches doivent être retournés après avoir été vidés. . . . .	13	25	1 à 5	536 et 537	1 <sup>er</sup>
Entrants transmis aux bureaux ambulants. — Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin n° 768.	13	25	6	537 et 538	1 <sup>er</sup>
Liasse des lettres et paquets envoyés en passe. — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse . . . . .	13	26	8 à 12	560 et 561	1 <sup>er</sup>
Etiquette n° 529 <i>quater</i> à joindre aux dépêches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à éviter . . . . .	21	52	21 à 23	216 et 217	2 <sup>e</sup>
Le timbre à date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette . . . . .	23	56	16 et 17	280	2 <sup>e</sup>
Le registre d'expédition et de réception des dépêches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs .	24	52	24 à 26	217	2 <sup>e</sup>
Timbres-postes trouvés isolément dans les dépêches . . . . .	24	60	1 à 4	329 et 330	2 <sup>e</sup>
Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs .	29	73	18 à 22	7 et 8	3 <sup>e</sup>
Paquet sous bulletin n° 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où il a été inséré . . . . .	30	74	1 et 2	47 et 48	3 <sup>e</sup>
Ouverture des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste . . . . .	30	74	3 à 7	48 à 50	3 <sup>e</sup>
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites . . . . .	34 2 <sup>e</sup> sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 <sup>e</sup>

DÉPÈCHES.

De leur confection extérieure. — Emploi de papier gris de mauvaise qualité ou en quantité insuffisante . . . . .

Manquantes ou reçues en mauvais état. . . . .

Lettres placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches . . . . .

Irregularités reconnues à la vérification des dépêches, notamment en ce qui concerne les bureaux du service d'exploitation à Paris et du service des bureaux ambulants. — Les indications fournies par les timbres à date doivent être reproduites lors de la constatation de ces irregularités . . . . .

Accusés de réception des dépêches du bureau du départ et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépêche . . . . .

Dépêches ouvertes, par le fait de force majeure, dans un bureau autre que le bureau destinataire . . . . .

Vérification des chargements à l'arrivée. — Cas où l'affranchissement d'un chargement serait insuffisamment opéré en timbres-postes . . . . .

Les sacs à dépêches doivent être retournés après avoir été vidés . . . . .

Entrants transmis aux bureaux ambulants. — Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin n° 768 .

Liasse des lettres et paquets envoyés en passe. — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse . . . . .

Etiquette n° 529 *quater* à joindre aux dépêches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à éviter . . . . .

Le timbre à date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette . . . . .

Le registre d'expédition et de réception des dépêches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs .

Timbres-postes trouvés isolément dans les dépêches . . . . .

Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs .

Paquet sous bulletin n° 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où il a été inséré . . . . .

Ouverture des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste . . . . .

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites . . . . .

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
37	96	1 à 3	399 et 400	3 <sup>e</sup>	
37	96	4 à 6	400	3 <sup>e</sup>	
37	96	7 à 11	400 et 401	3 <sup>e</sup>	
39	103	5	452	3 <sup>e</sup>	
39	103	8	453	3 <sup>e</sup>	
39	103	9 à 13	454 à 456	3 <sup>e</sup>	
41	»	»	23 et 24	4 <sup>e</sup>	
44	120	1 à 5	420 et 421	4 <sup>e</sup>	
45	124	6	162	4 <sup>e</sup>	
45	125	4	163	4 <sup>e</sup>	
54	161	7 à 10	71 et 72	5 <sup>e</sup>	
Notification, par la voie du Bulletin mensuel, des changements prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires, pendant les intervalles de réimpression des formules n <sup>o</sup> s 509 et 509 <i>nonies</i> .....					
54	161	11 à 15	72 et 73	5 <sup>e</sup>	
Contrôle successif des agents sur l'état des dépêches qui leur sont livrées.....					
57	172	11 à 15	208 et 209	5 <sup>e</sup>	
Etude et développement des instructions fournies par les formules n <sup>o</sup> 509.....					
64	493	1 à 8	449 et 450	5 <sup>e</sup>	

DÉPÉCHES. (Suite.)

Dépêches de la correspondance exceptionnelle.

— Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève .....

Confection des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....

Expédition des dépêches. — Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.

Formation des liasses dont les dépêches à destination des bureaux ambulants doivent se composer.

— Rappel des prescriptions des articles 464 et 465 de l'Instruction générale .....

Subdivision des liasses de journaux, d'imprimés, etc., compris dans les dépêches à destination des bureaux ambulants lorsque le nombre de ces objets est de plus de cent.....

Irregularités reconnues lors de la vérification du contenu des dépêches arrivantes. — Nouvelle recommandation de les constater exactement sur le registre-journal de contrôle n<sup>o</sup> 45.....

Dépêches des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants. — Modification de la feuille d'avis n<sup>o</sup> 1 *quater* et de l'étiquette n<sup>o</sup> 529 *quater*.

Remise des dépêches aux courriers et par les courriers. — Ni pour remettre ni pour recevoir les dépêches, les courriers ne doivent pénétrer dans l'intérieur du bureau.....

Dépêches d'une direction pour une distribution en relation directe avec cette direction. — Les lettres *non affranchies* nées au bureau ou dans son arrondissement rural doivent faire partie du paquet contenant les lettres taxées venant des autres bureaux .....

Mesures à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....

Notification, par la voie du Bulletin mensuel, des changements prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires, pendant les intervalles de réimpression des formules n<sup>o</sup>s 509 et 509 *nonies* .....

Contrôle successif des agents sur l'état des dépêches qui leur sont livrées.....

Etude et développement des instructions fournies par les formules n<sup>o</sup> 509.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
DÉPENSES publiques étrangères au service des postes. (Voir MANDATS de payement.)					
DÉPENSES sur opérations de trésorerie.					
Remboursement des frais de justice acquittés pour le compte de l'Administration par les directeurs des postes. ....	1	46	»	9 et 10	1 <sup>er</sup>
DÉTAXES et réductions de taxes.					
Des correspondances adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites... En cas de détaxe d'un paquet contre-signé, taxé par le bureau de destination, l'inspecteur doit s'assurer que la taxe figure aux bons-trouvés.... Détaxe opérée d'office des dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise dans leur ressort, à raison de leur qualité, et qui ont été taxées préventivement ou par erreur.... Détaxe opérée d'office des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics .... Autorisation d'annuler d'office la taxe territoriale apposée par erreur sur les dépêches échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étranger ... Autorisation de réduire au port extérieur exigible la taxe des dépêches non contre-signées adressées des pays étrangers ou des colonies françaises aux fonctionnaires publics ....	20	51	18 à 20	183 à 185	2 <sup>e</sup>
	23	57	32	294	2 <sup>e</sup>
	37	98	1 à 6	405 et 406	3 <sup>e</sup>
	37	98	7 et 8	407	3 <sup>e</sup>
	53	159	4 à 6	25 et 26	5 <sup>e</sup>
	53	159	7	26 et 27	5 <sup>e</sup>
DICTIONNAIRE des postes.					
Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes. Ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion....	56	169	1 à 6	161 et 162	5 <sup>e</sup>
	62	»	»	394	5 <sup>e</sup>
DIRECTEURS comptables. (Voir COMPTES des directeurs comptables.)					
DIRECTEURS des postes.					
Mode de remplacement provisoire des titulaires de bureaux simples en cas de circonstances imprévues.... Cas de suspension de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs.... Punitions prononcées contre les directeurs reconnus coupables de négligence dans l'accomplissement des opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches ....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 <sup>e</sup>
	45	126	1 à 6	169, 170 et 173	4 <sup>e</sup>
	53	»	»	51	5 <sup>e</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
2	»	»	49		1 <sup>er</sup>
DISTRIBUTEURS des postes. ( <i>Voir BUREAUX de distribution.</i> )					
DISTRIBUTION à domicile.					
Création d'un bulletin à remettre aux personnes qui réclament verbalement la réexpédition, sur une nouvelle résidence, des lettres à leur adresse.....	2	48	»	24 à 27	1 <sup>er</sup>
Lettres affranchies distribuables dans les hameaux, fermes et maisons isolées, à inscrire sur les relevés n° 688 <i>ter</i> par les facteurs.....	2	48	»	27 et 28	1 <sup>er</sup>
Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....	2	»	»	47 à 49	1 <sup>er</sup>
Distribution des imprimés ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires .....	15	32	4 à 7	616 et 617	1 <sup>er</sup>
Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyées sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis asservis .....	42	113	»	51	4 <sup>e</sup>
Les facteurs ne doivent pas confondre dans leur boîte les lettres avec les journaux et les imprimés.	43	115	38	88	4 <sup>e</sup>
Distribution des lettres chargées. — Règles à observer .....	47	135	23 à 30	251 et 252	4 <sup>e</sup>
Lettres distribuables à domicile réclamées au guichet du bureau. — Droit des particuliers .....	51	148	1 à 4	383 et 384	4 <sup>e</sup>
DISTRIBUTION au guichet.					
Les lettres dont la suscription indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au guichet.....	4	54	»	144	1 <sup>er</sup>
Lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....	22	54	15 à 18	249 à 251	2 <sup>e</sup>
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vauquemestres des corps ou détachements en marche.....	23	56	12 à 15	279 et 280	2 <sup>e</sup>
Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125 modifiée.....	4	54	»	144 et 145	1 <sup>er</sup>
Lettres paraissant contenir des valeurs prohibées.	42	20	12 à 15	528	1 <sup>er</sup>
Lettres parvenues au bureau par des courriers dont l'arrivée ne coïncide pas avec les heures des distributions à domicile.....	23	57	24	290 et 291	2 <sup>e</sup>
Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.....	47	135	57 à 64	258 et 259	4 <sup>e</sup>
	51	148	1 à 4	383 et 384	4 <sup>e</sup>
	52	155	1	426	4 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
DOUANE. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)					
DROIT de timbre. (Voir TIMBRE.)					
DROITS de poste.					
Revenant à l'Administration dans les frais de justice criminelle .....	3	51	»	65 à 69	1 <sup>er</sup>
Autorisation à remettre au facteur pour recevoir ces droits et en donner quittance.....	4	55	»	157	1 <sup>er</sup>
Mode de constatation de cette nature de recette.	28	72	1	477	2 <sup>e</sup>
Avis trimestriel à donner par l'inspecteur à l'Administration, du montant des droits perçus.....	6	64	»	275	1 <sup>er</sup>
	8	5	9 et 10	360 et 361	1 <sup>er</sup>
ECHANTILLONS.					
Sont admis à la modération de taxe .....	11	18	16	491 et 492	1 <sup>er</sup>
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement du port en numéraire.....	11	18	22	494	1 <sup>er</sup>
Mode d'expédition .....	13	32	22	621	1 <sup>er</sup>
Interdiction d'y insérer aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	27	496	1 <sup>er</sup>
Mention manuscrite n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	11	18	23 à 26	495 et 496	1 <sup>er</sup>
Confection, poids et dimension des paquets.....	31	78	3	109 et 110	3 <sup>e</sup>
Transport et distribution.....	sup.	18	29	496 et 497	1 <sup>er</sup>
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	11	18	36	499	1 <sup>er</sup>
Indication du poids et du prix perçu... ..	11	18	37	499 et 500	1 <sup>er</sup>
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des échantillons.....	39	103	6	453	3 <sup>e</sup>
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856 .....	11	»	»	501 à 505	1 <sup>er</sup>
Des conditions de l'admission ou de l'exclusion des échantillons .....	13	26	13 à 17	561 et 562	1 <sup>er</sup>
	19	46	10	102	2 <sup>e</sup>
Marche à suivre à l'égard de ceux qui doivent être exclus.....	31	78	6 à 12	410 et 411	3 <sup>e</sup>
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des échantillons .....	13	26	18 à 24	562 et 563	1 <sup>er</sup>
Marche à suivre dans le cas où des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale sont trouvées dans les paquets .....	31	78	8 à 10	411	3 <sup>e</sup>
Inscriptions manuscrites que peuvent porter les échantillons.....	sup.	30	16 à 18	592 et 593	1 <sup>er</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
ÉCHANTILLONS. (Suite.)					
Les échantillons joints à des circulaires ne doivent donner lieu qu'à une seule pesée.....	15	32	8 et 9	617	1 <sup>er</sup>
Echantillons insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer..	15	32	17 à 22	619 à 621	1 <sup>er</sup>
Ne peuvent être admis au chargement s'ils sont affranchis à prix modéré.....	15	32	23 à 27	621 et 622	1 <sup>er</sup>
Echantillons d'objets prohibés joints à des lettres ou à des imprimés .....	15	32	28	622 et 623	1 <sup>er</sup>
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs .....	17	40	3 et 4	13 et 14	2 <sup>e</sup>
sup.	78	13		112	3 <sup>e</sup>
A destination de la Russie. — Ne doivent pas dépasser le poids de 45 grammes .....	20	»		198 et 199	2 <sup>e</sup>
Echantillons d'objets originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerras-sundé et Trébizonde.....	34	86	25	280	3 <sup>e</sup>
sup.					
Mesures à prendre pour assurer leur renvoi aux expéditeurs en cas de non-distribution .....	21	52	1 à 3	211 et 212	2 <sup>e</sup>
Soins dont ils doivent être l'objet. — Constata-tion de l'état des paquets en cas d'avarie.....	21	52	2 à 6	211 à 213	2 <sup>e</sup>
Echantillons originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerras-sundé et Trébizonde.....	22	53	6 et 7	234	2 <sup>e</sup>
De provenance étrangère, assujettis à des droits de douane et présentés dans les bureaux situés à l'extrême frontière du territoire. — Moyens de prévenir la fraude.....	22	54	6 à 8	247	2 <sup>e</sup>
Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à en donner aux destinataires au moyen de la formule n° 425.....	23	57	24	290 et 291	2 <sup>e</sup>
Les factures ne contenant que des indications indispensables à la livraison des objets qu'elles accompagnent ne sont pas saisissables.....	28	72	5	479	2 <sup>e</sup>
Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts par suite desquels des contraventions ont été commises .....	28	72	6	479	2 <sup>e</sup>
Confusion faite par le public et par les agents des postes entre les échantillons et les valeurs cotées .....	30	74	10 à 12	50 à 52	3 <sup>e</sup>
Le maximum du poids des échantillons est réduit à 300 grammes, celui de leur dimension à 25 centimètres. — Les échantillons doivent porter une marque imprimée du marchand ou du fabri-cant expéditeur.....	31 sup.	78	3 à 10	109 à 111	3 <sup>e</sup>
Echantillons d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, ou d'objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances, ou à en compromettre la sûreté. — Mesures à prendre .....	31 sup.	78	15 et 16	142 et 143	3 <sup>e</sup>
Avis au public concernant les échantillons.....	31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	3 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Libellé de l'adresse des paquets. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.....	32	80	1 à 4	161 et 162	3 <sup>e</sup>
Echantillons à destination de la Bavière. — Conditions de taxe et d'envoi.....	34	85	13 et 16	250	3 <sup>e</sup>
A destination des états et villes directement desservis par l'office de Prusse, ou adressés, par la voie de la Prusse, dans le royaume de Saxe, dans les grands-ducés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Stréltitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lübeck), et dans les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg. — Conditions d'envoi et de taxe.....	34 1 <sup>er</sup> sup.	86	22 à 24	279 et 280	3 <sup>e</sup>
Autorisation donnée à M. Oberthür, imprimeur à Rennes, d'expédier par la poste, aux directeurs et aux distributeurs, des objets de matériel, tels que boîtes à tampon, séries de poids, etc. — Maximum fixé pour le poids et la dimension des paquets.....	34 2 <sup>e</sup> sup.	87	19 à 21	300 et 301	3 <sup>e</sup>
Les médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe (Drôme), peuvent être admis renfermés dans des boîtes, jusqu'au poids de 500 grammes.....	39	103	2	431	3 <sup>e</sup>
Echantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible. — Maximum de dimension porté à 45 centimètres .....	39	103	3	452	3 <sup>e</sup>
Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les échantillons eux-mêmes, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe de 20 centimes.	46	131	»	208 et 209	4 <sup>e</sup>
Observations à adresser aux expéditeurs, et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas dans de bonnes conditions d'envoi.....	54	162	8 à 12	75 et 76	5 <sup>e</sup>
Les timbres-postes peuvent être insérés dans les échantillons.....	57	173	2	240	5 <sup>e</sup>
Emission de timbres-postes à 1 centime pour les affranchir.....	62	188	1 à 3	387 à 389	5 <sup>e</sup>
Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....	62	»	»	392	5 <sup>e</sup>
ÉCRITURES des directeurs. (Voir COMPTABILITÉ et COMPTES spéciaux.)					
ÉDITEURS de journaux.					
Fausses directions de journaux qui leur sont imputables.....	4	»	»	29	1 <sup>er</sup>
Révision des bandes-adresses par les agents des postes.....	12	30	23	595	1 <sup>er</sup>
Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....	3	»	»	71 et 72	1 <sup>er</sup>
	9	11	16 et 17	416	1 <sup>er</sup>

ÉCHANTILLONS. (Suite.)

Libellé de l'adresse des paquets. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.....

Echantillons à destination de la Bavière. — Conditions de taxe et d'envoi.....

A destination des états et villes directement desservis par l'office de Prusse, ou adressés, par la voie de la Prusse, dans le royaume de Saxe, dans les grands-ducés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Stréltitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lübeck), et dans les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg. — Conditions d'envoi et de taxe.....

Autorisation donnée à M. Oberthür, imprimeur à Rennes, d'expédier par la poste, aux directeurs et aux distributeurs, des objets de matériel, tels que boîtes à tampon, séries de poids, etc. — Maximum fixé pour le poids et la dimension des paquets.....

Les médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe (Drôme), peuvent être admis renfermés dans des boîtes, jusqu'au poids de 500 grammes.....

Echantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible. — Maximum de dimension porté à 45 centimètres .....

Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les échantillons eux-mêmes, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe de 20 centimes.

Observations à adresser aux expéditeurs, et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas dans de bonnes conditions d'envoi.....

Les timbres-postes peuvent être insérés dans les échantillons.....

Emission de timbres-postes à 1 centime pour les affranchir.....

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....

ÉCRITURES des directeurs. (Voir COMPTABILITÉ et COMPTES spéciaux.)

ÉDITEURS de journaux.

Fausses directions de journaux qui leur sont imputables.....

Révision des bandes-adresses par les agents des postes.....

Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉDITEURS de journaux. (Suite.)					
Éditeurs qui demandent à expédier leurs feuilles à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration .....	45	122	1 à 3	150 et 151	4 <sup>e</sup>
Journaux de Paris ayant éprouvé dans leur transmission des retards imputables aux éditeurs. — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration.	47	»	»	270	4 <sup>e</sup>
ENCRÈS grasses à timbrer. ( <i>Voir</i> MATERIEL.)					
ENTREPRENEURS du transport des dépêches. ( <i>Voir</i> COURRIERS par entreprise.)					
ÉPREUVES d'impressions corrigées à la main. — Conditions de circulation et taxe applicable.....	11	18	26	496	1 <sup>er</sup>
ERRATA. ( <i>Voir</i> à la fin de la table.)					
ERREURS de compte, de taxe et de tri. ( <i>Voir</i> TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)					
ÉTABLISSEMENTS de poste.					
Créations, suppressions et transformations d'établissements de poste.....	1 10 17 19 21 32 42 44 48 57 64	» » » » » » » » » » »	» » » » » » » » » » »	12 et 13 462 et 463 15, 138, 226 et 227 191 à 194 63 137 302 et 303 224 475 et 476	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup>
Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.....	6	»	»	283	1 <sup>er</sup>
Conversions de bureaux de distribution en directions.....	9 46 58	» » »	» » »	425 235 269	1 <sup>er</sup> 4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup>
Changements dans les noms de communes.....	14	»	»	599	1 <sup>er</sup>
Changement de dénomination de bureaux .....	24 44	» »	» »	344 137	2 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>
Conversion de directions simples en bureaux de distribution.....	46	»	»	235	4 <sup>e</sup>
Augmentation du chiffre minimum de l'abonnement pour frais de loyer et de régie alloué aux directions simples de dernière classe .....	56	»	»	170	5 <sup>e</sup>
Nomenclature des établissements de poste de la Savoie et de l'arrondissement de Nice réunis à la France .....	58	»	»	267 et 268.	5 <sup>e</sup>
Nomenclature des établissements de poste des trois nouveaux départements réunis à la France.....	64	»	»	477 et 478	5 <sup>e</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
44	418	1 à 4	115 et 116	4e	
45	425	17 à 20	166	4e	
47	435	17 à 22	250 et 251	4e	
48	437	2	286 et 287	4e	
50	444	6 à 8	355 et 356	4e	
21	52	21 à 23	216 et 217	2e	
23	56	16 et 17	280	2e	
27	69	1 à 6	427 et 428	2e	
41	»	»	23 et 24	4e	
46	131	3	209	4	
16 1er sup.	37	9 à 11	690	1er	
51	147	4 à 5	380	4e	
57	171	7 à 9	204	5e	
57	171	10 et 11	204 et 205	5e	
2	»	»	47 à 49	1er	
10	14	1 à 5	450	1er	
22	55	6 et 7	253	2e	
5	61	»	235	1er	
8	2	4 et 5	348 et 349	1er	
21	»	»	220 et 221	2e	

ÉTATS.

États d'arrondissements n° 1076 à fournir par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants.

— Ces états ne doivent être envoyés qu'à l'Administration et sur sa demande spéciale.....

État de situation n° 68 bis à établir à la fin de chaque mois, par les distributeurs, concernant les chiffres-taxes.....

État de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées.....

État n° 220. — Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans ces états .....

ÉTIQUETTES.

Étiquette n° 529 *quater*, à joindre aux dépêches expédiées aux bureaux ambulants. — Son emploi.

Cette étiquette doit être frappée au dos du timbre à date des bureaux sédentaires expéditeurs.

N° 610, employée exclusivement pour l'envoi des comptes n° 662 et 50 par les inspecteurs à l'Administration.....

Modification de l'étiquette n° 529 *quater*.....

Étiquettes destinées à être appliquées sur les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.....

Étiquette n° 97 appliquée sur les lettres réexpédiées par les offices étrangers. — Conservation de cette étiquette.....

Modification dans la couleur de l'étiquette n° 529 *quater*, affectée aux dépêches du service descendant des bureaux ambulants.....

Emploi des étiquettes n° 440 et 39.....

EXPÉDITION des dépêches. (Voir DÉPÈCHES.)

FACTEURS.

Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....

Formation d'un tableau pour l'inscription annuelle des facteurs aptes à concourir pour la haute paye .....

Remplacement des facteurs locaux et ruraux en cas de maladie, décès, suspension de fonctions, démission ou révocation.....

Arrêté du 20 mai 1857, relatif à la nomination des facteurs et à la formation des quartiers de distribution.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FACTEURS. (Suite.)					
Établissement d'un bulletin n° 540 bis à l'usage des facteurs de ville.....	22	55	1 à 4	252 et 253	2 <sup>e</sup>
Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....	32	82	1 à 6	174 à 176	3 <sup>e</sup>
Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Envoi de ce document: — Recommandations y relatives .....	36	95	1 à 11	372 à 375	3 <sup>e</sup>
Fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. — Constitution de ce fonds.....	36	»	»	377	3 <sup>e</sup>
Actes de courageux dévouement accomplis par un facteur.....	36	»	»	389	3 <sup>e</sup>
Objets de correspondance adressés sous le couvert des facteurs. — Doivent être classés dans les rebuts.	62	»	»	408	5 <sup>e</sup>
Les facteurs locaux dont le traitement ne dépasse pas 400 francs peuvent remplacer l'habit d'uniforme par une blouse.....	39	103	17 à 20	457 à 459	3 <sup>e</sup>
Frais extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs.....	39	»	»	470 et 471	3 <sup>e</sup>
Minimum de l'approvisionnement de chiffres-taxes dont les facteurs doivent être pourvus.....	40	106	28	491	3 <sup>e</sup>
Modification dans le costume des facteurs ruraux.	44	»	»	437	4 <sup>e</sup>
Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....	50	»	»	363	4 <sup>e</sup>
Actes de probité.....	51	»	»	228	5 <sup>e</sup>
Souscription indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....	63	»	»	437	5 <sup>e</sup>
64	»	»	»	483	5 <sup>e</sup>
64	»	»	»	369	5 <sup>e</sup>
FACTEURS-BOLTIERS. (Voir BUREAUX de distribution.)					
FACTEURS RURAUX.					
Sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales procuration pour retirer des valeurs déclarées et cotées, et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....	55	166	»	419 à 421	5 <sup>e</sup>
Ces procurations sont exemptes du timbre.....	56	»	»	168 et 169	5 <sup>e</sup>
FACTURES jointes aux échantillons. (Voir ÉCHANTILLONS.)					
FAUSSES directions.					
Fausses directions de journaux imputables aux éditeurs .....	2	»	»	29	1 <sup>er</sup>
Fausses directions de journaux et imprimés imputables aux agents des bureaux ambulants.....	3	»	»	72	1 <sup>er</sup>
Les fausses directions données aux journaux venant de Paris doivent être signalées, jour par jour, à l'Administration.....	44	30	22 et 23	595	4 <sup>er</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FAUSSES directions. (Suite.)					
Tableaux comparatifs et récapitulatifs des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires et des bureaux ambulants.....	20 32	» »	» »	192 186	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>
Les fausses directions de journaux des départements, déposés à la dernière limite d'heure aux bureaux ambulants, et résultant d'erreurs de tri commises par les éditeurs, ne sont pas mises à la charge des agents des bureaux ambulants.....	58	175	4 à 6	237 et 238	5
FEUILLES d'avis.					
Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.....	37	96	1 à 3	399 et 400	3 <sup>e</sup>
Modification de la feuille d'avis n° 1 <i>quater</i> des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants.....	41	»	»	23 et 24	4 <sup>e</sup>
Feuilles d'avis n° 196 <i>quater</i> , feuilles n°s 2 et 637, feuilles n°s 694 et 557 <i>quater</i> envoyées par les inspecteurs à l'Administration. — Classement de ces feuilles.....	44 53	121 158	12 à 14 49	127 et 128 22	4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup>
Modification de la feuille n° 694.....	57	171	1 à 6	203 et 204	5 <sup>e</sup>
Feuilles d'avis employées par les bureaux de distribution mis en correspondance exceptionnelle entre eux.....	59	»	»	292	5 <sup>e</sup>
Les directeurs doivent indiquer dans leurs demandes d'approvisionnement la couleur des feuilles d'avis n° 1 <i>quater</i> , et des étiquettes n° 529 <i>quater</i> .....	63	»	»	429	5 <sup>e</sup>
Tableau ajouté aux feuilles n° 694, à l'usage des distributeurs, pour la constatation des erreurs de tri reconnues dans les dépêches des bureaux de direction.....	56	»	»	169 et 170	5 <sup>e</sup>
FEUILLES de chargements.					
Suppression des formules n°s 106 et 106 <i>bis</i> ....					
FEUILLES de personnel. (V. PERSONNEL et INSPECTION.)					
FONCTIONNAIRES. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
FONDS commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. (Voir FACTEURS.)					
FONDS de subvention.					
Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris.....	1	45	»	6 et 7	4 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
<b>FONDS de subvention. (Suite.)</b>					
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 <i>quater</i> , lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département...	38	101	7 et 8	433	2 <sup>e</sup>
Dépenses autres que les payements d'articles d'argent. — Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour cet objet.....	39	104	9 à 12	462 et 463	3 <sup>e</sup>
Il est interdit aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention.....	50	145	3 et 4	358 et 359	4 <sup>e</sup>
<b>FORMATION des dépêches. (Voir DÉPÈCHES.)</b>					
<b>FORMULES imprimées de l'Administration, (Voir REGISTRES.)</b>					
<b>FRAIS de transport des agents en mission.....</b>	9	12	5	421	1 <sup>er</sup>
<b>FRAIS extraordinaire de passage d'eau acquittés par les facteurs. — Epoque de l'envoi des pièces relatives à la liquidation de ces frais.....</b>	39	»	»	470 et 471	3 <sup>e</sup>
<b>FRAIS judiciaires.</b>					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires....	1	46	»	9	1 <sup>er</sup>
Remboursement par le directeur à la résidence du chef-lieu judiciaire des frais de justice acquittés par les directeurs du ressort.....	1	46	»	9 et 10	1 <sup>er</sup>
Rédaction de l'état déclaratif n° 162 des avances de frais de justice.....	49	141	4	325 et 326	4 <sup>e</sup>
L'état déclaratif n° 162 doit être adressé à l'inspecteur du département.....	53	158	7 à 15	19 à 21	5 <sup>e</sup>
<b>FRANCHISES et contre-seings.</b>					
Les exemplaires de l'Almanach des postes sont assimilés à la correspondance de service.....	3	»	»	70	1 <sup>er</sup>
	3	»	»	75 et 76	1 <sup>er</sup>
Concessions de franchises.....	4	»	»	171 et 172	1 <sup>er</sup>
	5	»	»	247 et 248	1 <sup>er</sup>
	6	»	»	283	1 <sup>er</sup>
Concessions et suppressions de franchises.....	24	»	»	344	2 <sup>e</sup>
	26	67	1	395 et 396	2 <sup>e</sup>
Les journaux à souche remplis peuvent circuler en franchise.....	9	12	9	422	1 <sup>er</sup>
Dépêches contre-signées de la ville pour la ville.	9	12	10	422	1 <sup>er</sup>
Certificats de vie des anciens militaires et mandats de secours transmis sous le contre-seing des receveurs généraux.....	9	12	11	422	1 <sup>er</sup>
	23	57	5	283 et 284	2 <sup>e</sup>
Arrêtés et bulletins de la taxe du pain.....	10	14	6 et 7	451	1 <sup>er</sup>
Objets expédiés sous forme de rouleaux ou cartonnés .....	12	21	1 à 3	530 et 531	1 <sup>er</sup>

INDICATION					du volume.
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		
12	21	4	531	1 <sup>er</sup>	
13	27	1 et 2	564 et 565	1 <sup>er</sup>	
13	27	3	565	1 <sup>er</sup>	
13	27	4	565 et 566	1 <sup>er</sup>	
13	27	5	566	1 <sup>er</sup>	
14	»	»	597	1 <sup>er</sup>	
Extension de la franchise des receveurs généraux des finances avec les receveurs des contributions indirectes près les salines de l'intérieur .....	19	»	430	2 <sup>e</sup>	
Correspondances des maires avec les préfets et les sous-préfets par lettres fermées .....	19 sup.	»	461	2 <sup>e</sup>	
Annotations à porter par les préfets et les sous-préfets sur les dépêches closes .....	19 sup.	»	461 et 462	2 <sup>e</sup>	
Ouverture et vérification des dépêches taxées refusées par les fonctionnaires.— Distinction à établir entre les pièces relatives au service de l'Etat et celles dont le contenu a seulement rapport aux attributions du fonctionnaire destinataire .....	20	51	1 à 9	478 à 481	2 <sup>e</sup>
Nécessité, pour les directeurs, de rendre compte de la suite donnée à la vérification des dépêches non contre-signées ouvertes à leur bureau sur la réquisition du fonctionnaire destinataire .....	20	51	9	480 et 481	2 <sup>e</sup>
Dépêches adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites de la franchise .....	20 26	51 67	10 à 20 14	481 à 485 400	2 <sup>e</sup>
Correspondance relative au service, originaire ou à destination des colonies françaises, transmise par la voie des paquebots britanniques. — Taxe exigible .....	16	35	7	674	1 <sup>er</sup>
Correspondance de service originaire du grand-duché de Bade et des Etats d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire. — Taxe exigible .....	16 2 <sup>e</sup> sup.	38	25 à 27	719	1 <sup>er</sup>
Correspondance de service originaire des colonies anglaises, transmise par la voie d'Angleterre. — Taxe .....	26	65	8	387	2 <sup>e</sup>
Correspondance de service originaire de l'empire d'Autriche .....	28	70	31 et 32	462 et 463	2 <sup>e</sup>
Correspondance de service originaire de Belgique .....	31	77	24 à 27	89 et 90	3 <sup>e</sup>
Correspondance de service originaire de la Bavière .....	34	85	21 à 24	281 et 282	3 <sup>e</sup>
Correspondance de service originaire de la Prusse .....	1 <sup>er</sup> sup.	86	30 à 33	281 et 282	3 <sup>e</sup>

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Bulletins du prix des céréales .....

Bulletins des transports de la guerre et comptes de l'armée d'Orient .....

Correspondance des préfets avec les présidents des comices agricoles .....

Approvisionnements de formules imprimées. — Fixation d'une limite de poids .....

Objets assimilés à la correspondance de service .....

Extension de la franchise des receveurs généraux des finances avec les receveurs des contributions indirectes près les salines de l'intérieur .....

Correspondances des maires avec les préfets et les sous-préfets par lettres fermées .....

Annotations à porter par les préfets et les sous-préfets sur les dépêches closes .....

Ouverture et vérification des dépêches taxées refusées par les fonctionnaires.— Distinction à établir entre les pièces relatives au service de l'Etat et celles dont le contenu a seulement rapport aux attributions du fonctionnaire destinataire .....

Nécessité, pour les directeurs, de rendre compte de la suite donnée à la vérification des dépêches non contre-signées ouvertes à leur bureau sur la réquisition du fonctionnaire destinataire .....

Dépêches adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites de la franchise .....

Correspondance relative au service, originaire ou à destination des colonies françaises, transmise par la voie des paquebots britanniques. — Taxe exigible .....

Correspondance de service originaire du grand-duché de Bade et des Etats d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire. — Taxe exigible .....

Correspondance de service originaire des colonies anglaises, transmise par la voie d'Angleterre. — Taxe .....

Correspondance de service originaire de l'empire d'Autriche .....

Correspondance de service originaire de Belgique .....

Correspondance de service originaire de la Bavière .....

Correspondance de service originaire de la Prusse .....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
20	54	21 à 24	185 à 187	2e
20	»	»	193 à 195	2e
23	57	3	282	2e
23	57	4	283	2e
23	57	5	283 et 284	2e
23	57	6 à 8	285	2e
23	57	9 et 10	285	2e
23	57	16 à 18	287 et 288	2e
23	57	19 à 22	288 à 290	2e
23	57	23	290	2e
23	57	25 à 29	291 à 293	2e
26	67	12	399	2e
23	»	»	296 à 301	2e
26	67	2	396	2e
26	67	3 et 4	396 et 397	2e
26	67	5 et 6	397 et 398	2e
26	67	7 à 11	398 et 399	2e
26	67	13 et 15	400	2e
30	75	3 à 7	56 et 57	3e
30	75	8 à 10	57 et 58	3e
30	75	11	58	3e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FRANCHISES et contre-seings. (Su e.)					
Gardes-mines ou conducteurs des mines. — Dé-nominations équivalentes.....	30	75	13	58	3 <sup>e</sup>
Suppression de la franchise illimitée attribuée au directeur général de la sûreté publique.....	30	75	14	58 et 59	3 <sup>e</sup>
Concession de franchises. — Maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest. — Procureurs généraux et présents des départements. — Supérieur général de la congrégation des petits frères de Marie.....	32	80	1 et 2	170 et 171	3 <sup>e</sup>
Affiches de couleur relatives aux adjudications de travaux communaux. — Transmission de ces affiches entre fonctionnaires à titre de communica-tions de service. — Arrêtés préfectoraux.....	32	81	3 à 5	171, 172 et 197	3 <sup>e</sup>
La correspondance des commissions des exposi-tions agricoles, industrielles et artistiques n'est pas admise à circuler en franchise.....	32	84	6	473	3 <sup>e</sup>
Bulletin n <sup>o</sup> 43. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....	34 2 <sup>e</sup> sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 <sup>e</sup>
Concession de franchise. — Rapporteurs près les conseils de guerre. — Ingénieur draineur du dé-partement de l'Ain. — Inspecteurs des forêts à Vi-try-le-Français, et receveur des domaines à Saint-Dizier.....	34 2 <sup>e</sup> sup.	89	1	307	3 <sup>e</sup>
Extension de la franchise des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires...	34 2 <sup>e</sup> sup.	89	2	307	3 <sup>e</sup>
Suppression de la franchise attribuée aux sous-préfets avec les instituteurs primaires publics.....	34 2 <sup>e</sup> sup.	89	3	307 et 308	3 <sup>e</sup>
Les budgets et comptes rendus des villes adressés aux maires des villes chefs-lieux de département, sous le contre-seing et le couvert des présents, sont exclus de la franchise.....	34 2 <sup>e</sup> sup.	89	4	308	3 <sup>e</sup>
Dépêches sous forme de rouleau expédiées sous contre-seing régulier. — Peuvent être admises.....	34 2 <sup>e</sup> sup.	89	5	308	3 <sup>e</sup>
Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies...	35	92	1	338 et 339	3 <sup>e</sup>
Sous-inspecteurs des enfants-trouvés à Montreuil-sur-Mer.....	35	92	2	339	3 <sup>e</sup>
Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.	35	92	3	339	3 <sup>e</sup>
Directeurs des fonderies impériales de la guerre et de la marine.....	35	92	4	339 et 340	3 <sup>e</sup>
Sous-préfets et conservateurs des hypothèques ayant une résidence distincte dans le même aron-dissement.....	35	92	5 et 6	340	3 <sup>e</sup>
Inspections générales d'armes, administratives et médicales en 1858.....	35	92	7	340	3 <sup>e</sup>

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, dans leur ressort, à raison de leur qualité. — Taxation de ces dépêches préventivement ou par erreur. — Détaxe d'office . . . . .

Dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Détaxe d'office. — Assimilation aux dépêches non contre-signées de l'intérieur . . . . .

Publications de librairie exclues de la franchise.

Surveillance à exercer sur les paquets non contre-signés . . . . .

Correspondance expédiée sous le contre-seing et sous le couvert des maires. — Détermination des droits de cette correspondance à la franchise . . . . .

Concession de franchises. — Commissaires impériaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes.

Intendants et sous-intendants militaires. — Directeurs des asiles publics et privés d'aliénés. — Envoi d'un état n° 7 *quater* indiquant les asiles publics d'aliénés . . . . .

Pièces relatives aux dépenses des enfants assistés et au recouvrement des rentes et créances des hospices et autres établissements de bienfaisance. — Peuvent circuler en franchise . . . . .

Formules de contre-seing des fondés de pouvoirs des agents du trésor . . . . .

Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies. — Cas dans lequel cette publication est assimilée à la correspondance de service . . . . .

Concessions de franchises directes. — Commissaires de l'inscription maritime. — Maîtres de port et officiers de port . . . . .

Agents des postes. — Conditions de la franchise attribuée à ces agents. — Suppression de l'étiquette n° 888 . . . . .

Correspondance de S. A. E. Mme la princesse Marie-Clotilde Napoléon . . . . .

Maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions militaires. — Dépêches à leur adresse.

Passe-ports à l'étranger. — Conditions de leur circulation en franchise . . . . .

Livres à souche en blanc de quittances timbrées pour les sommes excédant 10 francs dues aux communes et établissements de bienfaisance. — Conditions sous lesquelles ces livres peuvent circuler en franchise . . . . .

Dépêches contre-signées destinées aux présidents des conseils d'administration des corps de troupe.

Termes dans lesquels la suscription de ces dépêches doit être libellée. — Conseils centraux ou éventuels . . . . .

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
37	98	1 à 6	405 et 406	3 <sup>e</sup>	
37	98	7 et 8	407	3 <sup>e</sup>	
37	98	9	407 et 408	3 <sup>e</sup>	
40	107	4 à 3	495 et 496	3 <sup>e</sup>	
40	107	4	496	3 <sup>e</sup>	
41	110	1	20	4 <sup>e</sup>	
41	110	2 et 3	20	4 <sup>e</sup>	
41	110	4	20 et 21	4 <sup>e</sup>	
41	110	5	21	4 <sup>e</sup>	
41	110	6 à 8	21	4 <sup>e</sup>	
43	116	1	93	4 <sup>e</sup>	
43	116	2 à 5	93 et 94	4 <sup>e</sup>	
43	116	6 et 7	94	4 <sup>e</sup>	
43	116	8	94 et 95	4 <sup>e</sup>	
43	116	9 et 10	95 et 96	4 <sup>e</sup>	

INDICATION

du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
44	»	»	136	4e
45	123	3 à 5	154	4e
45	123	2	153 et 154	4e
45	123	6 et 7	154 et 155	4e
45	123	8 à 10	155 et 156	4e
45	123	11 à 13	156 et 157	4e
45	»	»	158	4e
45	»	»	159	4e
45	»	»	160	4e
45	»	»	178	4e
45	»	»	178	4e
46	132	2 à 16	210 à 212	4e
49	142	10 à 12	330	4e
46	»	»	232	4e
48	»	»	308	4e
49	142	4 et 2	327	4e
49	142	3 à 5	327 et 328	4e
49	142	6 et 7	328 et 329	4e
49	142	8	329	4e

## FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Formules d'actes de poursuites transmises par les receveurs des finances aux percepteurs. — Peuvent circuler en franchise.....

Dépêches contre-signées expédiées de Paris. — Timbres appliqués sur ces dépêches.....

Dépêches admises exceptionnellement à la franchise et portant le mot *autorisé*. — Doivent être affranchies de toute vérification .....

Procès-verbaux imprimés des délibérations des conseils généraux expédiés sous le contre-seing des préfets et des ingénieurs en chef des ponts et chaussées. — Conditions de circulation en franchise.

Copie d'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets concernant les correspondances expédiées par les adjoints aux maires.....

Correspondances du préfet de la Sarthe avec l'architecte des édifices diocésains du Mans en résidence à Paris .....

Mandats d'articles d'argent. — Ne peuvent être assimilés à la correspondance de service.....

Mandats de secours éventuels destinés aux anciens militaires ou à leurs familles. — Conditions de leur circulation en franchise.....

Commandants des subdivisions militaires. — Extension de franchise .....

Maréchaux de France, commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Réexpédition des dépêches qui leur sont adressées .....

Les certificats de présence sous les drapeaux sont assimilés aux correspondances de service....

Dépêches échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étranger, ne sont possibles que de la taxe extérieure. — Annulation de la taxe territoriale.

Les dépêches de l'espèce qui ne sont pas contre-signées sont ouvertes au bureau de poste et la taxe est réduite au port extérieur.....

Les affiches et programmes des expositions agricoles, industrielles et artistiques, des concours régionaux ne peuvent circuler en franchise.....

Le dépôt des correspondances contre-signées ne peut avoir lieu qu'au guichet d'un bureau de poste ou dans les boîtes rurales. — Interdiction aux agents des bureaux ambulants de les recevoir à la main; ils doivent soumettre à la taxe celles qu'ils trouvent dans les boîtes mobiles.....

Dépêches contre-signées recueillies par les facteurs ruraux dans les mairies ou dans les boîtes rurales, ou reçues par eux à la main en cours de tournées.

— Doivent être rapportées au bureau avant d'être distribuées .....

INDICATION						
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.		
49	142	9	329 et 330	4 <sup>e</sup>		
49	142	13 à 16	330 et 331	4 <sup>e</sup>		
49	142	17	331 et 332	4 <sup>e</sup>		
49	142	18 à 21	332	4 <sup>e</sup>		
49	»	*	334	4 <sup>e</sup>		
49	»	*	340 et 341	4 <sup>e</sup>		
51	»	»	394	4 <sup>e</sup>		
51	»	»	395	4 <sup>e</sup>		
51	»	»	396	4 <sup>e</sup>		
53	159	1 et 2	24 et 25	5 <sup>e</sup>		
53	159	3	25	5 <sup>e</sup>		
53	159	4 à 6	25 et 26	5 <sup>e</sup>		
53	159	7	26 et 27	5 <sup>e</sup>		
53	159	8 à 10	27 et 28	5 <sup>e</sup>		
53	159	11 à 16	28 et 29	5 <sup>e</sup>		
53	159	17	30	5 <sup>e</sup>		

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
53	159	18	30	5 <sup>e</sup>	
53	»	»	67	5 <sup>e</sup>	
54	»	»	88	5 <sup>e</sup>	
54	»	»	88	5 <sup>e</sup>	
54	»	»	88	5 <sup>e</sup>	
58	179	1	243	5 <sup>e</sup>	
58	179	2 à 12	243 à 250	5 <sup>e</sup>	
59	180	1	283	5 <sup>e</sup>	
59	180	2	283 à 286	5 <sup>e</sup>	
62	187	1	383	5 <sup>e</sup>	
62	187	2	383 et 384	5 <sup>e</sup>	
62	187	3	384	5 <sup>e</sup>	
62	187	4 à 6	384 et 385	5 <sup>e</sup>	
62	187	7	385 et 386	5 <sup>e</sup>	
62	»	»	404	5 <sup>e</sup>	
63	191	1 et 2	418	5 <sup>e</sup>	

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Dépêches expédiées sous chargement aux fonctionnaires autorisés à faire retirer leur correspondance au guichet. — Retrait. — Formalités . . . . .

Indication des six arrondissements militaires créés sur le territoire continental . . . . .

Les pièces à produire devant les conseils de révision pour l'exemption du service militaire sont assimilées à la correspondance de service . . . . .

Les recueils de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires sont admis à circuler en franchise . . . . .

Les diplômes de grades universitaires sont admis à circuler en franchise . . . . .

Exécution des règlements sur les franchises dans les territoires réunis à la France . . . . .

Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine. — Instructions y relatives . . . . .

Les réponses des redevables de l'enregistrement doivent être taxées . . . . .

Les fonctionnaires militaires autorisés à correspondre en franchise doivent contre-signer eux-mêmes leur correspondance de service. — Suscription des dépêches de service destinées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires . . . . .

Les certificats de vie et les brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine doivent être transmis en franchise. — Mode d'envoi de ces documents . . . . .

Nouvelle dénomination des maréchaux de France, commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Remplacement des griffes servant à opérer leur contre-seing . . . . .

Les fonctionnaires dénommés au Manuel des franchises sous le titre de *Commis principaux* des douanes seront désignés sous celui d'*Agents spéciaux* des douanes. — De 4, leur nombre est réduit à 3.

Les médailles commémoratives de la campagne d'Italie ont droit à circuler en franchise . . . . .

Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés dans les boîtes rurales ou urbaines . . . . .

Modification dans la composition des divisions militaires . . . . .

Concession de franchises. — Directeurs des contributions directes et géomètres chargés des opérations cadastrales. Président du conseil d'Etat et receveurs généraux des finances . . . . .

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
63	194	3 à 5	419 et 420	5e	
63	191	6	420	5e	
64	»	»	474	5e	
64	»	»	474	5e	
FRAUDE en matière de franchises. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
FRAUDE en matière de timbres-postes. (Voir TIMBRES-POSTES.)					
FRAUDE en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORTS FRAUDULEUX.)					
GÉRANTS. (Voir INTÉRIMAÎRES et INTÉRIMS.)					
GUICHET. (Opérations du.)					
Affluence du public à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées avant cette dernière limite. — Dispositions à prendre.....					
42	412	4 à 6	47 et 48	4e	
IMPRIMÉS.					
Imprimés non affranchis refusés à l'étranger. — Acquittement de la taxe par l'expéditeur.....					
1	»	»	43 et 44	4er	
Déposés en nombre considérable et dont l'adresse doit être complétée.....					
4	54	»	446 à 448	4er	
Originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers.....					
4 sup.	59	»	484 à 486	4er	
Compris dans les dépêches closes échangées, par la voie d'Angleterre, entre la métropole et les colonies.....					
4 sup.	59	»	487	4er	
Partiellement affranchis à destination ou provenant des pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire ou qui sont desservis par des paquebots britanniques .....					
4 sup.	59	»	488 à 490	4er	
Tarif des imprimés de ou pour l'extérieur .....					
4 sup.	59	»	490 et 493 à 213	4er	
Originaires ou à destination du Portugal. — Taxe.....					
7	66	»	295 à 304	4er	
8	7	6	368	4er	
40	43	42 et 43	445	4er	
Insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.....					
45	32	47 à 22	649 à 624	4er	
47	40	2	43	2e	
48	42	4 à 7	54 à 56	2e	

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
11	18	3 et 4	487 et 488	1 <sup>er</sup>
Nouvelle base du tarif.....				
Fractions de centime élevées au centime entier dans la perception du prix de port des imprimés.....	11	18	10	490
Etablissement de la taxe des imprimés non périodiques .....	11	18	11 à 13	490 et 491
Mode d'expédition des imprimés.....	11	18	19 à 21 et 27	493, 494 et 496
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11	18	22	494
Contenant de l'écriture à la main. — Procès- verbal à dresser.....	11	18	23 et 26	495 et 496
Les manuscrits joints à des épreuves d'impression et s'y rapportant peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale .....	11	18	20	496
	11	18	24 à 26	495 et 496
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	12	21	10	532
Confection, poids et dimension des paquets.....	15	32	10 à 16	618 et 619
Transport et distribution.....	30	74	8 et 9	50
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	30	75	1 et 2	55 et 56
Indication du poids et du prix perçu .....	11	18	27 et 28	496
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés .....	11	18	29	496 et 497
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856.....	11	18	36	499
Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments de commerce.....	11	18	37	499
Expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surtaxés illégalement.....	39	103	6	453
Ouvrages de librairie publiés par livraisons pa- raissant périodiquement. — La taxe applicable est celle des imprimés .....	14	19	1 à 3	510 et 511
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des imprimés .....	14	30	3 et 4	588 et 589
Marche à suivre lorsque des valeurs ont été insérées dans des imprimés.....	14	30	5	589 et 590
Ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires .....	14	30	11 à 15	592
Portant des additions manuscrites ou autres, n'étant pas à la circulaire son caractère. — Signes distinctifs de la circulaire.....	21	52	7 à 10	613 et 614
	15	32	4 à 7	616 et 617
	15	32	10 à 16	618 et 619

IMPRIMÉS. (Suite.)

Imprimés de toute nature taxés au poids. —				
Nouvelle base du tarif.....	11	18	3 et 4	487 et 488
Fractions de centime élevées au centime entier dans la perception du prix de port des imprimés.....	11	18	10	490
Etablissement de la taxe des imprimés non périodiques .....	11	18	11 à 13	490 et 491
Mode d'expédition des imprimés.....	11	18	19 à 21 et 27	493, 494 et 496
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11	18	22	494
Contenant de l'écriture à la main. — Procès- verbal à dresser.....	11	18	23 et 26	495 et 496
Les manuscrits joints à des épreuves d'impression et s'y rapportant peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale .....	11	18	20	496
	11	18	24 à 26	495 et 496
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	12	21	10	532
Confection, poids et dimension des paquets.....	15	32	10 à 16	618 et 619
Transport et distribution.....	30	74	8 et 9	50
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	30	75	1 et 2	55 et 56
Indication du poids et du prix perçu .....	11	18	27 et 28	496
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés .....	11	18	29	496 et 497
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856.....	11	18	36	499
Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments de commerce.....	11	18	37	499
Expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surtaxés illégalement.....	39	103	6	453
Ouvrages de librairie publiés par livraisons pa- raissant périodiquement. — La taxe applicable est celle des imprimés .....	14	19	1 à 3	510 et 511
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des imprimés .....	14	30	3 et 4	588 et 589
Marche à suivre lorsque des valeurs ont été insérées dans des imprimés.....	14	30	5	589 et 590
Ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires .....	14	30	11 à 15	592
Portant des additions manuscrites ou autres, n'étant pas à la circulaire son caractère. — Signes distinctifs de la circulaire.....	21	52	7 à 10	613 et 614
	15	32	4 à 7	616 et 617
	15	32	10 à 16	618 et 619

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
IMPRIMÉS. (Suite.)					
Ne sont pas admis au chargement. ....	45	32	23 à 27	621 et 622	1 <sup>er</sup>
Imprimés et journaux à destination ou provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte. ....	4 sup.	59	»	187	1 <sup>er</sup>
	16	33	3, 4, 10, 17 et 18	635, 638 641 et 642	1 <sup>er</sup>
Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte. ....	4 sup.	59	»	188	1 <sup>er</sup>
Echangés entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques. ....	16	34	1 à 26	652 à 659	1 <sup>er</sup>
Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg. ....	16 2 <sup>e</sup> sup.	38	19 à 24	717 et 718	1 <sup>er</sup>
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs. ....	17	40	3 et 4	13 et 14	2 <sup>e</sup>
Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse. — Complément de taxe à appliquer. ....	18	42	1 à 7	54 à 56	2 <sup>e</sup>
Constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives. ....	19	47	8, 10 et 11	123 et 124	2 <sup>e</sup>
Assimilation aux imprimés des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement. ....	20	50	13 à 16	167 et 168	2 <sup>e</sup>
Imprimés non officiels expédiés en franchise. — Droit de vérification des directeurs. ....	23	57	19 à 22	288 à 290	2 <sup>e</sup>
Suppression de l'impôt du timbre sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus. ....	24	58	1 à 7	320 et 321	2 <sup>e</sup>
Les formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture imprimées en partie et non encore remplies, sont soumises au tarif des imprimés. ....	26	66	11 à 13	393	2 <sup>e</sup>
Imprimés originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Gadatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébizonde. ....	22	53	6 et 7	244	2 <sup>e</sup>
Imprimés originaires ou à destination de l'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire. ....	28	70	23 à 30	460 à 462	2 <sup>e</sup>
Originaires ou à destination de Caïfa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha. — Conditions de leur transmission par la voie de l'Autriche. ....	29	»	»	18	3 <sup>e</sup>
Echangés par la voie de l'Autriche, avec les habitants d'Andrinople et de Chio. — Conditions d'envoi et taxes applicables. ....	29	»	»	18	3 <sup>e</sup>
Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Candie, Rélimo, Jaffa, Caïfa, Tripoli de Syrie et la Cavale. — Taxes applicables. ....	30	»	»	64	3 <sup>e</sup>
De ou pour la Belgique. ....	31	77	17 à 23	88 et 89 et 97 à 99	3 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
IMPRIMÉS. (Suite.)					
Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Sulina et de Tulscha. — Taxes applicables.....	33	»	»	227	3 <sup>e</sup>
Originaires ou à destination de la Bavière.....	34	85	47 à 20	250 et 251	3 <sup>e</sup>
Echangés entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....	34 1er sup.	86	26 à 29	280 et 281	3 <sup>e</sup>
Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....	37	96	4 à 6	400	3 <sup>e</sup>
Imprimés compris, au nombre de plus de cent, dans les dépêches à destination des bureaux ambulants. — Subdivision de ces objets en plusieurs liasses.....	39	103	8	433	3 <sup>e</sup>
Imprimés affranchis en numéraire destinés pour l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....	40	106	5	486	3 <sup>e</sup>
Les cartes-adresses imprimées peuvent être expédiées sans être placées sous bandes ou sous enveloppes.....	45	125	22 à 26	167	4 <sup>e</sup>
Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Taxe.....	51	146	1 et 2	377 et 378	4 <sup>e</sup>
Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surtaxés à tort. — Attention dont ces imprimés doivent être l'objet...	52	153	1 à 3	417 et 418	4 <sup>e</sup>
Feuilletons, articles littéraires et variétés, détachés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.....	52	153	4 à 6	418	4 <sup>e</sup>
Observations à adresser aux expéditeurs et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés.....	54	162	8 à 12	75 et 76	5 <sup>e</sup>
Approvisionnement et emploi des imprimés.....	55	165	22 à 24	108 à 109	5 <sup>e</sup>
Désignation de ceux qui ne doivent être retardés dans aucun cas.....	57	172	7 à 10	207 et 208	5 <sup>e</sup>
Les timbres-postes peuvent être insérés dans les imprimés.....	57	173	2	240	5 <sup>e</sup>
Emission de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés.....	62	188	1 à 5	387 à 389	5 <sup>e</sup>
Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....	62	»	»	392	5 <sup>e</sup>
INCOMPATIBILITÉ. (Voir AGENTS des postes.)					
INCONNUS. (Voir REBUTS.)					
INDICATEUR des postes.					
Supplément mensuel à l'Annuaire des postes, publié avec l'autorisation de l'Administration.....	35	»	»	345 et 346	3 <sup>e</sup>
Avis au public à faire insérer dans les journaux concernant cette publication.....	40	»	»	509 et 510	3 <sup>e</sup>

INSPECTION.

Relevé annuel des erreurs de tri, de taxe et de compte .....

Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....

Feuilles de personnel n° 355, destinées à retracer l'ensemble des services des agents ou sous-agents .....

Suite à donner aux arrêtés de vérification .....

Relevés des droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle.....

Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger de l'intérim de ces emplois...

Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs .....

Présence des inspecteurs aux débats judiciaires..

Décompte des émoluments de toute nature reçus pendant les six dernières années d'activité des sous-agents.....

Rapports généraux de tournée de 1855. — Annotation du refus des lettres par les destinataires..

Arrêtés concernant la transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355....

Translation du siège de l'Inspection du département de la Loire.....

Feuilles de personnel n° 355, concernant les agents appelés des départements au service d'exploitation à Paris. — Doivent être établies en double .....

Dossiers et feuilles de personnel n° 355, à transmettre par les inspecteurs départementaux ou par les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants à l'inspecteur principal du service d'exploitation, et vice versa.....

Relevé du nombre des billets d'avertissements en conciliation à fournir par les inspecteurs aux procureurs impériaux.....

Avis à donner à l'Administration du montant total des droits de poste perçus, par trimestre, dans les affaires de justice criminelle .....

Produits sans contrôle réalisés en 1855. — Appreciation. — Tableaux à fournir.....

Rappel aux dispositions de la lettre spéciale n° 10 (bureau de la vérification des produits).....

Vérification du compte n° 42 *sexies*.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	50	»	59 à 62	1 <sup>er</sup>
7	»	»	315 à 317	1 <sup>er</sup>
18	42	10	58 et 59	2 <sup>e</sup>
41	»	»	28 et 29	4 <sup>e</sup>
52	»	»	433	4 <sup>e</sup>
64	»	»	469	5 <sup>e</sup>
3	50	»	62	1 <sup>er</sup>
3	50	»	62 et 63	1 <sup>er</sup>
3	»	»	73	1 <sup>er</sup>
3	51	»	65 à 69	1 <sup>er</sup>
4	53	»	124 et 125	1 <sup>er</sup>
4	54	»	154 et 155	1 <sup>er</sup>
4	54	»	155 et 156	1 <sup>er</sup>
4	56	»	161 et 162	1 <sup>er</sup>
5	60	»	232 et 233	1 <sup>er</sup>
5	»	»	244 à 243	1 <sup>er</sup>
5	»	»	248	1 <sup>er</sup>
7	68	»	349 et 320	1 <sup>er</sup>
8	4	7	345	1 <sup>er</sup>
8	1	6 à 11	344 et 345	1 <sup>er</sup>
8	5	6	360	1 <sup>er</sup>
8	5	11	364	1 <sup>er</sup>
6	65	»	276 à 278	1 <sup>er</sup>
8	6	1 à 5	362 à 365	1 <sup>er</sup>
6	65	»	279 et 280	1 <sup>er</sup>
8	6	7	363 et 366	1 <sup>er</sup>
8	6	8	366	1 <sup>er</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
7	67	•	301 à 318	1 <sup>er</sup>	
8	8	1 à 3	373 et 374	1 <sup>er</sup>	
8	8	4 et 5	374 et 375	1 <sup>er</sup>	
8	8	6 à 17	375 à 378	1 <sup>er</sup>	
8	8	18 à 20	379 à 382	1 <sup>er</sup>	
8	8	21	382 et 383	1 <sup>er</sup>	
8	8	22 à 25	383 et 384	1 <sup>er</sup>	
8	8	26 à 29	384	1 <sup>er</sup>	
5	60	»	232 et 233	1 <sup>er</sup>	
8	8	30	384 et 385	1 <sup>er</sup>	
8	8	31 à 35	385 à 387	1 <sup>er</sup>	
8	8	36 à 43	387 à 389	1 <sup>er</sup>	
8	8	44	390	1 <sup>er</sup>	
7	68	»	320	1 <sup>er</sup>	
8	9	6	392 et 393	1 <sup>er</sup>	
7	68	»	320 et 321	1 <sup>er</sup>	
8	9	7	393	1 <sup>er</sup>	
8	10	6 à 9	398 et 399	1 <sup>er</sup>	
9	11	1 à 10	411 à 414	1 <sup>er</sup>	
9	14	21	418	1 <sup>er</sup>	
9	11	22	418	1 <sup>er</sup>	
10	14	1 à 5	450	1 <sup>er</sup>	
22	55	6 et 7	253	2 <sup>e</sup>	
40	45	5	453 et 454	1 <sup>er</sup>	
13	24	1 à 3	555 et 556	1 <sup>er</sup>	
44	30	24 à 29	595 et 596	1 <sup>er</sup>	
16	37	17 et 19	691 et 692	1 <sup>er</sup>	
1 <sup>er</sup>					
sup.					
28	74	6 et 7	475	2 <sup>e</sup>	
40	»	»	505 et 506	3 <sup>e</sup>	
64	»	»	70 et 71	5 <sup>e</sup>	
18	42	9	57 et 58	2 <sup>e</sup>	

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
INSPECTION. (Suite.)					
Suite à donner aux procès-verbaux dressés à l'occasion de lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires .....	18	43	1	62	2e
Produits et non-valeurs constatés en 1856. — Appréciation. — Tableau et notes à fournir.....	18	44	1 à 9	64 à 69	2e
Tournée d'inspection de 1857. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles à observer .....	19	46	1 et 2	97 et 98	2e
Délégation à donner par les inspecteurs, pendant leur absence, aux agents de leur service.....	19	46	3	93	2e
Tournées du brigadier-facteur à faire coïncider avec celles de l'inspecteur .....	19	46	4	98 et 99	2e
Quotité et liquidation de l'indemnité accordée aux inspecteurs pour frais de tournée.....	19	46	5	99	2e
Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection. — Délais dans lesquels ces documents doivent être envoyés à l'Administration. — Rapport général qui doit clore les opérations .....	19	46	6 et 7	99 et 100	2e
Revue des actes de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1856.....	19	46	8 à 23	100 à 105	2e
Résultats généraux de la tournée de 1856. — Travaux préparatoires à la confection et à l'expédition des dépêches.....	19	46	25	106	2e
Situation des caisses. — Approvisionnement de timbres-postes.....	19	46	26	106 et 107	2e
Examen oral.....	19	46	27	107 et 108	2e
Affiche n° 178 ter. — Avis intéressant le public à faire insérer dans les journaux .....	19	46	28	108 et 109	2e
Matériel et archives .....	19	46	29	109	2e
Tenue du registre destiné à recueillir l'empreinte des timbres. — Usage des timbres P. P., P. F. et P. D. .....	19	46	30	109 et 110	2e
Confection des dépêches. — Facilités à procurer aux directeurs pour s'approvisionner de cire, de ficelle et de papier de bonne qualité. — Fermeture des sacs à dépêches. — Boîtes aux lettres .....	19	46	31	110 à 112	2e
Tenue du registre d'expédition et de réception des dépêches. — Surveillance à exercer sur le service du transport des dépêches .....	19	46	32	112	2e
Prescriptions relatives aux sacs à dépêches.....	19	46	33	112	2e
Registre de la répartition des taxes. — Relevé n° 688 ter .....	19	46	34	112 et 113	2e
Constatation par les destinataires, au dos des lettres refusées, de la cause de la non-distribution.	19	46	35	113	2e
Lettres réexpédiées irrégulièrement d'un bureau sur un autre.....	19	46	36	114	2e
Vérifications spéciales à faire dans les bureaux où les rebuts dépassent la proportion normale et où les produits de la correspondance locale paraissent en souffrance .....	19	46	37	114 et 115	2e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INSPECTION. (Suite.)					
Accusés de réception des bureaux français aux envois de l'étranger....	19	46	38	115	2 <sup>e</sup>
Annotation de l'Instruction générale .....	19	46	39	115 et 116	2 <sup>e</sup>
Reliure des seize premiers numéros du Bulletin mensuel .....	19	46	40	116	2 <sup>e</sup>
Coïncidence de la vérification mensuelle avec la vérification annuelle du bureau-comptable.....	19	46	41	116 et 117	2 <sup>e</sup>
Mandats d'articles d'argent dressés irrégulièrement .....	19	46	42	117	2 <sup>e</sup>
Approvisionnement des formules imprimées à l'usage du service. — Registres périmés. — Renvoi des sacs à dépêches. — Colliers-serrures de l'ancien et du nouveau modèle. — Portefeuilles et porte-manteaux d'estafette.....	19	46	43	117 et 118	2 <sup>e</sup>
Recommandations générales. — Vérifications de l'inspection générale des finances.....	19	46	44	118 et 119	2 <sup>e</sup>
Rapports des inspecteurs avec les fonctionnaires, les habitants notables et les agents de toute classe placés dans leur circonscription.....	19	46	45	119 et 120	2 <sup>e</sup>
Communication à faire aux agents, touchant la manière dont ils ont accompli les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	20	50	29 et 30	171 et 172	2 <sup>e</sup>
	32	80	22	169	3 <sup>e</sup>
	20	50	34	175	2 <sup>e</sup>
Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....	34	87	17 et 18	298 à 300	3 <sup>e</sup>
	sup.				
Relevé mensuel à fournir à l'Administration, des détaxes opérées sur les dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires.....	20	51	7 et 8	179 et 180	2 <sup>e</sup>
Surveillance à exercer sur le service et le personnel des bureaux ambulants .....	22	54	1 à 5	245 à 247	2 <sup>e</sup>
	23	56	1 à 6	276 et 277	2 <sup>e</sup>
	29	»	»	13 et 14	3 <sup>e</sup>
Renseignements à fournir sur les agents présentés pour remplir les fonctions d'aide dans les bureaux simples.....	23	56	9 à 11	278 et 279	2 <sup>e</sup>
Relevés mensuels des bureaux qui négligent de constater par un parafé la vérification des dépêches contre-signées. — Suite à donner à ces relevés ...	23	57	29	292 et 293	2 <sup>e</sup>
	24	»	»	342	2 <sup>e</sup>
	43	114	14	77	4 <sup>e</sup>
Surveillance à exercer pour prévenir les circulations irrégulières dans les bureaux ambulants ....	25	62	1 à 5	358 et 359	2 <sup>e</sup>
Relevés mensuels à fournir par les inspecteurs, des erreurs de tri, de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants.....	26	66	4 à 10	390 à 393	2 <sup>e</sup>
Examen par les inspecteurs, des comptes nos 662 et 50 .....	27	69	7 à 9	428 à 430	2 <sup>e</sup>
Produits et non-valeurs constatés par les directeurs. — Appréciation. — Tableaux et notes à fournir sur les directeurs.....	30	76	»	60 à 63	3 <sup>e</sup>
	44	121	1 à 10	124 à 127	4 <sup>e</sup>

INDICATION					du volume.
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		
31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3e	
31 sup.	79	1 à 4	117 et 118	3e	
31 sup.	79	5 à 10	118 à 121	3e	
31 sup.	79	11 à 15	121 à 123	3e	
31 sup.	79	16 à 19	123 et 124	3e	
31 sup.	79	20	124 et 125	3e	
31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3e	
31 sup.	79	27 à 40	128 à 132	3e	
31 sup.	79	41 à 46	132 et 133	3e	
31 sup.	79	47	133 et 134	3e	
31 sup.	79	48 à 51	134	3e	
31 sup.	79	52 et 53	135	3e	
31 sup.	79	54	135	3e	
31 sup.	79	55 et 56	136	3e	
31 sup.	79	57 à 59	136 à 138	3e	
31 sup.	79	60 et 61	138 et 139	3e	
31 sup.	79	62 à 68	139 et 140	3e	
31 sup.	79	69 à 71	141	3e	
31 sup.	79	72 à 74	142 et 143	3e	
31 sup.	79	75 à 78	143 à 145	3e	

INSPECTION. (Suite.)

Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.....

*Tournée d'inspection de 1858.* — Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée .....

Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection.....

Recommandations générales pour la tournée de 1858. — Situation de la caisse .....

Examen oral .....

Écritures et comptabilité.....

Articles d'argent .....

Matériel .....

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches .....

Expédition et transport des dépêches.....

Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances .....

Service du guichet .....

Distribution à domicile .....

Service rural.....

Non-valeurs .....

Produits et non-valeurs sans contrôle.....

Timbres-postes.....

Sécurité des correspondances.....

Renseignements particuliers sur les agents de tout grade.....

Résumé.....

INSPECTION. (Suite.)

Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....

Attribution aux inspecteurs départementaux de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent. — Recommandations à ce sujet.....

Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 *quater*, lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département.

Renseignements à fournir par les chefs de service à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés .....

Mention à faire sur les mandats des agents, des motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes .....

Relevé annuel à fournir, par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales .....

Contrôle à exercer, par les inspecteurs, sur les opérations effectuées par les directeurs comptables relativement aux chiffres-taxes. — Tenue d'un double du compte n° 66 .....

Registre n° 67 *bis* à tenir par les inspecteurs, et destiné à récapituler le montant des chiffres-taxes émis par les directeurs .....

Etablissement, par les inspecteurs, d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes de tous les directeurs de leur département. — Annexion de ce document au livre-minute des arrêtés de vérification .....

Envoi à l'Administration (bureau du matériel) d'une des expéditions de la situation mensuelle n° 69.....

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....

Contrôle à exercer mensuellement, par l'inspecteur, sur le nombre des erreurs consigné à la 4<sup>e</sup> page de la copie n° 352 .....

Relevé trimestriel à fournir, par les inspecteurs, des affaires de réclamations de lettres ayant impliqué les agents de leur département .....

Conservation, par les inspecteurs, des relevés du nombre des objets manipulés.....

Tournée d'inspection de 1859. — Ouverture et durée des opérations. — Modifications des formules employées en cours de tournée. — Règles à observer dans les vérifications des diverses parties du service.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
37	96	12 et 13	401 et 402	3 <sup>e</sup>	
33	84	1 à 9	214 à 222	3 <sup>e</sup>	
38	101	13 à 15	435 et 436	3 <sup>e</sup>	
38	101	7 et 8	433	3 <sup>e</sup>	
38	99	10	427 et 428	3 <sup>e</sup>	
39	104	13 à 16	463 et 464	3 <sup>e</sup>	
39	»	»	469	3 <sup>e</sup>	
40	106	24	490	3 <sup>e</sup>	
40	106	38	493	3 <sup>e</sup>	
40	106	43	493 et 494	3 <sup>e</sup>	
40	108	13	498	3 <sup>e</sup>	
42	112	1 à 3	47	4 <sup>e</sup>	
42	112	13	50	4 <sup>e</sup>	
43	114	4 à 13	75 à 77	4 <sup>e</sup>	
43	114	15	77	4 <sup>e</sup>	
43	115	1 à 12	78 à 81	4 <sup>e</sup>	

INSPECTION. (Suite.)

				INDICATION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Examen oral .....	43	145	13 et 14	81	3 <sup>e</sup>
Articles d'argent .....	43	145	15 à 18	81 et 82	4 <sup>e</sup>
Matériel .....	43	145	19 à 24	82 à 84	4 <sup>e</sup>
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches .....	43	145	25 à 29	84 et 85	4 <sup>e</sup>
Expédition et transport des dépêches .....	43	145	30	85 et 86	4 <sup>e</sup>
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution .....	43	145	31 à 33	86 et 87	4 <sup>e</sup>
Service du guichet .....	43	145	34 et 35	87	4 <sup>e</sup>
Distribution à domicile .....	43	145	36 à 39	87 et 88	4 <sup>e</sup>
Non-valeurs .....	43	145	40	88	4 <sup>e</sup>
Produits et non-valeurs sans contrôle .....	43	145	41 et 42	88 et 89	4 <sup>e</sup>
Timbres-postes .....	43	145	43 et 44	89	4 <sup>e</sup>
Chiffres-taxes .....	43	145	45 à 48	90	4 <sup>e</sup>
Sécurité des correspondances .....	43	145	49 et 50	90 et 91	4 <sup>e</sup>
Recommandations générales .....	43	145	51 à 56	91 et 92	4 <sup>e</sup>
Registre n° 86 à tenir par les inspecteurs, concernant le service des courriers d'entreprise .....	46	133	17	217	4 <sup>e</sup>
Certificat n° 128 du produit du droit des valeurs déclarées et des valeurs cotées à fournir par l'inspecteur au directeur comptable .....	47	135	77	261	4 <sup>e</sup>
Registre n° 129 à tenir par les inspecteurs, du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus .....	47	135	78	261	4 <sup>e</sup>
Certificat n° 129 bis à transmettre le 25 de chaque mois, par les inspecteurs, à l'Administration (1 <sup>re</sup> division, 4 <sup>e</sup> bureau) .....	47	135	82	262	4 <sup>e</sup>
Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans les états n° 220 ..	50	144	6 à 8	355 et 356	4 <sup>e</sup>
Rapports n° 618 et états n° 459 bis. — Ces documents doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois .....	52	154	2 à 10	419 à 422	4 <sup>e</sup>
Procès-verbaux n° 1047. — Les conclusions des inspecteurs doivent être consignées sur ces documents .....	52	154	11 et 12	422	4 <sup>e</sup>
Avertissements à adresser directement par les inspecteurs aux agents placés sous leur surveillance .....	52	154	13 à 15	422 et 423	4 <sup>e</sup>
Les procès-verbaux n° 1047 destinés aux inspecteurs doivent être expédiés sous bande .....	54	162	1 à 3	73 et 74	5 <sup>e</sup>
Tournée d'inspection de 1860. — Ouverture des opérations. — Introduction .....	55	165	1 à 3	103 et 104	5 <sup>e</sup>
Situation de caisse .....	55	165	4 et 5	104	5 <sup>e</sup>
Examen oral .....	55	165	6 à 10	104 et 105	5 <sup>e</sup>
Articles d'argent .....	55	165	11 à 15	105 à 107	5 <sup>e</sup>
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés .....	55	165	16 à 24	107 à 109	5 <sup>e</sup>
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches .....	55	165	25 à 27	109 et 110	5 <sup>e</sup>
Expédition et transport des dépêches .....	55	165	28 et 29	110 et 111	5 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INSPECTION. (Suite.)					
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances .....	55	165	30 à 32	111 et 112	5 <sup>e</sup>
Service du guichet .....	55	165	33 à 36	112 et 113	5 <sup>e</sup>
Distribution à domicile .....	55	165	37 à 39	113	5 <sup>e</sup>
Service rural .....	55	165	40	114	5 <sup>e</sup>
Non-valeurs .....	55	165	41 et 42	114 et 115	5 <sup>e</sup>
Produits et non-valeurs sans contrôle .....	55	165	43 à 46	115	5 <sup>e</sup>
Timbres-postes .....	55	165	47 à 52	115 et 116	5 <sup>e</sup>
Chiffres-taxes .....	55	165	53	116	5 <sup>e</sup>
Sécurité des correspondances .....	55	165	54 et 55	117	5 <sup>e</sup>
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades .....	55	165	56	117	5 <sup>e</sup>
Observations générales .....	55	165	57 à 60	117 et 118	5 <sup>e</sup>
Enquête annuelle destinée à faire apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1859. — Formule. — Moyenne. — Proportion.	56	170	1 à 11	163 à 166	5 <sup>e</sup>
Relevés trimestriels des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription. — Etats trimestriels n° 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents à l'Administration. — Modèle d'état .....	58	»	»	250 et 251	5 <sup>e</sup>
Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger. — L'inspecteur en informe le préfet du département. — Lorsqu'un inspecteur obtient un congé, il doit en informer le préfet de son département .....	60	182	1 à 4	318 et 319	5 <sup>e</sup>
Les inspecteurs de l'Algérie procèdent à la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent .....	60	183	3	320 et 321	5 <sup>e</sup>
Statistique de la manipulation. — Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.	60	»	»	322 et 323	5 <sup>e</sup>
Les préposés des postes dans les gares et leurs aides sont astreints à la prestation du serment....	61	186	1 à 4	358 et 359	5 <sup>e</sup>
Les inspecteurs s'assurent que les agents des bureaux sédentaires ont fait une étude approfondie des états n°s 509, 509 bis, 509 ter, etc.....	62	»	»	394	5 <sup>e</sup>
Les inspecteurs surveillent la confection des bulletins n° 50 bis, et renvoient aux directeurs les paquets contenant des bulletins irréguliers.....	63	192	2	425	5 <sup>e</sup>
Étude et développement des instructions fournies par les formules n° 509 .....	64	193	1 à 8	449 et 450	5 <sup>e</sup>
INSPECTION spéciale des bureaux ambulants.	16 4 <sup>er</sup> sup.	36	4 à 4	687	1 <sup>er</sup>
Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux .....					
Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions .....	29	»	»	12 et 13	3 <sup>e</sup>

INDICATION						
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
INSPECTION spéciale des bureaux ambulants. (Suite.)						
Vérification du service des bureaux ambulants.						
— Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....	42	112	1 à 3	47	4 <sup>e</sup>	
Etats n° 459 <i>ter</i> . — Doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois .....	52	154	2 à 10	419 à 422	4 <sup>e</sup>	
Division provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.....	63	»	»	427	5 <sup>e</sup>	
INSTALLATIONS.						
Le directeur qui succède à un autre ne doit pas accepter de son prédécesseur les objets de matériel en mauvais état.....	24	52	15	215	2 <sup>e</sup>	
Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.....	40	106	33 et 34	492	3 <sup>e</sup>	
Le nouveau Dictionnaire des postes ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de résidence.....	62	»	»	394	5 <sup>e</sup>	
INSTRUCTION GÉNÉRALE sur le service des postes.						
Prescriptions relatives à l'annotation de cette instruction .....	8	»	»	340 à 342	1 <sup>er</sup>	
Renvoi et vente des exemplaires de l'ancienne Instruction générale.....	9	11	1 à 5	411 et 412	1 <sup>er</sup>	
Alinéa de l'article 2155 à compléter.....	10	15	1	452	1 <sup>er</sup>	
Indication des circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856 à conserver.....	10	16	1 et 2	454 à 458	1 <sup>er</sup>	
Acquisition de l'Instruction générale par les agents, et conditions de cette acquisition .....	10	»	»	459 à 461	1 <sup>er</sup>	
Suspension de la vente de ce document.....	46	»	»	461 à 464	2 <sup>e</sup>	
Annotations imprimées, publiées par un éditeur.	12	20	5 et 6	465 à 468	4 <sup>e</sup>	
Modifications d'articles de l'Instruction générale concernant le service des articles d'argent, et additions de nouveaux articles.....	33	84	9	469 à 472	1 <sup>er</sup>	
Costume des facteurs locaux. — Modification apportée à l'article 186 de l'Instruction générale ..	39	103	21 et 22	473 à 476	3 <sup>e</sup>	
Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale en ce qui concerne le service des rebuts. — Additions, suppressions et modifications à faire à plusieurs de ces articles.....	41	109	»	477 à 480	4 <sup>e</sup>	
Modification de l'article 403. — L'Instruction générale est envoyée aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....	45	122	4 à 12	481 à 483	4 <sup>e</sup>	
Nouvelle rédaction de l'article 520 de l'Instruction générale.—Envoi des parts des services par entreprise.	46	133	21	484 à 486	4 <sup>e</sup>	
Modification des articles 1362 et 1439 de l'Instruction générale.....	46	134	3	487 à 489	4 <sup>e</sup>	
Rectification à effectuer à l'article 4463 de l'Instruction générale.....	50	145	5	490 à 492	4 <sup>e</sup>	

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
9	»	»	424	1 <sup>er</sup>	
36	95	1 à 11	372 à 375	3 <sup>e</sup>	
36	»	»	376 et 377	3 <sup>e</sup>	
42	»	»	52	4 <sup>e</sup>	
45	122	4 à 12	151 à 153	4 <sup>e</sup>	
<b>INTÉRIMAIRE.</b>					
Informations à prendre sur les personnes à charger d'intérim	4	53	»	124 et 125	1 <sup>er</sup>
Droits de l'intérimaire qui remplace provisoirement un directeur suspendu de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse	45	»	»	173 et 174	4 <sup>e</sup>
Renseignements à fournir sur le compte des intérimaires	50	144	1 à 5	354 et 355	4 <sup>e</sup>
<b>INTÉRIMS.</b>					
Marche à suivre par les inspecteurs pour assurer le service dans les bureaux simples en cas de maladie ou de suspension de fonctions des titulaires	17	39	8 à 15	5 à 7	2 <sup>e</sup>
A la fin de chaque intérim, les inspecteurs doivent rendre compte de la manière dont cet intérim aura été rempli	50	144	5	355	4 <sup>e</sup>
<b>JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques.</b>					
Journaux expédiés à la dernière limite d'heure	2	»	»	29	1 <sup>er</sup>
— Tentatives de fraude pour soustraire les journaux au paiement des droits de poste	2	»	»	29	1 <sup>er</sup>
Fausses directions de journaux imputables aux éditeurs	2	»	»	29	1 <sup>er</sup>
Révision des bandes-adresses des journaux sur épreuves	3	»	»	71 et 72	1 <sup>er</sup>
Remise en sacs, ficelés et cachetés, des journaux expédiés à la dernière limite d'heure	4	54	»	145 et 146	1 <sup>er</sup>
Journaux venant de l'étranger, dont la circulation en France est interdite	9	11	12	414 et 415	1 <sup>er</sup>
A destination de l'étranger, insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Doivent être retenus et envoyés en rebuts journaliers	9	11	13 à 18	415 et 416	1 <sup>er</sup>
Journaux politiques taxés suivant le poids	11	18	6	488	1 <sup>er</sup>
Publications périodiques non politiques. — Taxe	11	18	7	488 et 489	1 <sup>er</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)					
Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à un kilogramme, exceptées du monopole de la poste.....	11	18	8	489	1 <sup>er</sup>
Journaux politiques et non politiques circulant dans l'intérieur du département ou des départements limitrophes de celui de la publication. — Taxe.....	11	18	9	489 et 490	4 <sup>er</sup>
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire .....	11	18	22	494	1 <sup>er</sup>
	15	32	22	621	1 <sup>er</sup>
Poids moyen des exemplaires d'un même journal. — Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Manière de reconnaître le montant de la taxe perçue. — Complément de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement...	11	18	32	497 et 498	1 <sup>er</sup>
Dispositions relatives à l'encartage.....	11	18	34	498 et 499	1 <sup>er</sup>
Couvertures, dessins, patrons, etc., faisant partie des journaux et ouvrages périodiques.....	11	18	35	499	1 <sup>er</sup>
Signe de l'affranchissement effectué en numéraire.....	11	18	36	499	1 <sup>er</sup>
Indication du poids et du prix perçu.....	11	18	37	499	1 <sup>er</sup>
Caractère de la périodicité. — Les ouvrages publiés par livraisons ne sont pas des ouvrages périodiques .....	11	103	6	453	3 <sup>e</sup>
Fausses directions de journaux signalées jour par jour à l'Administration .....	14	50	5	589 et 590	1 <sup>er</sup>
Mode de constatation sur les listes nominatives de la taxe d'affranchissement des journaux.....	14	30	22 et 23	595	1 <sup>er</sup>
Classification des journaux en ce qui concerne la taxe à percevoir. — Moyen de s'assurer de la catégorie dans laquelle ils doivent être rangés.....	19	47	1 à 7 et 10 et 11	121 à 125	2 <sup>e</sup>
Les journaux et écrits périodiques non politiques ne sont pas exempts du droit de timbre lorsque ces publications insèrent des annonces ou avis commerciaux ou industriels. — Distinction à faire entre la législation qui régit le droit de timbre et celle qui régit le droit de poste.....	20	50	1 à 2	165 à 167	2 <sup>e</sup>
Journaux que les éditeurs demandent à expédier à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration .....	38	99	1 à 7	423 à 426	3 <sup>e</sup>
Journaux à destination de l'armée d'Italie, insuffisamment affranchis.....	45	122	1 à 3	450 et 451	4 <sup>e</sup>
Journaux de Paris dont l'arrivée tardive donne lieu à des plaintes de la part des destinataires. — Inexactitude imputable aux éditeurs.....	46	128	1 à 4	197	4 <sup>e</sup>
Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation dans l'empire russe .....	47	»	»	270	4 <sup>e</sup>
	48	»	»	297	4 <sup>e</sup>

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
52	»	»	448	4 <sup>e</sup>
58	175	4 à 6	237 et 238	5 <sup>e</sup>
1	45	»	6	1 <sup>er</sup>
2	47	»	21 et 22	1 <sup>er</sup>
2	48	»	27 et 28	1 <sup>er</sup>
3	»	»	75	1 <sup>er</sup>
3	50	»	63 et 64	1 <sup>er</sup>
22	54	15 à 21	249 à 251	2 <sup>e</sup>
23	50	12 à 15	279 et 280	2 <sup>e</sup>
3	»	»	73 et 74	1 <sup>er</sup>
3	»	»	75	1 <sup>er</sup>
4	54	»	143	1 <sup>er</sup>
4	54	»	144 et 145	1 <sup>er</sup>
4	»	»	166	1 <sup>er</sup>
5	64	»	235 et 236	1 <sup>er</sup>
8	2	6 à 8	349	1 <sup>er</sup>
45	126	7 et 8	170	4 <sup>e</sup>
8	5	4	359	1 <sup>er</sup>
10	13	12 et 13	445	1 <sup>er</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		du volume.
LETTERS. (Suite.)					
Affranchies au moyen de timbres-postes, qu'on demande à retirer du service.....	10	13	20 et 21	447 et 448	1 <sup>er</sup>
Non distribuées, rapportées par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....	12	20	42 à 45	528	1 <sup>er</sup>
Pour l'étranger, affranchies en timbres-postes.	10	13	5 à 7	442	1 <sup>er</sup>
— Vérification de la régularité de l'affranchissement.....	13	26	6	559 et 560	1 <sup>er</sup>
Affranchies à destination de l'étranger. — Application des timbres P. D., P. F. et P. P.....	14	29	1 à 4	585 à 587	1 <sup>er</sup>
Echangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....	16	35	1 à 22	669 à 673	1 <sup>er</sup>
16					
A destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.....	1 <sup>er</sup>	37	1 à 4	688 et 689	1 <sup>er</sup>
sup.	17	39	22 à 24	9 et 10	2 <sup>e</sup>
Renfermant ou paraissant renfermer des objets précieux, présentées au bureau ou déposées à la boîte.....	16	37	4	688 et 689	1 <sup>er</sup>
16					
A destination de l'étranger, chargées d'office. —					
— Classement de ces lettres en rebut lorsqu'elles sont renvoyées par les offices étrangers.....	17	39	25 à 27	10 et 11	2 <sup>e</sup>
Pour l'étranger, irrégulièrement affranchies. — Redressements à opérer par les bureaux d'échange.	22	54	9 à 14	248 et 249	2 <sup>e</sup>
Dont on veut rectifier l'adresse ou qu'on veut retirer du service avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares.....	22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 <sup>e</sup>
A destination de l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été appliqué par des agents non comptables.....	24	59	1 à 4	327 et 328	2 <sup>e</sup>
Inconvénients de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.....	32	»	»	177	3 <sup>e</sup>
Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement...	33	83	7 à 10	241 et 242	3 <sup>e</sup>
34					
Lettres de convocation expédiées par les greffiers des tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance. — Admises au chargement sous bande simple.....	2 <sup>e</sup>	88	1 à 7	302 à 304	3 <sup>e</sup>
sup.					
52	155	3		427	4 <sup>e</sup>
34					
2 <sup>e</sup>	«	»		349 et 320	3 <sup>e</sup>
sup.					
Saisies préventives de lettres par l'autorité judiciaire. — Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....	38	100	1 et 2	430	3 <sup>e</sup>
Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....	40	106	5	486	3 <sup>e</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
41	109	3	5	4 <sup>e</sup>	
42	113	,	51	4 <sup>e</sup>	
44	120	6 à 11	121 et 122	4 <sup>e</sup>	
47	135	54 à 68	257 à 259	4 <sup>e</sup>	
47	135	68	259	4 <sup>e</sup>	
48	137	8	288	4 <sup>e</sup>	
51	147	6 à 8	380 et 381	4 <sup>e</sup>	
51	148	1 à 4	383 et 384	4 <sup>e</sup>	
54	161	1 et 2	69 et 70	5 <sup>e</sup>	
54	161	3 à 6	70 et 71	5 <sup>e</sup>	
54	161	16 à 18	73	5 <sup>e</sup>	
57	172	6	207	5 <sup>e</sup>	
10	43	42 à 44	445 et 446	1 <sup>er</sup>	
16	41	9 à 11	690	1 <sup>er</sup>	
sup.	51	147	1 à 3	380	4 <sup>e</sup>

LETTRÉS. (Suite.)

Les lettres venant de l'étranger, tombées en rebut, sont classées dans la catégorie des rebuts journaliers.....

Lettres de convocation pour le règlement des ordres, renvoyées sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge du chargement peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....

Lettres adressées à des militaires sous les drapeaux, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.....

Lettres contenant des valeurs dont l'insertion est défendue. — Dispositions à observer pour la constatation des contraventions.....

Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de ces lettres ne doit pas être arrêté.....

Lettres contenant des valeurs prohibées, non parvenues à destination. — Conduite à tenir par les agents en cas de réclamation à ce sujet.....

Lettres trouvées à la boîte déjà frappées de timbres de l'Administration. — Dispositions à observer.....

Lettres distribuables à domicile, dont la remise est réclamée au guichet du bureau. — Détermination du droit des particuliers.....

Lettres à destination des localités desservies par les seize bureaux annexés à Paris.....

Taxe des lettres trouvées dans une boîte mobile et distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile.....

Lettres adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans des villes des états sardes où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....

Les lettres ne peuvent être retirées du service d'après un avis télégraphique.....

LETTRÉS réexpédiées.

Revêtues de timbres-postes dont la valeur n'est plus suffisante pour en opérer l'entier affranchissement. — Compléments de taxe à appliquer.....

Par les offices étrangers. — Etiquette n° 97 à conserver.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
LETTRES réexpédiées. (Suite.)					
Susceptibles d'un complément de taxe. — Indications à porter sur l'état n° 41 et sur les feuilles n° 8.....	19	47	13 à 17	126	2 <sup>e</sup>
D'Autriche en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	28	70	21 et 22	459 et 460	2 <sup>e</sup>
De Belgique en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	31	77	15 et 16	87 et 88	3 <sup>e</sup>
De Bavière en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	34	85	13 et 14	249 et 250	3 <sup>e</sup>
De Prusse en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	34 1er sup.	86	20 et 21	278 et 279	3 <sup>e</sup>
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier. — Mode d'opérer .....	40	106	44 et 45	494	3 <sup>e</sup>
Lettres chargées à réexpédier à l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont possibles.....	45	125	12 à 14	165	4 <sup>e</sup>
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne.....	44	119	1 à 4	116 à 119	4 <sup>e</sup>
Lettres déjà frappées de timbres de l'Administration, rejetées à la boîte par suite de changement de résidence des destinataires. — Ces lettres ne doivent pas être considérées comme lettres réexpédiées .....	51	147	6 à 8	380 et 381	4 <sup>e</sup>
Réexpédition des correspondances d'un destinataire qui a donné sa nouvelle adresse. — Indications à porter sur le registre n° 435.....	51	147	9 et 10	381 et 382	4 <sup>e</sup>
Lettres de convocation pour le règlement des ordres, adressées à des particuliers changés de résidence. — Il y a lieu de réexpédier ces lettres au nouveau domicile du destinataire.....	52	155	3	427	4 <sup>e</sup>
Les lettres ne peuvent être réexpédiées sur un avis télégraphique.....	57	172	6	207	5 <sup>e</sup>
Etat n° 41 et feuille de réexpédition nos 8, 8 bis et 8 quater. — Les seuls objets de correspondance réexpédiés à porter sur ces états et sur ces feuilles sont les objets taxés et ceux qui, ayant été affranchis, sont possibles de compléments de taxe.....	64	195	1 à 5	465 à 467	5 <sup>e</sup>
LEVÉE des boîtes.					
Suppression des levées de faveur pour les lettres affranchies avec des timbres-postes.....	9	11	20	417 et 418	1 <sup>er</sup>
Emploi du bulletin n° 483.....	41	»	»	27	4 <sup>e</sup>
LIASSES. (Voir DÉPÉCHES.)					
LIQUIDATION des retenues extraordinaires pour pensions. (Voir ORDONNANCEMENT.)					

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
LISTE nominative.					
Objets affranchis en numéraire qui doivent être inscrits sur les listes nominatives.....	12	22	2 à 8	534 et 535	1 <sup>er</sup>
Manière de libeller les inscriptions relatives aux journaux et imprimés .....	14	31	»	596 et 597	1 <sup>er</sup>
Inscription sur la liste nominative du montant des affranchissements perçus pour les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale.....	19	47	1 à 12	121 à 126	2 <sup>e</sup>
Lois, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.					
Loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles....	3	»	»	79 à 94	1 <sup>er</sup>
Loi du 5 mai 1855. (Article 18, concernant le recouvrement des frais de poste exposés dans l'instruction des affaires criminelles.).....	3	»	»	65 à 69	1 <sup>er</sup>
Décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles .....	3	»	»	95 à 113	1 <sup>er</sup>
Décret du 29 décembre 1855, concernant la transmission, par la voie d'Angleterre, des imprimés provenant ou à destination des colonies françaises.....	4	»	»	214 à 217	1 <sup>er</sup>
Décret du 29 décembre 1855, pour l'exécution de la convention additionnelle conclue, le 10 décembre 1855, entre la France et l'Angleterre.....	4	»	»	217 à 222	1 <sup>er</sup>
Arrêté ministériel du 25 avril 1854, relatif aux congés.....	4	»	»	127 à 130	1 <sup>er</sup>
Décret du 16 février 1856, portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres, journaux, etc., originaires ou à destination du Portugal.....	7	»	»	298 à 301	1 <sup>er</sup>
Décret du 12 mars 1856, déterminant l'époque de la cessation du cours légal des anciennes monnaies de cuivre.....	8	10	»	399 et 400	1 <sup>er</sup>
Arrêté ministériel du 24 juin 1856, concernant les derniers versements à faire des anciennes monnaies de cuivre.....	10 sup.	»	»	482 et 483	1 <sup>er</sup>
Loi du 25 juin 1856 concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce.....	11	»	»	501 à 505	1 <sup>er</sup>
Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires.....	11	»	»	506 à 509	1 <sup>er</sup>
Décret du 12 juillet 1856, concernant les imprimés échangés entre la France et les offices d'Antriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ainsi que les imprimés transportés par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les colonies et autres pays d'outre-mer.....	11	»	»	512 à 516	1 <sup>er</sup>

Lois, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.  
(Suite.)

INDICATION					du volume.
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		
13	»	»	570 et 571	1er	
16	»	»	646 à 652	1er	
16	»	»	660 à 669	1er	
16	»	»	676 à 683	1er	
16	»	»	721 à 727	1er	
19	45	»	95 et 96	2e	
19	»	»	158 à 161	2e	
26	»	»	388 et 389	2e	
28	»	»	467 à 473	2e	
31	»	»	92 à 96	3e	
31	78	3	109 et 110	3e	
33	»	»	233 à 238	3e	
34	»	»	253 à 257	3e	
34	»	»	285 à 291	3e	
38	99	8	427	3e	

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Lois, DÉCRETS, ARRÈTÉS et DÉCISIONS ministériels. (Suite.)					
Décision ministérielle du 9 novembre 1858, autorisant l'envoi par la poste, à titre d'échantillons, de médicaments expédiés par les sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe, près Tain (Drôme).....	39	103	2	451	3 <sup>e</sup>
Décision ministérielle du 12 novembre 1858, relative aux échantillons d'étoffe collés sur papier ou sur carte mince et flexible.....	39	103	3	452	3 <sup>e</sup>
Décision ministérielle du 25 mai 1859, autorisant l'addition de notes manuscrites sur les échantillons et sur les papiers d'affaires eux-mêmes, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes .....	46	»	»	210	4 <sup>e</sup>
Loi du 4 juin 1859 concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées .....	47	»	»	264 à 266	4 <sup>e</sup>
Arrêté ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi concernant le transport des valeurs déclarées.....	47	»	»	266 à 269	4 <sup>e</sup>
Décret relatif aux correspondances échangées, par la voie des services britanniques, entre la France et les établissements français dans l'Inde ..	51	»	»	378 et 379	4 <sup>e</sup>
Décret concernant l'échange des correspondances, par la voie des services britanniques, entre les établissements français de l'Océanie et la métropole.....	52	»	»	410 à 412	4 <sup>e</sup>
Décret fixant les taxes à percevoir sur les lettres expédiées de France pour le corps expéditionnaire en Chine, par la voie des services britanniques et de l'isthme de Suez, et <i>vice versa</i> .....	52	»	»	415 à 417	4 <sup>e</sup>
Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne.....	53	»	»	12 à 16	5 <sup>e</sup>
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap Vert et le Brésil, et <i>vice versa</i> .....	56	»	»	158 à 160	5 <sup>e</sup>
Décret qui place le service des postes en Algérie dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.....	57	»	»	214	5 <sup>e</sup>
Décret concernant l'organisation du service des postes en Algérie.....	57	»	»	214 à 219	5 <sup>e</sup>
Décret portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, et <i>vice versa</i> ....	58	»	»	241 et 242	5 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels. (Suite.)					
Décret impérial portant que les droits de poste seront perçus, pour ce qui concerne les territoires annexés de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, conformément aux lois et tarifs en vigueur en France .....	58	178	1 à 3	244 et 245	5 <sup>e</sup>
Exécution des règlements sur les franchises dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.....	58	179	1	245	5 <sup>e</sup>
Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine.....	58	179	2 à 12	245 à 250	5 <sup>e</sup>
Résiliation du marché passé par l'Administration des postes avec M. Mary-Dupuis pour la fourniture de l'Almanach des postes, et concession à M. Oberthür, imprimeur à Rennes, du privilége de cette fourniture .....	59	»	»	290	5 <sup>e</sup>
Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil.....	61	»	»	349 à 352	5 <sup>e</sup>
Décret impérial fixant les taxes à percevoir en France sur les correspondances échangées entre les habitants de la France et ceux de l'Uruguay et des provinces de la Confédération Argentine, par la voie des paquebots-postes français.....	61	»	»	356 à 358	5 <sup>e</sup>
Arrêté relatif aux congés des agents des postes en Algérie.....	61	186	5 à 10	359 à 361	5 <sup>e</sup>
Décision qui autorise la transmission en franchise des certificats de vie et des brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine et qui modifie le mode d'envoi des certificats de vie et des mandats de secours des anciens militaires de la République et de l'Empire.....	62	187	1	383	5 <sup>e</sup>
Décision portant que les <i>commis principaux des douanes</i> seront désignés à l'avenir sous le titre <i>d'agents spéciaux des douanes</i> .....	62	187	3	384	5 <sup>e</sup>
Délibération du conseil du 5 octobre 1860 concernant l'émission des timbres-postes à 1 centime.	62	»	»	406	5 <sup>e</sup>
Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne.....	64	194	»	459 à 463	5 <sup>e</sup>
MAITRES de poste.					
Arrêt de la Cour de cassation concernant l'indemnité dite de 25 centimes .....	10	»	»	472 à 474	1 <sup>er</sup>
MALADIES des agents. (Voir AGENTS des postes).					

**MANDATS d'articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)**

**MANDATS de payement.**

Modifications dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tous les grades non comptables.....

Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....

Etablissement, par les inspecteurs, du décompte des retenues à exercer en cas de promotions, d'augmentations ou de congés, sur le traitement des sous-agents .....

Mandats de traitement des agents non comptables sortis de fonctions.....

Les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes peuvent être acquittés par les directeurs des postes. — Précautions à observer, à ce sujet, par les directeurs. — Cas d'oppositions formées au payement des mandats de l'espèce .....

Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour les dépenses autres que les payements d'articles d'argent et notamment pour payer les mandats des entrepreneurs du transport des dépêches.....

Les motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes doivent être indiqués, par les inspecteurs, sur les mandats de traitement des agents .....

Mandats de traitement des directeurs suspendus de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs .....

**MANUEL des franchises.**

Conditions d'acquisition de la nouvelle édition du Manuel.....

Suspension de la vente de ce document.....

Changement dans la circonscription des directions du génie.....

Envoi d'un nouvel état n° 47 *ter* .....

Le Manuel est fourni, à titre gratuit, aux commis d'inspection placés dans les résidences où il n'y a pas de sous-inspecteur .....

1<sup>er</sup> supplément au Manuel .....

2<sup>e</sup> idem.....

3<sup>e</sup> idem.....

4<sup>e</sup> idem.....

5<sup>e</sup> idem.....

6<sup>e</sup> idem.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
5 8	61 2	» 1 à 3	234 et 235 347 et 348	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>	
8	1	4	344	1 <sup>er</sup>	
24	60	5	330 et 331	2 <sup>e</sup>	
24	60	6	331	2 <sup>e</sup>	
39	104	1 à 8	460 à 462	3 <sup>e</sup>	
39	104	9 à 12	462 et 463	3	
39	104	13 à 16	463 et 464	3 <sup>e</sup>	
45	»	»	173 et 174	4 <sup>e</sup>	
10	»	»	464	1 <sup>er</sup>	
45	»	»	179	4 <sup>e</sup>	
12	21	5	534	1 <sup>er</sup>	
17	»	»	47	2 <sup>e</sup>	
19	»	»	430	2 <sup>e</sup>	
9	»	»	427	1 <sup>er</sup>	
10	»	»	465 à 468	1 <sup>er</sup>	
12	»	»	538 à 540	1 <sup>er</sup>	
14	»	»	598	1 <sup>er</sup>	
17	»	»	48 à 25	2 <sup>e</sup>	
19	»	»	132 à 137	2 <sup>e</sup>	

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MANUEL des franchises. (Suite).					
7 <sup>e</sup> supplément au Manuel . . . . .	21	x	»	222 et 223	2 <sup>e</sup>
8 <sup>e</sup> idem . . . . .	23	x	»	302 et 303	2 <sup>e</sup>
9 <sup>e</sup> idem . . . . .	24	»	»	346 et 347	2 <sup>e</sup>
10 <sup>e</sup> idem . . . . .	26	»	»	406 et 407	2 <sup>e</sup>
11 <sup>e</sup> idem . . . . .	30	75	12	58 et 70 à 75	3 <sup>e</sup>
12 <sup>e</sup> idem . . . . .	31	»	»	150 et 151	3 <sup>e</sup>
	sup.				
13 <sup>e</sup> idem . . . . .	32	81	1 et 2	170 et 171 198 et 199	3 <sup>e</sup>
	34				
14 <sup>e</sup> idem . . . . .	2 <sup>e</sup>	»	»	314 à 317	3 <sup>e</sup>
	sup.				
15 <sup>e</sup> idem . . . . .	35	»	»	352 à 359	3 <sup>e</sup>
16 <sup>e</sup> idem . . . . .	36	»	»	384 à 387	3 <sup>e</sup>
17 <sup>e</sup> idem . . . . .	40	»	»	512 à 517	3 <sup>e</sup>
18 <sup>e</sup> idem . . . . .	41	»	»	30 et 31	4 <sup>e</sup>
19 <sup>e</sup> idem . . . . .	45	»	»	176 à 179	4 <sup>e</sup>
20 <sup>e</sup> idem . . . . .	46	»	»	228 à 232	4 <sup>e</sup>
21 <sup>e</sup> idem . . . . .	48	»	»	304 à 308	4 <sup>e</sup>
22 <sup>e</sup> idem . . . . .	49	»	»	338 à 341	4 <sup>e</sup>
23 <sup>e</sup> idem . . . . .	53	»	»	54 à 57	5 <sup>e</sup>
24 <sup>e</sup> idem . . . . .	54	»	»	86 et 87	5 <sup>e</sup>
25 <sup>e</sup> idem . . . . .	55	»	»	143	5 <sup>e</sup>
26 <sup>e</sup> idem . . . . .	59	»	»	296 à 305	5 <sup>e</sup>
27 <sup>e</sup> idem . . . . .	62	»	»	398 à 404	5 <sup>e</sup>
MANUSCRITS joints à des épreuves d'impressions. — Peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale . . . . .	41	18	26	496	1 <sup>er</sup>
MATÉRIEL. (Voir en outre REGISTRES et formules fournis par l'Administration.)					
Recommandations relatives aux objets de matériel en mauvais état, notamment aux balances défectueuses et aux timbres détériorés . . . . .	21	32	44 à 45	214 et 215	2 <sup>e</sup>
	48	139	1 à 3	295	4 <sup>e</sup>
Boîtes à tampons, flacons de noir et de rouge, tablettes en caoutchouc, pèse-lettres et séries de poids. — Autorisation donnée à M. Oberthur d'expédier ces objets par la poste aux directeurs et aux distributeurs. — Maximum du poids et de la dimension des paquets . . . . .	34	87	19 à 21	300 et 301	3 <sup>e</sup>
	2 <sup>e</sup>				
	sup.				
Sécurité des correspondances. — Mesures à prendre pour prévenir les oubli et les accidents résultant du défaut d'ordre et des vices de construction des boîtes aux lettres et des casiers consacrés au tri . . . . .	37	97	1 à 11	402 à 405	3 <sup>e</sup>
Les demandes d'imprimés adressées par les agents à l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs. — Modifications apportées aux formules consacrées à ces demandes . . . . .	39	105	1 à 6	464 et 465	3 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Encre grasses à timbrer. — Instructions concernant l'emploi et la conservation de l'encre à timbrer. ....	48	439	5 à 7	295 et 296	4 <sup>e</sup>
Les directeurs doivent faire usage de cire fine de bonne qualité pour sceller les paquets de chargements à la feuille d'avis. ....	51	147	11 à 13	382 et 383	4 <sup>e</sup>
Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes.	56	169	1 à 6	161 et 162	5 <sup>e</sup>
Le Dictionnaire des postes ne donnera plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion. ....	62	»	»	394	5 <sup>e</sup>
MISE EN JUGEMENT des agents des postes.					
Nécessité d'une décision du conseil d'État ou d'une autorisation de l'Administration des postes. ....	2	»	»	44 et 45	1 <sup>er</sup>
MISSION des agents. — Frais de transport. ....	9	12	5	421	1 <sup>er</sup>
MODÈLES d'états, tableaux, etc.					
Modèles des relevés du nombre des objets manipulés à établir par les directeurs deux fois chaque année. ....	20	50	»	177	2 <sup>e</sup>
Modèle d'un tableau à introduire dans l'Almanach des postes de 1858. ....	24	»	»	341	2 <sup>e</sup>
Modèle d'un relevé général du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. ....	42	»	»	61 et 62	4
Modèle d'un relevé du nombre d'almanachs distribués dans chaque département. ....	24	»	»	342	2 <sup>e</sup>
Modèle d'un relevé, pendant 10 jours, du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires. ....	24	»	»	342	2 <sup>e</sup>
Modèles relatifs aux lettres de convocation expédiées par les greffiers de tribunaux de première instance. ....	27	»	»	440 et 441	2 <sup>e</sup>
Modèle d'un état à dresser, dans chaque bureau, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés par les facteurs. ....	34	»	»	305 et 306	3 <sup>e</sup>
Modèle d'un état à dresser, dans chaque département, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés et distribués par les facteurs. ....	2 <sup>e</sup> sup.	»	»	347	3 <sup>e</sup>
Modèle du relevé général des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches. ....	35	»	»	347	3 <sup>e</sup>
Modèle d'un relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs. ....	41	»	»	26, 28 et 29	4 <sup>e</sup>
	52	»	»	433	4 <sup>e</sup>
	43	114	6	76	4 <sup>e</sup>

MATÉRIEL. (Suite.)

Encre grasses à timbrer. — Instructions concernant l'emploi et la conservation de l'encre à timbrer. ....

Les directeurs doivent faire usage de cire fine de bonne qualité pour sceller les paquets de chargements à la feuille d'avis. ....

Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes.

Le Dictionnaire des postes ne donnera plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion. ....

MISE EN JUGEMENT des agents des postes.

Nécessité d'une décision du conseil d'État ou d'une autorisation de l'Administration des postes. ....

MISSION des agents. — Frais de transport. ....

MODÈLES d'états, tableaux, etc.

Modèles des relevés du nombre des objets manipulés à établir par les directeurs deux fois chaque année. ....

Modèle d'un tableau à introduire dans l'Almanach des postes de 1858. ....

Modèle d'un relevé général du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. ....

Modèle d'un relevé du nombre d'almanachs distribués dans chaque département. ....

Modèle d'un relevé, pendant 10 jours, du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires. ....

Modèles relatifs aux lettres de convocation expédiées par les greffiers de tribunaux de première instance. ....

Modèle d'un état à dresser, dans chaque bureau, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés par les facteurs. ....

Modèle d'un état à dresser, dans chaque département, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés et distribués par les facteurs. ....

Modèle du relevé général des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches. ....

Modèle d'un relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs. ....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
<b>MONNAIES.</b>					
Retrait des anciennes monnaies de cuivre .....	1	45	»	5	1 <sup>er</sup>
Les directeurs doivent être approvisionnés de pièces de 1 et de 2 centimes.....	1 31 sup.	45 79	» 15	5 et 6 121 à 123	1 <sup>er</sup> 3 <sup>e</sup>
Retrait des pièces d'or de 10 francs à l'effigie impériale et du diamètre de 17 millimètres. — Délai fixé pour le versement des pièces de ce module.....	2 8 10 sup.	48 10 17	» 1 à 5 1 à 4	23 et 24 396 à 398 481 à 483	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
Resonte des anciennes monnaies de cuivre. — Instructions relatives au retrait de ces monnaies...	13 16 1er sup.	26 37	1 à 5 4	558 et 559 688 et 689	1 <sup>er</sup>
Démonétisation des anciennes pièces de cuivre..					
Défense de recevoir, au guichet des bureaux, des lettres paraissant renfermer des pièces d'or ou d'argent.....					
Interdiction aux comptables de se livrer à des échanges ayant pour but de favoriser la spéculation sur les monnaies d'argent.....	28	74	1 à 5	474 et 475	2 <sup>e</sup>
Retrait des pièces d'or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.....	43 48	114 136	1 à 3 1 à 4	73 à 75 285	4 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>
<b>MUSIQUE manuscrite. (Voir PAPIERS d'affaires.)</b>					
<b>NOTIONS postales. (Voir Avis au public relatifs au service.)</b>					
<b>OCTROI. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)</b>					
<b>OPPOSITIONS. (Voir SAISIES-ARRÊTS.)</b>					
<b>ORDONNANCEMENT. (Voir en outre MANDATS de paiement.)</b>					
La liquidation des retenues extraordinaires à exercer sur le traitement des sous-agents doit être opérée directement par les inspecteurs.....	4 24	56 60	» 5	158 à 161 330 et 331	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>
Entrée en jouissance des traitements pour les agents non comptables.....	5 24	» 60	» 6	243 et 244 331	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>
Mention à porter sur les mandats de traitement des agents, des motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 <sup>e</sup>
Les inspecteurs doivent s'abstenir de réclamer, prématièrement, les lettres d'avis d'ordonnances des crédits de délégation .....	46	»	»	236 et 237	4 <sup>e</sup>
<b>OUVERTURE et vérification des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)</b>					
<b>OUVRAGES périodiques. (Voir JOURNAUX.)</b>					
<b>OUVRAGES relatifs au service.</b>					
Annonces de deux ouvrages publiés par un agent des postes.....	39	»	»	469 et 470	3 <sup>e</sup>

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
11	18	17 à 22	492 à 494	1er
i- 11	18	18	492 et 493	1er
14	30	19 à 21	593 à 595	1er
11	18	19	493	1er
le 11	18	22	494	1er
15	32	22	621	1er
re 11	18	23	495	1er
11	18	24 à 26	495 et 496	1er
11	18	27 et 28	496	1er
11	18	29	496 et 497	1er
11	18	36	499	1er
11	18	37	499 et 500	1er
39	103	6	453	3e
46	131	2	209	4e
des 11	»	»	501 à 505	1er
ant 11	»	»	506 à 509	1er
ée.				
res 14	30	12 et 13	592	1er
rce 18	43	2	62 et 63	2e
les 21	52	7 à 10	213 et 214	2e
... 15	32	17 à 22	619 à 621	1er
sont 15	32	23 à 27	621 et 622	1er
en 17	40	3 et 4	13 et 14	2e
des 19	47	9	124 et 125	2e
... 26	66	14 à 16	394	2e
... 46	131	4	208 et 209	4e
... 11				

## PAPIERS de commerce et d'affaires.

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PAPIERS de commerce et d'affaires. (Suite.)					
Observations à adresser aux expéditeurs et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés ou que les échantillons sont composés d'objets susceptibles de se détériorer dans les travaux de manipulation ou en cours de voyage.	54	162	8 à 12	75 et 76	5e
Les timbres-postes peuvent être insérés dans les papiers de commerce ou d'affaires .....	57	173	2	210	5e
PAPIERS de rebut. (Voir DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.)					
PAQUEBOTS à vapeur.					
Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant .....	2	»	»	33 à 36	1er
Tableau indiquant, pour le dernier trimestre de 1855, la marche des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, pour les Etats-Unis. — Relevé des jours de départ .....	2	»	»	37 à 42	1er
Nouveau départ de paquebot du Havre pour New-York.....	3	49	»	59	1er
Nouvelle organisation du service entre Constantinople et Kamiesch.....	3	»	»	78	1er
Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux Etats-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....	4	59	»	223 à 228	1er
Etablissement d'un nouveau service entre Dartmouth et Calcutta.....	13	»	»	570	1er
Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée.....	14	»	»	600 à 603	1er
Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux Etats-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....	16 1er sup.	»	»	696 à 700	1er
Paquebots sardes naviguant entre Marseille et l'Amérique du Sud.....	17	»	»	26	2e
Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots britanniques.....	17 29	»	»	36 à 39 32 à 35	2e 3e
Tableau indiquant la marche des lettres adressées de France aux Etats-Unis au moyen des paquebots à vapeur américains .....	17	»	»	40 et 44	2e
Relevé par ordre de date, des jours de départ de Paris, des correspondances pour les Etats-Unis.....	17	»	»	42	2e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
19	»	»	141	2 <sup>e</sup>	
22	53	1 à 7	243 et 244	2 <sup>e</sup>	
22	»	»	258 à 262	2 <sup>e</sup>	
28	»	»	519 et 520	2 <sup>e</sup>	
24	»	»	332 à 337	2 <sup>e</sup>	
24	»	»	338	2 <sup>e</sup>	
28	»	»	518	2 <sup>e</sup>	
29	»	»	19	3 <sup>e</sup>	
29	»	»	20	3 <sup>e</sup>	
29	»	»	21	3 <sup>e</sup>	
31 sup.	»	»	147	3 <sup>e</sup>	
52	»	»	438	4 <sup>e</sup>	
53	»	»	39	5 <sup>e</sup>	
54	»	»	79	5 <sup>e</sup>	
56	167	1 à 9	455 à 458	5 <sup>e</sup>	
57	»	»	219	5 <sup>e</sup>	
60	»	»	326 et 327	5 <sup>e</sup>	
61	185	1 à 9	353 à 355	5 <sup>e</sup>	
61	»	»	365	5 <sup>e</sup>	

PAQUEBOTS à vapeur. (Suite.)

Départ de Point-de-Galles (île de Ceylan) d'un nouveau paquebot à destination de Penang, Singapour et la Chine.....

Nouvelle organisation du service des paquebots-postes français partant de Marseille à destination des différents ports étrangers de la Méditerranée et de la mer Noire.....

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots de la compagnie des Messageries impériales partant de France pour l'Italie, Malte, la Grèce, la Turquie et l'Egypte et *vice versa*.....

Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse, l'île de Sardaigne, les parages de la Méditerranée et ceux de la mer Noire desservis par les paquebots réguliers.....

Nouvelle organisation du service des paquebots de la ligne de Marseille à Naples.....

Paquebots réguliers devant partir du Havre, de Southampton ou de Liverpool pour les Etats-Unis en 1858.....

Suppression de la ligne des paquebots-postes britanniques de Darmouth à Calcutta. — Etablissement d'un nouveau service entre Devonport et le cap de Bonne-Espérance.....

Tableau indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots à vapeur de la compagnie des messageries impériales de la ligne de Syrie...

Modification dans l'itinéraire des paquebots britanniques de la ligne de Southampton à Buénos-Ayres,.....

Paquebots à vapeur américains devant partir du Havre pour New-York, en 1860.....

Transmission des correspondances pour les Etats-Unis par la voie de paquebots canadiens.....

Création d'un bureau des paquebots à l'Administration centrale.....

Service mensuel entre Bordeaux et Rio-Janeiro..

Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York touchent à Queenstown (Irlande).

Organisation du service des paquebots-postes français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel .....

Ouverture de la ligne des paquebots-postes français entre Rio-Janeiro et Buénos-Ayres.....

Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de la Plata.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire,	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PAQUETS qui ne peuvent être portés à domicile.....	11 23	48 57	29 24	496 et 497 290 et 291	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>
PARTS des courriers d'entreprise..					
Les parts des courriers doivent être renvoyés tous les 15 jours à l'inspecteur du département, accompagnés d'un relevé n° 85.....	46	133	3 à 8	213 et 214	4 <sup>e</sup>
Désignation des cas dans lesquels il n'y a pas lieu de dresser un relevé n° 85.....	46	133	9 et 10	214	4 <sup>e</sup>
Recommandation concernant la rédaction des parts et du relevé n° 85.....	46	133	12 à 14	214 à 216	4 <sup>e</sup>
Vérification, à effectuer par les inspecteurs, des parts et des relevés n° 85.....	46	133	15 et 16	216	4 <sup>e</sup>
Dates auxquelles les parts doivent être transmis par les inspecteurs à l'Administration.....	56	133	48	217	4 <sup>e</sup>
PASSAGE d'eau par les facteurs.					
Epoque de l'envoi de pièces relatives aux frais extraordinaires de passage d'eau par les facteurs...	39	"	"	470 et 471	3 <sup>e</sup>
PASSE des sacs. (Voir SACS.)					
PAYEMENTS de mandats étrangers au service des postes. (Voir MANDATS de paiement.)					
PAYEMENTS des articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)					
PAYS d'outre-mer. (Voir COLONIES, etc.)					
PAYS étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)					
PÉNSIONS civiles.					
Loi du 9 juin 1853, sur les pensions.....	3	"	"	79 à 94	1 <sup>er</sup>
Décret pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853.	3	"	"	95 à 113	1 <sup>er</sup>
Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins, appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment de ces médecins.....	4	54	"	131 et 132	4 <sup>er</sup>
Instructions complémentaires aux inspecteurs concernant la liquidation des pensions.....	4	56	"	161 et 162	4 <sup>er</sup>
Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions.....	4	56	"	158 à 161	4 <sup>er</sup>
Propositions de pensions transmises par les inspecteurs. — Certificats de médecin à produire à l'appui.....	13	24	1 à 3	555 et 556	4 <sup>er</sup>
PERSONNEL.					
Création de feuilles de personnel n° 355, destinées à accompagner les dossiers des agents dans leurs diverses résidences.....	3	50	"	62 et 63	4 <sup>er</sup>
Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel.....	8	1	6 à 11	344 et 345	4 <sup>er</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
PERSONNEL. (Suite.)					
Certificat à produire par ceux des instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur...	18	41	»	53 et 54	2 <sup>e</sup>
Insuffisance du personnel des commis dans les bureaux composés, et circonstances imprévues dans lesquelles il peut y avoir lieu pour un inspecteur d'assurer le service dans les bureaux simples. — Marche à suivre.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 <sup>e</sup>
Les préposés des postes aux gares font partie du personnel du service départemental.....	31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 <sup>e</sup>
Constitution d'un fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés.....	36	»	»	377	3 <sup>e</sup>
Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire.....	43	»	»	103	4 <sup>e</sup>
PERTE de lettres.					
Incompétence des conseils de préfecture en matière de réclamations de lettres.....	2	»	»	45	4 <sup>e</sup>
Disparition d'une lettre renfermant un billet de banque. — Autorisation de poursuivre à fins civiles un employé des postes.....	2	»	»	45 et 46	4 <sup>e</sup>
Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en conseil d'Etat.....	33 47	135	44 à 47	233 à 238 255	3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>
Cas de perte d'une lettre chargée.....	47	135	46 à 52	255	4 <sup>e</sup>
Lettres contenant des valeurs prohibées, réclamées comme non parvenues à destination, — Conduite à tenir par les agents.....	48	137	8	288	4 <sup>e</sup>
PIÈCES administratives.					
Mode d'envoi.....	1 10	45 13	»	3 442 et 443	4 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>
Les accusés de réception n° 196 <i>sexies</i> , des bureaux ambulants, doivent être envoyés chaque mois aux inspecteurs départementaux.....	24	59	5 et 6	328	2 <sup>e</sup>
Les pièces de comptabilité transmises chaque mois aux inspecteurs ne devront plus être soumises à la formalité du chargement .....	25 29	62 73	6 et 7 17	359 et 360 7	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....	34 2 <sup>e</sup> sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 <sup>e</sup>
Obligation d'envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517, un duplicata de la déclaration de versement n° 903, constatant la recette du prix du timbre des formules de mandats d'articles d'argent.....	35	93	3	342	3 <sup>e</sup>
Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.	37	96	12 et 13	401 et 402	3 <sup>e</sup>

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du programme de la circulaire.	de la page.	du volume.
44	121	12 à 14	127 et 128	4e
12	23	1 à 6	536 et 537	1er
10	13	16 à 19	446 et 447	1er
PORT de lettres, imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires. (Voir TAXE ou LETTRES, IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, PAPIERS de commerce ou d'affaires.)				
POSTE restante. (Voir LETTRES et DISTRIBUTION au guichet.)				
PRÉPOSÉS des postes dans les gares.				
21	52	27 à 30	218	2e
34 sup.	78	20 à 22	414 et 415	3e
PRISONNIERS de guerre en France.				
Exemption de taxe des lettres destinées aux prisonniers russes.....				
6	»	»	282	1er
47	»	»	271 et 272	4e
PROCÈS-VERBAUX.				
Procès-verbaux de saisie d'objets introduits en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Renseignements à consigner sur ces procès-verbaux.....				
18	43	1	62	2e
28	72	4	478 et 479	2e
20 33	51 158	21 à 24 6	185 à 187 18	2e 5e
47	135	63 à 66	258 et 259	4e
48	137	4 à 6	287	4e
Procès-verbaux constatant l'insertion de valeurs prohibées. — Ne doivent être ni timbrés ni enregistrés lorsque la valeur est au-dessous de 5 fr....				
51	149	3	386	4e
49	141	5	326	4e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page:	du volume.
PROCÈS-VERBAUX. (Suite.)					
Les procès-verbaux n° 110 ne seront dressés que lorsque la valeur trouvée dans une lettre non chargée sera de 100 fr. et au-dessus, ou que la lettre n'aura pu être ouverte.....	53	158	1 et 2	17	5 <sup>e</sup>
La copie du procès-verbal n° 110 doit être envoyée à l'inspecteur du département où l'acte est dressé.....	53	158	3 à 5	18	5 <sup>e</sup>
Les procès-verbaux n° 958 sont adressés à l'inspecteur qui les transmet à l'Administration.....	53	158	6	18	5 <sup>e</sup>
PROCURATIONS. — Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales, procuration pour retirer des valeurs déclarées et cotées, et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....	55	166	»	119 à 124	5 <sup>e</sup>
Ces procurations sont exemptes du timbre.....	56	»	»	168 et 169	5 <sup>e</sup>
PRODUITS.					
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons-trouvés.....	6	65	»	279	1 <sup>er</sup>
	8	6	6	365	1 <sup>er</sup>
Statistiques annuelles des produits et des non-valeurs sans contrôle.....	30	76	»	60 à 63	3 <sup>e</sup>
	44	121	4 à 9	124 à 127	4 <sup>e</sup>
	56	170	1 à 11	163 à 166	5 <sup>e</sup>
Produit des chiffres-taxes. — Inscription journalière de ce produit sur un état n° 68.....	40	106	29	491	3 <sup>e</sup>
PROSPECTUS. (Voir IMPRIMÉS.)					
PUBLICATIONS périodiques. (Voir JOURNAUX.)					
PUBLICITÉ des notions postales. (Voir AVIS au public relatifs au service.)					
PUNITIONS.					
Gas d'exclusion du service des bureaux ambulants.....	8	1	12	345 et 346	1 <sup>er</sup>
	27	»	»	432	2 <sup>e</sup>
Pour négligences commises dans le service des chargements.....	22	»	»	256	2 <sup>e</sup>
Pour transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi et de douane.....	29	»	»	14	3 <sup>e</sup>
	30	»	»	63 et 64	3 <sup>e</sup>
Pour immixtion dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service.....	29	73	26	9	3 <sup>e</sup>
Pour renvoi à un correspondant d'un accusé de réception. — Pour absence irrégulière d'un agent des bureaux ambulants.....	29	»	»	14 et 15	3 <sup>e</sup>
Prononcées par le ministre contre des directeurs coupables de négligence dans les opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.....	53	»	»	51	5 <sup>e</sup>
Pour séquestration momentanée, par un agent, de documents de service, dans le but de dissimuler des irrégularités.....	63	»	»	437	5 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
<b>RAPPORTS des agents avec l'Administration, avec les autorités, avec le public et entre eux.</b>					
Envoi de pièces à l'Administration. — Recommandation de les fixer aux lettres ou rapports qu'elles doivent accompagner.....	10	45 13	» 8	3 442 et 443	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
Interdiction aux bureaux sédentaires d'employer les formules spéciales à l'usage des bureaux ambulants.....	2	»	»	30	1 <sup>er</sup>
Conservation, classement et remise, en cas de mutation de personnel, des lettres et documents administratifs.....	6 8	63 4	» 1 à 5	267 à 273 351 à 353	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
Répertoires de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents.....	7 8	68 9	» 8	321 393	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
Règlement concernant la correspondance arrivante et partante.....	8	4	»	353 à 358	1 <sup>er</sup>
Rapport des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....	8 19	8 46	6 à 17 45	375 à 378 119 et 120	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>
Rapport des inspecteurs avec les autorités et le public.....	8 19	8 46	21 45	382 et 383 119 et 120	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>
Expédition des dépêches officielles par la voie de la télégraphie électrique.....	24 29	52 73	16 à 20 28 à 31	245 et 246 9 et 10	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>
Relations des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants.....	17	39	16 à 21	7 à 9	2 <sup>e</sup>
Obligation de donner avis sur-le-champ, au procureur impérial du ressort, des crimes et délits concernant le service.....	20	50	17 à 20	168 et 169	2 <sup>e</sup>
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites .....	34 2 <sup>e</sup> sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 <sup>e</sup>
Les saisies de lettres ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public .....	34 2 <sup>e</sup> sup.	»	»	319 et 320	3 <sup>e</sup>
Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....	37	96	12 et 13	401 et 402	3 <sup>e</sup>
<b>REBUTS.</b>					
Époque de l'envoi en rebut de certaines lettres par les bureaux de poste militaires.....	4	54	»	443	1 <sup>er</sup>
Envoi des lettres revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.....	8	5	4	359	1 <sup>er</sup>
Avertissements, sommations ou avis aux contribuables, non distribués, à renvoyer directement aux percepteurs expéditeurs.....	8	5	8	360	1 <sup>er</sup>
Envoi en rebuts journaliers des journaux à destination étrangère insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement .....	9	11	17 et 18	446	1 <sup>er</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BILLETS d'avertissement en conciliation non distribués. — Doivent être renvoyés directement au juge de paix.....	16 1 <sup>er</sup> sup.	»	»	693	1 <sup>er</sup>
Envoi en rebut des lettres à destination étrangère paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, et auxquelles les offices étrangers ont refusé de donner cours .....	17	39	25 à 27	10 et 11	2 <sup>e</sup>
Annotations à porter sur les lettres dont la suscription indique l'objet et qui tombent en rebut...	22	54	19 et 20	250	2 <sup>e</sup>
Classement dans les rebuts journaliers des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics et refusées par eux.....	23	57	23	290	2 <sup>e</sup>
Contraintes comminatoires et avis officieux adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance, non distribués. — Doivent être renvoyés directement aux receveurs, sans taxe.	30	75	2	55 et 56	3 <sup>e</sup>
Lettres revêtues de chiffres-taxes à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer.....	40	106	46	494	3 <sup>e</sup>
Nouvelle réglementation des délais de conservation des objets de correspondance tombés en rebut.	41	109	»	3 à 19	4 <sup>e</sup>
Rebuts journaliers. — Adjonction à cette catégorie de rebut, de deux autres natures d'objets : 1 <sup>o</sup> lettres chargées et valeurs cotées; 2 <sup>o</sup> lettres venant de l'étranger.....	41	109	3	4 et 5	4 <sup>e</sup>
Inconnus. — Les lettres adressées à des destinataires inconnus sont renvoyées à Paris après un séjour effectif de cinq jours entiers dans le bureau.	41	109	4	6	4 <sup>e</sup>
Rebuts mensuels. — Désignation des différentes natures de rebuts mensuels et fixation des délais de conservation .....	41	109	5	6 à 8	4 <sup>e</sup>
Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale, en ce qui concerne les rebuts.	41	109	»	9 à 19	4 <sup>e</sup>
Lettres adressées à des militaires de l'armée de terre et de mer, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.....	44	120	6 à 11	121 et 122	4 <sup>e</sup>
	46	128	7 et 8	198	4 <sup>e</sup>
Lettres de convocation pour le règlement des ordres, non distribuées. — Doivent être renvoyées directement au juge expéditeur; exception.....	34 2 <sup>e</sup> sup.	88	6	304	4 <sup>e</sup>
Renseignements dont doivent être accompagnées les réclamations d'objets tombés en rebuts, transmises à l'Administration par l'intermédiaire des bureaux de poste dans les départements ou du service d'exploitation à Paris .....	52	136	3	427	4 <sup>e</sup>
RÉCÉPISSÉS de versements effectués par les receveurs du timbre pour le compte des directeurs des postes. (Voir COMPTABILITÉ.)	54	162	4 à 7	74	5 <sup>e</sup>
RÉCEPTION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RÉCLAMATIONS d'articles d'argent.					
Mode d'envoi à l'Administration.....	43	117	40	402	4 <sup>e</sup>
RÉCLAMATIONS de lettres.					
Lettre perdue. — Incompétence des conseils de préfecture.....	2	»	»	48	1 <sup>er</sup>
Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres.....	4	54	»	154 et 155	1 <sup>er</sup>
Réclamations en cas de perte présumée de lettre contenant des valeurs prohibées. — Conduite à tenir par les agents.....	43	114	4 à 13	75 à 77	4 <sup>e</sup>
RECTIFICATIONS d'adresses. (Voir ADRESSE des lettres.)					
RÉEXPÉDITION des lettres.					
A effectuer sur la demande et par suite du changement de résidence des destinataires.....	2	38	»	24 à 27	1 <sup>er</sup>
Ne peut se faire d'après un avis fourni par la télégraphie électrique.....	51	147	9 et 10	381 et 382	4 <sup>e</sup>
RÉGISTRÉ JOURNAL de contrôle n° 45.					
Recommandations relatives à la tenue de ce registre.....	39	103	9 à 13	454 à 456	3 <sup>e</sup>
Doit être tenu par les distributeurs ainsi que les copies n°s 352 et 352 bis.....	57	172	1 à 5	205 à 207	5 <sup>e</sup>
RÉGISTRES et formules fournis par l'Administration.					
Nouveau modèle du registre n° 48 des dépôts de chargements.....	7	»	»	323 et 324	1 <sup>er</sup>
Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre. ....	46	130	»	205	4 <sup>e</sup>
Modifications apportées aux formules n°s 633, 854, 122 et 122 bis.....	7	68	»	321	1 <sup>er</sup>
Modifications apportées à la formule n° 220.....	8	9	9	393 et 394	1 <sup>er</sup>
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage des formules n°s 352 et 352 bis.....	14	19	4	511	1 <sup>er</sup>
<i>Idem</i> n° 125.....	10	13	1 à 4	440 et 441	1 <sup>er</sup>
<i>Idem</i> au carnet n° 287.....	23	57	24	290 et 291	2 <sup>e</sup>
Suppression de deux formules de feuilles d'avis servant à la correspondance exceptionnelle des bureaux et des distributions.....	25	62	12	362	2 <sup>e</sup>
Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 777. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....	27	»	»	443	2 <sup>e</sup>
Etablissement d'une nouvelle formule de procès-verbaux n° 697 bis, destinée à constater l'insertion en fraude de notes manuscrites dans les objets affranchis avec modération de port.....	27	69	7 à 9	428 à 430	2 <sup>e</sup>
	28	72	2 à 4	478 et 479	2 <sup>e</sup>

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REGISTRES et formules fournis par l'Administration. (Suite.)					
Les registres et les formules périmés ne doivent pas être renvoyés à l'Administration. Ces documents doivent être renvoyés aux inspecteurs.....	4 7	57 68	» »	162 et 163 318 et 319	1 <sup>er</sup>
Renvoi et vente des registres et formules périmés.....	8 9	9 11	1 à 5 1 à 10	391 et 392 411 à 414	1 <sup>er</sup>
Modifications apportées aux formules n°s 390, 390 bis, 390 ter et 1050.....	31 sup.	79	5 à 10	418 à 421	3 <sup>e</sup>
Suppression des formules n°s 575, 375 bis, 576, 576 bis, 589, 589 bis, 590 et 590 bis. — Extension de l'usage des formules n°s 2 bis et 2 ter, et réduction du format de ces formules. — Nouveau modèle desdites formules n°s 2 bis et 2 ter.....	32	80	5 à 8	162 à 164 et 187 à 190	3 <sup>e</sup>
Délais de conservation des registres n° 16.....	38	101	11	434 et 435	3 <sup>e</sup>
Modifications apportées au tableau récapitulatif du compte n° 662.....	38	101	12	435	3 <sup>e</sup>
Modifications apportées aux formules n°s 766 et 766 bis, 643 et 643 bis, 644 et 646.....	39	103	1 à 6	464 et 465	3 <sup>e</sup>
Les demandes d'imprimés faites par les agents de l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs.....					
Suppression des feuilles d'avis et bulletins n°s 262 bis, 262 ter, 262 quater, 262 quinquies et 262 sexies.....	40	106	6	486 et 487	3 <sup>e</sup>
Modifications apportées aux formules de part n° 688.....	40	106	7 à 10	487 et 488	3 <sup>e</sup>
Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis.....	40	106	8	487 et 488	3 <sup>e</sup>
Modification de l'état n° 62.....	40	106	11	488	3 <sup>e</sup>
Suppression de la formule n° 694 bis et modification de la formule n° 694.....	40	106	14	488	3 <sup>e</sup>
Modifications des états n°s 46 et 289 et du compte n° 25.....	40	106	19 et 24	489 et 490	3 <sup>e</sup>
Délai de conservation des comptes et états se rattachant à la comptabilité des chiffres-taxes.....	40	106	37	492	3 <sup>e</sup>
Formules dont il doit être fait usage pour l'expédition et la réception des chiffres-taxes.....	40	108	14	498	3 <sup>e</sup>
Modification de la feuille d'avis n° 1 quater et de l'étiquette n° 529 quater.....	40	108	1 à 16	497 à 499	3 <sup>e</sup>
Modification des formules en usage pour le service des chargements.....	41 45 46	» » 129	» » 10	23 et 24 175 200 et 201	4 <sup>e</sup>
Registre n° 18 bis pour l'inscription des chargements en franchise.....	46	129	2	199	4 <sup>e</sup>
Registre spécial n° 86, à tenir par les inspecteurs, concernant l'exécution du service de chaque entrepreneur de transport des dépêches.....	46	133	17	217	4 <sup>e</sup>
Registre n° 18 de dépôt des chargements. — Affectation de ce registre à la constatation du droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs...	47	135	69 à 71	259 et 260	4 <sup>e</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
47	135	78	261	4 <sup>e</sup>	
51	147	9 et 10	381 et 382	4 <sup>e</sup>	
50	144	7	355 et 356	4 <sup>e</sup>	
52	154	11 et 12	422	4 <sup>e</sup>	
57	174	»	211 à 213	5 <sup>e</sup>	
58	»	»	266	5 <sup>e</sup>	
59	181	3 et 4	287 et 288	5 <sup>e</sup>	
60	183	1 et 2	319 et 320	5 <sup>e</sup>	
62	»	»	394	5 <sup>e</sup>	
7	»	»	331	1 <sup>er</sup>	
10	»	»	472 à 474	1 <sup>er</sup>	
54	»	»	79	5 <sup>e</sup>	
20	50	31 à 34	172 à 175	2 <sup>e</sup>	
24	58	8 à 13	321 et 322	2 <sup>e</sup>	
31	78	23 à 29	145 et 146	3 <sup>e</sup>	
sup.					
36	»	»	375 et 376	3 <sup>e</sup>	
42	112	7 à 12	48 à 50	4 <sup>e</sup>	
20	51	7 et 8	179 et 180	2 <sup>e</sup>	
20	»	»	189 à 194	2 <sup>e</sup>	

REGISTRES et formules fournir par l'Administration.  
(Suite.)

Registre n° 129, à tenir par les inspecteurs, du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....

Registre d'ordre n° 135 des changements de résidence. — Recommandations concernant la tenue de ce registre.....

Modifications apportées à la formule n° 220 et au procès-verbal n° 1047.....

Registre à souche n° 906 pour les demandes de timbres-postes.....

Emission d'un nouveau livre-journal n° 287 affecté à la distribution des chargements.....

La formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise par l'intermédiaire de l'inspecteur.....

Modification des avis adressés, pendant la 7<sup>e</sup> année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs des sommes présumées non payées aux destinataires..

Etats n° 509, 509 bis, 509 ter fournis aux bureaux sédentaires, concernant les correspondances à diriger sur les bureaux ambulants. Les inspecteurs doivent s'assurer si le mécanisme de ces états est bien compris par les agents.....

RELAIS.

Révocation d'un maître de poste pour un refus de service personnel à son gérant.....

Indemnité dite de 25 centimes, revenant aux maîtres de poste. — Interprétation de la loi du 15 ventôse an XIII.....

Suppression du bureau des relais. — Sa réunion au bureau du transport des dépêches.....

RELEVÉS.

A établir deux fois par an, du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....

Des détaxes opérées chaque mois sur les dépêches non contre-signées, adressées aux fonctionnaires publics.....

Des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises en 1856 par les bureaux sédentaires et par les bureaux ambulants.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Du nombre d'Almanachs des postes demandés et distribués par les facteurs.....	24 30 35	» » »	» » »	343 68 et 69 347	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>
Mensuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants.....	26	66	4 à 10	390 à 393	2 <sup>e</sup>
Annuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1857 .....	32 32	80 »	13 à 23 »	165 à 170 180 à 186	3 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>
Statistique du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à établir par ces bureaux.....	34 2 <sup>e</sup> sup.	87	13 à 18	297 à 300	3 <sup>e</sup>
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.	36	»	»	376	3 <sup>e</sup>
Relevés à fournir en janvier par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....	39	»	»	469	3 <sup>e</sup>
Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....	41	»	»	28 et 29	4 <sup>e</sup>
Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte est portée de 7 à 10-jours.....	42	112	9 et 10	49	4 <sup>e</sup>
Relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs.....	43	114	4 à 14	75 à 77	4 <sup>e</sup>
Relevé général du nombre des objets manipulés à fournir par les inspecteurs. — Modifications apportées à ce relevé.....	46 43	» 114	» 14	227 342 77	4 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>
Conservation par les inspecteurs des relevés du nombre des objets manipulés.....	43	114	15	77	4 <sup>e</sup>
Relevés annuels des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1858.....	44	»	»	130 à 133	4 <sup>e</sup>
Relevé n° 85 destiné à accompagner l'envoi aux inspecteurs des parts des courriers.....	46	133	3 et 4	213	4 <sup>e</sup>
Les relevés de la manipulation comprendront, à partir de 1860, le nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.....	52	154	19	424	4 <sup>e</sup>
Etablissement par les inspecteurs du relevé général annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri. — Dispositions à observer lorsqu'un même bureau a été géré, pendant l'année, par plusieurs titulaires.....	52	»	»	433	4 <sup>e</sup>
Relevés à établir, deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....	55	164	1 à 6	101 à 103	5 <sup>e</sup>
Relevé trimestriel des chargements expédiés et reçus.....	56	170	12 à 14	166	5 <sup>e</sup>

RELEVÉS (Suite.)

- Du nombre d'Almanachs des postes demandés et distribués par les facteurs.....
- Mensuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants.....
- Annuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1857 .....
- Statistique du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à établir par ces bureaux.....
- Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.
- Relevés à fournir en janvier par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....
- Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....
- Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte est portée de 7 à 10-jours.....
- Relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs.....
- Relevé général du nombre des objets manipulés à fournir par les inspecteurs. — Modifications apportées à ce relevé.....
- Conservation par les inspecteurs des relevés du nombre des objets manipulés.....
- Relevés annuels des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1858.....
- Relevé n° 85 destiné à accompagner l'envoi aux inspecteurs des parts des courriers.....
- Les relevés de la manipulation comprendront, à partir de 1860, le nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.....
- Etablissement par les inspecteurs du relevé général annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri. — Dispositions à observer lorsqu'un même bureau a été géré, pendant l'année, par plusieurs titulaires.....
- Relevés à établir, deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....
- Relevé trimestriel des chargements expédiés et reçus.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REEMPLACEMENT provisoire des agents. (Voir les articles où les agents sont désignés sous le titre de leurs fonctions.)					
RESPONSABILITÉ de l'Administration.					
Cas de perte ou de spoliation de lettre, dans lesquels la responsabilité de l'Administration se trouve engagée.....	47	135	44 à 47	255	4 <sup>e</sup>
REtenues de traitement pour punitions.....	4	54	"	142 et 143	1 <sup>er</sup>
Motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes à consigner par les inspecteurs sur les mandats de traitement des agents.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 <sup>e</sup>
REtenues pour congés.					
Pièces authentiques exigées par la cour des comptes.....	5	60	"	231 et 232	1 <sup>er</sup>
Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....	8	1	1 à 3	343 et 344	1 <sup>er</sup>
Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....	8	1	4	344	1 <sup>er</sup>
8	1	5	344	1 <sup>er</sup>	
REtenues pour pensions.					
Liquidation des retenues extraordinaires à opérer directement par les inspecteurs.....	4	56	"	158 à 161	1 <sup>er</sup>
24	60	5	330 et 334	2 <sup>e</sup>	
SACS (Passe des).					
Obligations de celui qui fait et de celui qui reçoit un payement.....	1	"	"	11 et 12	1 <sup>er</sup>
SACS à dépêches et à chargements.					
Renvoi des sacs qui excèdent les besoins du service.	3	52	"	69 et 70	1 <sup>er</sup>
Obligation de retourner à l'envers les sacs à dépêches après qu'ils ont été vidés.....	13	25	1 à 5	556 et 557	1 <sup>er</sup>
23	56	7 et 8	277 et 278	2 <sup>e</sup>	
Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.	29	73	18 à 22	7 et 8	3 <sup>e</sup>
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	35	90	1 à 6	331 et 332	3 <sup>e</sup>
SAISIES. (Voir en outre TRANSPORTS frauduleux.)					
Journaux et imprimés venant de l'étranger dont la circulation est interdite.....	9	44	12	414 et 415	1 <sup>er</sup>
Saisies préventives de lettres. Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....	34 2 <sup>e</sup> sup.	"	"	319 et 320	3 <sup>e</sup>
Cas de saisie d'une lettre paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est défendue.....	47	135	61 à 63	258	4 <sup>e</sup>
Saisies de lettres transportées en fraude. — Rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.	49	141	5	326	4 <sup>e</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
54	163	1 à 4	77 et 78	5 <sup>e</sup>	
40	106	2 et 3	485 et 486	3 <sup>e</sup>	
40	406	5	486	3 <sup>e</sup>	
40	106	7 et 10	487 et 488	3 <sup>e</sup>	
40	106	11	488	3 <sup>e</sup>	
40	106	28	491	3 <sup>e</sup>	
STATISTIQUE.					
Du produit de la taxe des lettres. — Erreurs remarquées aux tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.....	2	»	43 et 44	1 <sup>er</sup>	
Du travail des facteurs ruraux. — État n° 62 et part n° 688 .....	10	13	443	1 <sup>er</sup>	
Du travail des facteurs ruraux. — État n° 62 et part n° 688 .....	40	106	488	3 <sup>e</sup>	
Du travail des facteurs ruraux. — État n° 62 et part n° 688 .....	45	125	468	4 <sup>e</sup>	
Du produit de l'affranchissement des journaux et imprimés, etc., à établir aux pages 2 et 3 du compte n° 25.....	12	22	535 et 536	1 <sup>er</sup>	
Des erreurs de compte, de tri et de taxe commises pendant l'année 1856.....	20	50	170 et 171	2 <sup>e</sup>	
Id. 1857.....	32	80	165 à 170	3 <sup>e</sup>	
Id. 1857, erratum au Bull. mens. n° 32.....	32	»	180 à 186	3 <sup>e</sup>	
Id. 1858.....	33	»	225 à 227	3 <sup>e</sup>	
Id. 1859.....	44	120	123 et 124	4 <sup>e</sup>	
Id. 1859.....	44	»	130 à 133	4 <sup>e</sup>	
Id. 1859.....	56	»	172 à 178	5 <sup>e</sup>	
Des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, à établir deux fois chaque année. — Nouvelles dispositions prescrites à ce sujet.....	20	50	172 à 174	2 <sup>e</sup>	
Des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, à établir deux fois chaque année. — Nouvelles dispositions prescrites à ce sujet.....	24	58	321 et 322	2 <sup>e</sup>	
Des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, à établir deux fois chaque année. — Nouvelles dispositions prescrites à ce sujet.....	31	78	115 et 116	3 <sup>e</sup>	
Des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, à établir deux fois chaque année. — Nouvelles dispositions prescrites à ce sujet.....	sup.	»	375 et 376	3 <sup>e</sup>	
Du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.....	42	112	48 à 50	4 <sup>e</sup>	
Des produits et des non-valeurs sans contrôle constatés pendant les années 1855, 1856 et 1857....	8	6	362 à 365	1 <sup>er</sup>	
Des produits et des non-valeurs sans contrôle constatés pendant les années 1855, 1856 et 1857....	18	44	64 à 69	2 <sup>e</sup>	
Des produits et des non-valeurs sans contrôle constatés pendant les années 1855, 1856 et 1857....	30	76	60 à 63	3 <sup>e</sup>	

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
STATISTIQUE. (Suite.)					
Du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux.....	34 2 <sup>e</sup> sup.	87	13 à 16	297 et 298	3 <sup>e</sup>
Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....	20 34 2 <sup>e</sup> sup.	50 87	34 17 et 18	175 298 à 300	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des objets manipulés.....	36 42	» 112	» 12	376 49	3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>
Annonce de deux ouvrages intitulés l'un : <i>Barrême postal</i> , l'autre : <i>Relevé des proportions</i> , et présentant les résultats des calculs auxquels donne lieu l'établissement de diverses statistiques relatives au service.....	39	»	»	469 et 470	3 <sup>e</sup>
Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de comptage est portée de 7 à 10 jours.....	42	142	9 et 10	49	4 <sup>e</sup>
Droit perçu pour déclaration et estimation de valeurs. — Statistique trimestrielle.....	49	144	3	325	4 <sup>e</sup>
Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs doivent être comptées dans la statistique générale à dater du 1 <sup>er</sup> janvier 1860.....	52	154	16	423	4 <sup>e</sup>
Statistique du nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires...	52	154	19	424	4 <sup>e</sup>
Classification des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....	54	»	»	83	5 <sup>e</sup>
Relevé trimestriel des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription. — Etats trimestriels n° 439 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents à l'Administration. — Modèle d'état.....	58	»	»	250 et 251	5 <sup>e</sup>
Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....	61	»	»	370	5 <sup>e</sup>
SUSPENSION de fonctions des directeurs. (Voir DIRECTEURS des postes.)					
TARIF.					
Tarif général des imprimés de ou pour l'extérieur.	4 sup.	59	»	200 à 213	1 <sup>er</sup>
Annotations à faire sur ce tarif.....	7 8 11	66 7 19	» 10 2	297 et 298 369 et 370 510 et 511	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>



INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
<b>TIMBRE (Droit de).</b>					
Cas de doute.....	3 38	» 99	» 5	70 et 71 425	1 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>
Suppression de ce droit sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus.....	24	58	1 à 7	320 et 321	2 <sup>e</sup>
Suppression de ce droit sur les ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, expédiés de la Belgique pour la France et l'Algérie.....	31	77	28	91	3 <sup>e</sup>
Suppression de ce droit sur les imprimés expédiés de la Bavière pour la France et l'Algérie.....	34	85	25	252 et 253	3 <sup>e</sup>
Suppression de ce droit sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange prussiens pour les bureaux d'échange français.....	34 1 <sup>e</sup> sup.	86	34	282	3 <sup>e</sup>
Timbre des formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doit être appliqué au chef-lieu de département.....	34 2 <sup>e</sup> sup.	87	8	297	3 <sup>e</sup>
Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858..	35	91	1 et 2	333	3 <sup>e</sup>
Sont passibles du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques non politiques qui publient des annonces ou avis commerciaux ou industriels.	38	99	1 à 5	423 à 425	3 <sup>e</sup>
<b>TIMBRES à l'usage des bureaux de poste.</b>					
Empreintes de ces timbres à recueillir chaque jour sur un registre <i>ad hoc</i> .....	3 34 sup.	50 79	» 38	64 et 65 131	1 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>
Timbres P P, P D, P F, et <i>Affranchissement insuffisant</i> . — Mesures adoptées pour la répression des omissions ou des irrégularités relatives à l'emploi de ces timbres.....	40 43	13 26	1 à 6 6	440 à 442 559 et 560	1 <sup>e</sup> 1 <sup>e</sup>
Timbre : <i>Ordonnance du 17 novembre 1844</i> . — En cas d'application de ce timbre sur une dépêche contre-signée, le nom du bureau qui en fait l'application doit être écrit au-dessous de l'empreinte..	23	57	30 et 31	294	2 <sup>e</sup>
Timbres à date à appliquer sur les mandats d'articles d'argent. — Recommandation à ce sujet.	25	64	7	369 et 370	2 <sup>e</sup>
Feuille d'empreinte des timbres, à joindre tous les quinze jours par les directeurs à la copie n° 352 du registre-journal de contrôle n° 45.....	33	83	1 à 6	209 à 211	3 <sup>e</sup>
Les mots <i>Affranchissement insuffisant</i> sont substitués à ceux de <i>Timbre insuffisant</i> .....	38	100	1 et 2	430	3 <sup>e</sup>
Suppression du timbre C. L. ....	40	106	4	486	3 <sup>e</sup>
Timbre descriptif dont l'empreinte doit être appliquée au verso de l'enveloppe des lettres chargées.	46 52	129 155	5 2	499 426	4 <sup>e</sup>
Entretien des timbres. — Empreintes défectueuses. — Remplacement des timbres détériorés..	48	139	1 à 3 et 8	295 et 296	4 <sup>e</sup>

INDICATION					du volume.
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.		
<b>TIMBRES-POSTES. (Voir en outre AFFRANCHISSEMENTS.)</b>					
Le poids des timbres-postes doit être compris dans la pesée des lettres. ....	1	45	»	6	1 <sup>er</sup>
Approvisionnements insuffisants. — Facilités provisoires pour la libération des comptables. — Adoption de mesures de sévérité contre les directeurs dont l'approvisionnement est incomplet. ....	1	46	»	10 et 11	1 <sup>er</sup>
	9	11	11	444	1 <sup>er</sup>
	27	68	1 à 10	417 à 420	2 <sup>e</sup>
Les timbres-postes étrangers appliqués sur les lettres déposées dans les bureaux de poste français ne peuvent opérer l'affranchissement de ces lettres. ....	2	47	»	22	1 <sup>er</sup>
	4	54	»	148	1 <sup>er</sup>
	16	37	12 à 16	690 et 691	1 <sup>er</sup>
Approvisionnement extraordinaire du 15 décembre au 15 janvier. ....	sup.	27	68	1 à 10	417 à 420
		39	»	467	2 <sup>e</sup>
		63	»	428	3 <sup>e</sup>
		64	»	471	5 <sup>e</sup>
Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement. ....	4	54	»	148	1 <sup>er</sup>
	4	54	»	148 et 149	1 <sup>er</sup>
Surveillance à exercer sur les provisions des débitants de tabac. ....	31	79	67	140	3 <sup>e</sup>
Ordre de ne mettre aucune restriction aux demandes de ces préposés. ....	4	54	»	149	1 <sup>er</sup>
Constatation de l'approvisionnement au 31 décembre. ....	4	54	»	149 et 150	1 <sup>er</sup>
Constatation de la recette à la date de la réception des envois. — Mode de constatation de cette recette. ....	6	65	»	280 et 281	1 <sup>er</sup>
	8	6	9 à 11	366 et 367	1 <sup>er</sup>
	51	150	1 à 8	386 et 387	4 <sup>e</sup>
Timbres-postes ayant déjà servi et appliqués sur des lettres tombées en rebut. — Renvoi de ces lettres. ....	8	5	1	359	1 <sup>er</sup>
Irrégularité des documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes. ....	10	15	4	453	1 <sup>er</sup>
L'insertion de timbres-postes dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires est interdite. ....	14	30	11 à 13	392	1 <sup>er</sup>
	18	43	2	62	2 <sup>e</sup>
Admission exceptionnelle dans les paquets de papiers d'affaires, de timbres-postes en petite quantité. ....	18	43	2	62 et 63	2 <sup>e</sup>
Modifications apportées au carnet n° 232 à partir de 1857. ....	16	43	»	694	1 <sup>er</sup>
	sup.	»	»		
Timbres-postes trouvés isolément dans les boîtes ou dans les dépêches. ....	24	60	1 à 4	329 et 330	2 <sup>e</sup>
Compte spécial à établir par les directeurs comptables. ....	25	63	1 à 10	363 à 365	2 <sup>e</sup>
Etablissement de la moyenne devant servir à la fixation du chiffre de l'approvisionnement des directeurs. ....	31	79	62 à 65	439 et 440	3 <sup>e</sup>

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
48	138	1 à 11	289 à 294	4e
51	150	1 à 11	386 à 388	4e
54	»	»	79	5e
57	173	1 et 2	210	5e
57	174	»	241 à 243	5e
62	188	1 à 5	387 à 389	5e
62	189	1 à 6	389 et 390	5e
1	»	»	13	1er
3	»	»	143 à 145	1er
13	»	»	575 et 576	1er
17	40	3	13	2e
18	43	1	62	2e
28	72	»	478 et 479	2e
21	»	»	230 à 234	2e
28	72	6	479	2e
6	64	»	274	1er
8	5	2	359	1er
6	»	»	287	1er

## TIMBRES-POSTES. (Suite.)

Nouveau mode d'envoi des timbres-postes. — Vérification à opérer au moment de leur réception.

## — Constatation des différences reconnues. . . . .

## Comptabilité résultant du produit de la vente des

## Changement dans la nuance des timbres-postes

Les timbres-postes ne sont pas des valeurs payantes.

... et qui ne sont pas des valeurs payables au porteur.....

Nouvelles mesures de contrôle dans le service des timbres-postes. La feuille n° 964 *ter* remplace la feuille n° 964 *bis*. Sauf si toutefois

la formule n° 964 bis. Création d'un registre à souche pour les demandes de timbres-postes....  
Emission de timbres-postes à 4 centimes

## Emission de timbres-postes à 1 centime.....

Constatation du produit de la vente des timbres-postes à 1 centime et du montant de la remise de 2 p. 0/0 corrélativa.

## TRANSACTIONS. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)

TRANSPORT d'objets étrangers au service et contraventions en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)

## TRANSPORTS frauduleux.

## Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes. ....

Chemins de fer. — Responsabilité des chefs de gare. — Bonne foi et ignorance non admises comme excuse. — Arrêt de la Cour de cassation. . . . .

Lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Pièces à saisir. ....

En cas de saisie d'objets introduits en fraude, tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche des expéditeurs doivent être consignés sur les procès-verbaux.

Les noms et adresses des destinataires doivent être fournis dans les mêmes documents.....

## Passage à la frontière. — Arrêt de la Cour de cassation.

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la récépissé de la police.

constatation de contraventions.....  
Transaction. — Pièces justificatives de recettes.

Pièces de procédure sous enveloppes cachetées transportées par une autre voie que celle de la poste : — Droit d'ouverture de ces enveloppes.

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
<b>TRANSPORTS frauduleux. (Suite.)</b>					
Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à 1 kilogramme, exceptées du monopole de la poste.....	11	18	8 à 38	489 à 500	1 <sup>er</sup>
Saisie d'actes destinés à recevoir les formalités de légalisation, d'enregistrement ou d'inscription hypothécaire, transportés par une voie étrangère au service des postes. — Droit de l'Administration.	34 2 <sup>e</sup> sup.	»	»	320 à 322	3 <sup>e</sup>
Répression de la fraude. — Nécessité d'exercer une surveillance active. — Observations à ce sujet.	46	131	1	207 et 208	4 <sup>e</sup>
Sont autorisées les annotations manuscrites ajoutées sur les échantillons eux-mêmes et sur les papiers d'affaires, lorsqu'une taxe supplémentaire de 20 centimes a été préalablement acquittée.....	46	131	1	208 et 209	4 <sup>e</sup>
Une étiquette spéciale doit être appliquée sur tous les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration. ....	46	131	3	209	4 <sup>e</sup>
Saisies de lettres transportées en fraude. — Observation touchant la rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.....	49	141	5	326	4 <sup>e</sup>
Droit de transaction conféré aux inspecteurs. ....	53	158	4 et 5	18 et 19	5 <sup>e</sup>
Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois. ....	53	158	20	22	5 <sup>e</sup>
<b>TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches..</b>					
Relevé annuel des erreurs de compte, de tri et de taxe, à fournir par les inspecteurs.....	3 7 52 56	50 » » »	» » » »	59 à 62 315 à 317 433 167 et 168	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup> 4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup>
Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....	3	50	»	62	1 <sup>er</sup>
Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri.....	20 32 44 24 34	50 80 » 58 »	24 à 34 13 à 23 » 8 à 13 »	170 à 175 165 à 170 130 et 133 321 et 322	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup>
Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....	2 <sup>e</sup> sup.	87	13 à 18	297 à 300	3 <sup>e</sup>
Relevé mensuel des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants. ....	26	66	1 à 10	390 à 393	2 <sup>e</sup>
Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n° 32. ....	33	»	»	225 à 227	3 <sup>e</sup>
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.....	36 42	» 112	» 12	376 49	3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>
Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....	41	»	»	26, 28 et 29	4 <sup>e</sup>
Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte qui était de 7 jours est portée à 10 jours..	42	112	9 et 10	49	4 <sup>e</sup>

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
52	154	16	423	4 <sup>e</sup>	
52	154	19	424	4 <sup>e</sup>	
53	164	1 à 6	101 à 103	5 <sup>e</sup>	
63	»	»	429	5 <sup>e</sup>	
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. (Suite.)					
Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs seront comptées dans la statistique générale à partir de 1860. ....					
Objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires. — Doivent être compris dans les relevés de la manipulation. ....					
Relevés à établir deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires. ....					
Erreurs de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles n° 694 pour la constatation des erreurs de l'espèce. ....					
TRI (Erreurs de). (Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)					
UNIFORME. (Voir COSTUMES.)					
VAGUEMESTRES civils. ....					
VAGUEMESTRES militaires.					
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguesmestres des corps ou détachements en marche. ....					
L'intermédiaire des vaguesmestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste. ....					
Visa que doivent porter les lettres rapportées par les vaguesmestres comme adressées à des militaires de l'armée de terre ou de mer déclarés inconnus. ....					
VALEURS.					
Les billets de loterie et les timbres-postes constituent des valeurs au porteur. ....					
Défense d'en insérer dans les imprimés, échantillons ou papiers de commerce ou d'affaires. ....					
Par exception, les timbres-postes en petite quantité sont admis dans les paquets de papiers d'affaires. ....					
Valeurs d'or ou d'argent renfermées dans des lettres présentées au bureau ou déposées à la boîte. ....					
Les valeurs de toute nature insérées dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires, doivent être retenues et envoyées en rebut journalier. ....					
Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en conseil d'Etat. ....					

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
47	133	»	246 et 247	4e	
47	135	37 et 42	254 et 255	4e	
47	135	54 à 68	257 à 259	4e	
48	137	4	287	4e	
53	158	1 à 5	17 à 19	5e	
47	135	68	259	4e	
48	137	8	288	4e	
53	158	1	17	5e	
VALEURS cotées.					
Règles à suivre pour les objets d'une valeur inférieure à 30 francs ou supérieure à 1,000 francs..					
32	80	9 à 12	164 et 165	3e	
34	80	9 à 12	164 et 165	3e	
2e	87	5 à 10	296 et 297	3e	
sup.					
35	91	1 et 2	333	3e	
46	128	1 à 4	197	4e	
47	135	35	253	4e	
47	135	36	253	4e	
55	166	»	419 à 421	5e	
56	»	»	168 et 169	5e	
VALEURS déclarées. (Voir en outre CHARGEMENTS.)					
Conditions d'expédition des valeurs déclarées...					
46	130	1 à 7	203 et 204	4e	
47	135	8 à 12	248 et 249	4e	
Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination de l'étranger et des armées .....					
47	135	13	249	4e	
Les bureaux de distribution ne sont pas aptes à recevoir des dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées .....					
47	135	14	249	4e	
Les chargements de valeurs déclarées à destination d'une commune rurale ne sont pas portés à domicile.					
47	135	23	251	4e	
Les chargements de même nature adressés à un destinataire parti pour l'étranger, sont envoyés en rebut à l'administration.....					
47	135	24	251	4e	

INDICATION

du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
47	135	51	256	4 <sup>e</sup>
53	158	16	21	5 <sup>e</sup>
53	158	17 et 18	21 et 22	5 <sup>e</sup>
55	166	»	119 à 121	5 <sup>e</sup>
56	»	»	168 et 169	5 <sup>e</sup>
2	»	»	43	1 <sup>er</sup>
2	»	»	43	1 <sup>er</sup>
3	»	»	75	1 <sup>er</sup>
10	15	1	432	1 <sup>er</sup>
10	15	5	433	1 <sup>er</sup>
13	28	3	569	1 <sup>er</sup>
23	57	32	294	2 <sup>e</sup>
33	84	1 à 9	214 à 223	3 <sup>e</sup>
38	101	13 et 14	435 et 436	3 <sup>e</sup>
38	101	15	436	3 <sup>e</sup>
40	106	39	493	3 <sup>e</sup>
45	125	21	166 et 167	4 <sup>e</sup>
47	135	76	261	4 <sup>e</sup>
47	135	79	264	4 <sup>e</sup>

### VALEURS déclarées. (Suite.)

## Remboursement de valeurs déclarées, en cas de perte. — Subrogation préalable de l'Administration aux droits du propriétaire des valeurs . . . . .

Valeurs déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant.

— Etat n° 107 spécial..... 11

**Vérification et comptabilité des valeurs déclarées**  
— Forcements et dégrèvements. — Envoi mensuel  
des pièces à l'Administration

des pièces à l'Administration. ....  
Peuvent être retirées par les facteurs ruraux  
munis à cet effet d'une procuration des destinataires.

Cette procuration n'est pas soumise au timbre.

## VÉRIFICATEURS des poids et mesures. (*Voir BALANCES ET POIDS.*)

## VÉRIFICATION des comptes spéciaux.

La conformité des recettes en timbres-postes doit être reconnue en vérification sommaire.....

Opérations qui suivent la vérification sommaire.  
— Envoi du compte n° 25 *ter*. — Irrégularités et  
fautes à la vérification et l'envoi de ce rapport.

retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte..  
Suite à donner par les inspecteurs aux arrêtés de vérification

de vérification . . . . .  
Alinéa de l'article 2155 de l'Instruction générale  
à compléter . . . . .

Les inspecteurs doivent répondre eux-mêmes aux observations consignées par les comptables sur les arrêtés de vérification.

Mode de transcription au registre n° 1091 du produit formant les nouveaux articles de recette provenant de l'affranchissement des journaux et imprimés.

Taxe appliquée par les bureaux de destination sur les dépêches contre-signées. — Vérification à exercer par les inspecteurs pour s'assurer de la constatation de la recette.

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent n°s 51 et 52. ....

Limites dans lesquelles doit se renfermer cette vérification.....

Les totaux des mois antérieurs ne doivent pas être portés par les inspecteurs sur les certificats nos 263 et 275. .... .... .... .... .... .... ....

Vérification sommaire des comptes n° 126 concernant les chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées. ....

Les comptes n° 126 doivent être rapprochés, à vérification sur pièces, des états de contrôle n° 10

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ARRÊTÉS de vérification n° 130 bis destinés à notifier les redressements opérés en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....	47	135	80	261 et 262	4 <sup>e</sup>
Les erreurs commises dans la comptabilité des timbres-postes doivent être relevées en vérification sommaire.....	51	150	9	388	4 <sup>e</sup>
Les inspecteurs en Algérie vérifient les comptes spéciaux des articles d'argent.....	60	183	3	320 et 321	5 <sup>e</sup>
VÉRIFICATION du contenu des dépêches. (Voir DÉPÈCHES.)					
VERSEMENTS.					
Les directeurs doivent comprendre dans leurs versements les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes payées par eux...	39	104	8	460 à 462	3 <sup>e</sup>
VOLS de caisse.					
Responsabilité des directeurs en cas de vols de cette nature.....	1	45	»	7 et 8	1 <sup>er</sup>
ERRATA.					
Erratum au Bulletin n° 2.....	3	»	»	120	1 <sup>er</sup>
— à la Circulaire n° 38.....	6	»	»	292	1 <sup>er</sup>
— au Bulletin n° 8 .....	9	»	»	423	1 <sup>er</sup>
— à l'Instruction générale.....	10	»	»	448	1 <sup>er</sup>
— au Bulletin n° 9.....	10	»	»	464	1 <sup>er</sup>
— au Manuel des franchises.....	13	»	»	567	1 <sup>er</sup>
— à l'Instruction générale.....	13	»	»	567	1 <sup>er</sup>
— aux Bulletins n° 17 et 19.....	20	»	»	495	2 <sup>e</sup>
— au Manuel des franchises.....	31	»	»	450 et 451	3 <sup>e</sup>
— au Bulletin n° 32.....	sup.	»	»	225 et 226	3 <sup>e</sup>
— au Manuel des franchises et au Bulletin n° 32.....	33	»	»		
— à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....	2 <sup>e</sup>	»	»	309	3 <sup>e</sup>
— au Manuel des franchises.....	sup.	»	»		
— au Bulletin n° 40.....	36	»	»	376 et 377	3 <sup>e</sup>
— à la Circulaire n° 104.....	41	»	»	22	4 <sup>e</sup>
— à la Circulaire n° 109.....	41	»	»	22	4 <sup>e</sup>
— au Tarif général n° 1185.....	42	»	»	52	4 <sup>e</sup>
— à l'Instruction générale.....	42	»	»	52	4 <sup>e</sup>
— au Tarif général n° 1185.....	43	»	»	103	4 <sup>e</sup>
— au Manuel des franchises.....	44	»	»	129	4 <sup>e</sup>
— à la Circulaire n° 135.....	44	»	»	129	4 <sup>e</sup>
— au Manuel des franchises.....	45	»	»	179	4 <sup>e</sup>
— à la Circulaire n° 150.....	48	»	»	289	4 <sup>e</sup>
— au Bulletin mensuel n° 53.....	48	»	»	308	4 <sup>e</sup>
— au Bulletin mensuel n° 57.....	52	»	»	435	4 <sup>e</sup>
	54	»	»	79	5 <sup>e</sup>
	58	»	»	266	5 <sup>e</sup>



TABLE CHRONOLOGIQUE  
DES SOMMAIRES.



# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES SOMMAIRES

### DES NUMÉROS 53 À 64 DU BULLETIN MENSUEL.

(ANNÉE 1860.)

---

### BULLETIN MENSUEL N° 53.

---

JANVIER 1860.

---

#### 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

#### CIRCULAIRE N° 457. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	4 à 12
DÉCRET impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne.....	12 à 16

#### CIRCULAIRE N° 458. — 4<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

CONTRAVENTIONS à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, qui défend, sous peine d'amende, l'insertion de valeurs payables au porteur dans les lettres non chargées. — Enregistrement des procès-verbaux n° 410. — Exception. — Mode de transmission des copies de ces actes. — Droit de transaction conséillé aux inspecteurs.....	17 et 18
TRANSMISSION, par l'intermédiaire des inspecteurs, des procès-verbaux n° 958, constatant des contraventions en matière de franchise .....	48 et 49

BULLETIN MENSUEL N° 53. (Suite.)

Pages.

COMPTABILITÉ des frais judiciaires des affaires contentieuses, en général. — <i>Dépense</i> : contrôle des états n° 162 par les inspecteurs. — <i>Recette</i> : contrôle des déclarations n° 903 par les inspecteurs. — Compte mensuel sommaire du montant des recouvrements d'amendes et d'avances de frais.....	19 à 21
VALEURS déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant : état de contrôle n° 107 spécial.....	21
VÉRIFICATION de la comptabilité du produit des valeurs déclarées. — Ecriture des forcements et des dégrèvements. — Envoi mensuel des pièces à l'Administration.....	21 et 22
CHARGEMENTS. — Modification de la feuille d'avis n° 694. — Suppression prochaine des feuilles n° 106 et 106 bis.....	22
AVIS en conciliation. — Le nombre de ces avis ne doit plus être donné que tous les trois mois.....	22
APPLICATION de la répétition de taxe, prescrite par l'article 2 de la loi du 20 mai 1854, aux avertissements non affranchis expédiés par les percepteurs et tombés en rebut.....	23

CIRCULAIRE N° 159. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

CONCESSION de franchises. — Maréchaux de France commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Réexpédition de dépêches adressées à ces officiers généraux, soit dans un lieu de leur ressort, soit à Paris ou dans une résidence impériale.....	24 et 25
CERTIFICATS de présence sous les drapeaux.....	25
DÉPÈCHES échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étrangers. Ces dépêches ne sont possibles que de la taxe extérieure. — Autorisation d'annuler d'office la taxe territoriale y apposée par erreur .....	25 et 26
DÉPÈCHES non contre-signées adressées des pays étrangers ou des colonies françaises aux fonctionnaires publics. — Ouverture dans les bureaux de poste. — Réduction de la taxe au port extérieur exigible..	26 et 27
EXPOSITIONS agricoles, industrielles et artistiques. — Concours régionaux.....	27 et 28
DÉPÔT des dépêches contre-signées. — Ne peut avoir lieu qu'au guichet des bureaux de poste ou dans les boîtes rurales. — Interdiction aux agents des bureaux ambulants de les recevoir à la main. — Les dépêches contre-signées trouvées dans les boîtes mobiles situées dans les gares des chemins de fer doivent être assujetties à la taxe.....	28 et 29
DÉPÈCHES contre-signées recueillies par les facteurs ruraux dans les mairies ou dans les boîtes rurales, ou reçues par eux à la main en cours de tournée. — Doivent être rapportées au bureau avant d'être distribuées.....	30
DÉPÈCHES expédiées sous chargement aux fonctionnaires autorisés à faire retirer leur correspondance au guichet. — Retrait. — Formalités...	30
ANNEXES à la circulaire n° 159.....	32 à 35

CIRCULAIRE N° 160. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU.

CONSERVATION des registres n° 17 pendant huit ans dans les directions. — MODIFICATIONS apportées à la tenue de ces registres.....	35 et 36
	36

BULLETIN MENSUEL N° 53. (Suite.)

	Pages.
RECOMMANDATIONS au sujet de l'exécution de la circulaire n° 156. — Enliassement des bulletins de contrôle n° 50 bis. — Numéro d'ordre d'inscription au compte n° 50. — Formation du paquet des comptes 662, 50, et des bulletins 50 bis. — Suppression du dernier alinéa de l'article 1404 de l'Instruction générale.....	36 et 37

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TRANSMISSION des correspondances pour les États-Unis par la voie des paquebots canadiens.....	39.
NOMENCLATURE des bureaux de poste établis en Espagne, dans les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique.....	40 à 45
2 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	46 et 47
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer .....	48 et 49
MODIFICATIONS dans la nomenclature des bureaux de poste autrichiens.	50
ENVOI des tables des matières qui doivent terminer le 4 <sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume.....	50
DOCUMENTS à fournir en janvier courant par les inspecteurs; invitation à ces chefs de service de ne pas en différer l'envoi.....	51
PUNITIONS prononcées, par décisions du ministre ou du conseil, contre des directeurs reconnus coupables de négligence dans l'accomplissement des opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.	51
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	52 et 53
23 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises. — Consul de France à Genève et préfet de l'Ain. — Directeurs des contributions directes et receveurs généraux des finances du Finistère et du Var. — Inspecteur spécial de la culture du tabac à Alger, et trésoriers-payeurs en Algérie. — Maîtres entretenus employés dans le service des bois de la marine. — Maréchaux de France commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Receveurs généraux et payeurs des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône.....	54 à 57
MANDATS d'articles d'argent frappés au recto d'un timbre de 10 centimes maculé, et au verso du timbre à 35 centimes .....	57

2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 .....	58 et 59
---	----------

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration des postes pendant le mois de décembre 1859 .....	60 à 65
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 4470, 2455, 2461 et 2023 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	66

BULLETIN MENSUEL N° 54.

FÉVRIER 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 161. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

DIRECTION des correspondances à destination des localités desservies par les seize bureaux annexes de Paris.....	69 et 70
TAXE des lettres trouvées dans une boîte mobile ou distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile ...	70 et 71
MESURES à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....	71 et 72
NOTIFICATION, par la voie du Bulletin mensuel, des changements prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires, pendant les intervalles de réimpression des formules n°s 509 à 509 <i>nonies</i> .....	72 et 73
LETTRES adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans des villes des Etats-Sardes où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....	73

CIRCULAIRE N° 162. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

PROCÈS-VERBAUX n° 1047. — Ceux de ces documents qui sont destinés aux inspecteurs doivent leur être expédiés sous bandes.....	73 et 74
REBUTS. — Réclamations d'objets tombés en rebut, transmises à l'Administration par l'intermédiaire des bureaux de poste dans les départements ou du service d'exploitation à Paris. — Renseignements dont ces réclamations doivent être accompagnées.....	74

IMPRIMÉS, papiers de commerce ou d'affaires et échantillons. — Observations à adresser aux expéditeurs, et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés, ou que les échantillons sont composés d'objets susceptibles de se détériorer dans les travaux de manipulation ou en cours de voyage .....	75 et 76.
--	-----------

CIRCULAIRE N° 163. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

SAISIES-ARRÊTS. — Les directeurs-comptables des postes, comme tous les autres payeurs du Trésor, sont fondés à conserver les exploits de signification de saisies-arrêts ou oppositions, et de transports, pendant vingt-quatre heures .....	77 et 78
--	----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CHANGEMENT dans les jours de départ des paquebots de la ligne de Marseille à Oran.....	78
BULLETINS mensuels de 1859 et tables de ces bulletins à faire relier...	78
CRÉATION du bureau des paquebots. — Suppression du bureau des relais et sa réunion, comme section, au bureau des transports des dépêches.....	79
CHANGEMENT dans la nuance des timbres-postes à 80 centimes.....	79
ERRATA au Bulletin mensuel n° 53 .....	79
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, depuis la dernière réimpression des formules n°s 509 à 509 <i>nonies</i> .....	80 à 82
RELEVÉ, par département, de la distribution de l'Almanach des postes de 1860, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....	83 et 84
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	85
24 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.	
1 <sup>re</sup> partie. — Franchises sous condition de contre-seing: — Fonctionnaires des lignes télégraphiques et receveurs des finances. — Sous-inspecteurs des enfants assistés à Rennes.....	86 et 87,
2 <sup>re</sup> partie. — Objets assimilés à la correspondance de service: — Pièces à produire devant les conseils de révision pour l'exemption du service militaire. — Recueil de mémoires de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires. — Diplômes de grades universitaires.	88
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	89 et 90

2<sup>o</sup>. JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	91
--	----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration des postes pendant le mois de janvier 1860.....	93 à 97.
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2461 et 2203 de l'Instruction générale.....	98

---

BULLETIN MENSUEL N° 55.

MARS 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 464. — 4<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevé à établir, deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....	101 à 103
---	-----------

CIRCULAIRE N° 465. — 4<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

TOURNÉE d'inspection de 1860.

Ouverture des opérations. — Introduction.....	103 et 104
Situation de caisse .....	104
Examen oral.....	104 et 105
Articles d'argent.....	105 à 107
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés..	107 à 109
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	109 et 110
Expédition et transport des dépêches.....	110 et 111
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	111 et 112
Service du guichet.....	112 et 113
Distribution à domicile.....	113
Service rural .....	114
Non-valeurs .....	114 et 115
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	115
Trimbres-postes.....	115 et 116

BULLETIN MENSUEL N° 55. (Suite.)

	Pages.
Chiffres-taxes.....	116
Sécurité des correspondances.....	117
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades.....	117
Observations générales.....	117 et 118

CIRCULAIRE N° 166. — 4<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
— ET 2<sup>e</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU.

AUTORISATION, pour les facteurs ruraux, d'accepter des particuliers habitant les communes rurales, et sans qu'il en résulte aucune responsabilité pour l'Administration des postes, procuration de retirer les valeurs déclarées et les valeurs cotées, et de toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèle des procurations. — Publicité à donner à cette mesure.....	119 à 121
--	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

STATISTIQUE du nombre des objets de correspondance expédiés par chaque bureau. — Relevé général du nombre de ces objets à fournir par les inspecteurs.....	122 et 123
DOCUMENTS trimestriels à transmettre par les inspecteurs à l'Administration, du 1 <sup>er</sup> au 10 avril prochain. — Rappel des dispositions de la circulaire n° 164.....	123
APPENDICES à la circulaire n° 164.	
1 <sup>er</sup> modèle. — Relevé, pendant dix jours consécutifs, du nombre des objets de correspondance <i>reçus</i> des bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.....	124
2 <sup>e</sup> modèle. — Relevé récapitulatif à établir par les inspecteurs du nombre des objets de correspondance <i>reçus</i> des bureaux ambulants par les bureaux sédentaires de chaque département.....	125
CHANGEMENTS dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1860.....	126
TRANSMISSION des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale .....	127
TRANSMISSION des correspondances pour Ceylan.....	127
INSTRUCTION sur la direction à donner aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie pour la Suisse.....	127 à 133
NOMENCLATURE des bureaux de poste suisses.....	134 à 139
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer .....	140 et 141
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	142
25 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises. Extension de la franchise opérée par le contre-seing du ministre des finances.....	143

2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou	
--	--

BULLETIN MENSUEL N° 55. (Suite.)

notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 ..... 144 et 145

Pages.

3<sup>e</sup> FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de février 1860 ..... 146 à 150  
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale ..... 151

---

BULLETIN MENSUEL N° 56.

---

AVRIL 1860.

---

4<sup>e</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

CIRCUAIRE N° 167. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

ORGANISATION provisoire d'un service mensuel, par paquebots à vapeur, entre Bordeaux et Rio-de-Janeiro. — Notification d'un décret concernant les correspondances transportées par ces paquebots. — Instructions à ce sujet ..... 155 à 158  
DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil, et *vice versa* ..... 158 à 160

CIRCUAIRE N° 168. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

INTERPRÉTATION des articles 1307, 1311 et 1312 de l'Instruction générale, relatifs aux assignations reçues par les agents des postes ..... 160 et 161

CIRCUAIRE N° 169. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

PUBLICATION d'un nouveau Dictionnaire des postes ..... 161 et 162

CIRCULAIRE N° 170. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU.

ENQUÊTE annuelle ayant pour objet de mettre l'Administration à même d'apprécier les déclarations des comptables, en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1859. — Formule destinée à présenter les résultats de cette enquête. — Moyenne des produits et des non-valeurs sans contrôle pour toute la France.

— Chiffres proportionnels des rebuts ..... 163 à 166  
RELEVÉ trimestriel des chargements expédiés et reçus ..... 166

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches, en 1859, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte. — Recommandation adressée aux inspecteurs départementaux d'informer contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats ..... 167 et 168
EXEMPTION du timbre à l'égard des procurations présentées au nom des habitants des communes rurales, pour toucher des mandats d'articles d'argent ou pour retirer des valeurs cotées ou des lettres contenant des valeurs déclarées ..... 168 et 169
RECTIFICATION aux articles 801 et 804 de l'Instruction générale ..... 169
MODÈLE uniforme des feuilles de chargement; suppression des formules n°s 106 et 106 bis ..... 169 et 170
AUGMENTATION du chiffre minimum de l'abonnement pour frais de loyer et de régie alloué aux directions simples de dernière classe ..... 170
ADDITIONS, suppressions et modifications à faire à l'Instruction générale, en exécution de la circulaire n° 109 ..... 171
STATISTIQUE générale, pour 1859, des erreurs commises en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants : 1 <sup>er</sup> tableau. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements ..... 172 à 175 2 <sup>e</sup> tableau. — Relevé des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants ..... 176 et 177 3 <sup>e</sup> tableau. — Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants ..... 178
ITINÉRAIRE des paquebots-poste français de la ligne de Bordeaux au Brésil ..... 179
3 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers ..... 180 et 181
NOMENCLATURE des bureaux de poste du Brésil ..... 182 à 187
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer ..... 188 et 190
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste ..... 191

2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.	
— Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	191 et 192

3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mars 1860.....	193 à 198
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	199

---

BULLETIN MENSUEL N° 57.

---

MAI 1860.

---

1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

CIRCULAIRE N° 171. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

MISE en correspondance exceptionnelle des bureaux de distribution entre eux.....	203 et 204
MODIFICATION dans la couleur de l'étiquette n° 529 <i>quater</i> , affectée aux dépêches du service descendant.....	204
EMPLOI des étiquettes n°s 440 et 39.....	204 et 205

CIRCULAIRE N° 172. — 1<sup>re</sup> DIVISION. 3<sup>e</sup> BUREAU.

REGISTRE-JOURNAL de contrôle n° 45. — Les distributeurs tiendront ce registre et en fourniront des copies n°s 352 et 352 <i>bis</i> .....	205 à 207
TÉLÉGRAPHIE électrique. — Demandes faites par cette voie, de retrait, réexpédition ou changement de direction de lettres .....	207
IMPRIMÉS. — Désignation de ceux auxquels n'est pas applicable l'article 8 de l'arrêté du 9 juillet 1856, qui autorise dans certains cas un retard de un à trois ordinaires.....	207 et 208
SÉCURITÉ des correspondances. — Contrôle successif des agents sur l'état des dépêches qui leur sont livrées .....	208 et 209

BULLETIN MENSUEL N° 57. (Suite.)

CIRCULAIRE N° 173. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

LES TIMBRES-POSTES ne sont pas des valeurs payables au porteur dans le sens indiqué par la loi du 4 juin 1859.....	210 et 211
--	------------

CIRCULAIRE N° 174. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

NOUVELLES mesures de contrôle dans le service des timbres-postes. — Suppression de la formule n° 964 <i>bis</i> , remplacée par la feuille n° 964 <i>ter</i> modifiée. — Crédation d'un registre à souche pour les demandes de timbres-postes.....	211 à 213
--	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉCRET du 7 février 1860, qui place le service des postes en Algérie dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.....	214
DÉCRET du 10 mars 1860, concernant l'organisation du service des postes en Algérie.....	214 à 219
CORRESPONDANCES adressées de France aux Etats-Unis, par la voie des paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York.....	219
CORRESPONDANCES pour Maurice et la Réunion,.....	220
MODE d'expédition des boîtes aux lettres.....	220
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements.....	221 et 222
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	223
CRÉATION, transformation et suppression d'établissements de poste.....	224
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	225 et 226

2<sup>e</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	227 et 228
--	------------

3<sup>e</sup> FAITS DIVERS.

TRAIT de probité d'un sous-agent.....	228
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'avril 1860.....	229 à 233
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	234

## BULLETIN MENSUEL N° 58.

JUIN 1860.

### 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

#### CIRCULAIRE N° 175. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

	Pages.
RÉCEPTION des lettres à la main par les bureaux ambulants.....	237
JOURNAUX publiés dans les départements et expédiés à la dernière limite d'heure par la voie des bureaux ambulants.....	237 et 238

#### CIRCULAIRE N° 176. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Instructions à ce sujet.....	239 à 241
DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Adminis- tration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, et <i>vice versa</i> .....	241 et 242

#### CIRCULAIRE N° 177. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

DISPOSITIONS temporaires arrêtées entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Sardaigne, concernant les correspondances adressées de l'un des deux Etats dans l'autre. — Instructions à ce sujet.....	242 à 244
--	-----------

#### CIRCULAIRE N° 178. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret impérial portant que les droits de poste seront perçus, pour ce qui concerne les territoires annexés de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, conformément aux lois et tarifs en vigueur en France.....	244 et 245
---	------------

#### CIRCULAIRE N° 179. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

EXÉCUTION des règlements sur les franchises dans les territoires réunis à la France.....	245
RÈGLEMENT concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine.....	245 à 250

NOTIFICATIONS DIVERSES.

RELEVÉS trimestriels des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription ; états trimestriels nos 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents.....	250
MODÈLE de relevé des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription.....	251
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de juin 1860.....	252
NOMENCLATURE des bureaux de poste des Etats sardes, y compris ceux des provinces annexées de la Lombardie, de Parme, de Modène, des Romagnes et de la Toscane .....	253 à 263
4 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	264 et 265
CORRESPONDANCES pour les établissements français de l'Océanie occidentale, Ceylan, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.....	266
AVIS de l'émission d'un nouveau livre-journal n° 287, affecté à la distribution des chargements.....	266
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 57.....	266
NOMENCLATURE des établissements de poste aux lettres de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, réunis à la France.....	267 et 268
CONVERSION de bureaux de distribution en directions.....	269
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste .....	269
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	270 et 271

2<sup>e</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	272 et 273
--	------------

3<sup>e</sup> FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mai 1860.....	274 à 278
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	279

## BULLETIN MENSUEL N° 59.

JUILLET 1860.

### 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

#### CIRCULAIRE N° 180. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
RÉPONSES des redevables de l'Administration de l'enregistrement aux avertissements des fonctionnaires de cette Administration.....	283
CONTREFAÇON de la signature de fonctionnaires militaires autorisés à contre-signer la correspondance de service. — Suscription des dépêches de service destinées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires.....	283
INSPECTIONS générales d'armes, administratives et médicales, en 1860...	284
INSPECTEURS du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.....	284
ANNEXES à la circulaire n° 180: — N° 1. Lettre de M. le ministre de la guerre, en date du 9 mai 1860, à M. le ministre des finances. — N° 2. Note ministérielle qui a pour but de faire cesser des infractions aux prescriptions des règlements sur les franchises. — N° 3. Note ministérielle relative à la suscription à placer sur les correspondances de service adressées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires.....	284 à 286

#### CIRCULAIRE N° 181. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU.

PAYEMENT des mandats. — Attestation de deux témoins remplaçant le certificat d'identité.....	286 et 287
MANDAT indiquant pour lieu de destination le nom d'une commune sans désigner le bureau qui la dessert.....	287
TRANSMISSION à l'Administration, par l'intermédiaire de l'inspecteur, de la lettre formule n° 517, accompagnant les envois de registres de mandats.....	287 et 288
COMMUNICATION aux tribunaux des portions de registres n° 17 portant des acquits argués de faux.....	288

BULLETIN MENSUEL N° 59. (Suite.)

	Pages.
Envoi d'une nomenclature des militaires, marins et agents des services divers de la marine au profit desquels peuvent être délivrés des mandats d'articles d'argent à destination des colonies.....	289
INDICATION des signes distinctifs des bureaux de Paris.....	289

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ALMANACH des postes. — Avis de la résiliation du marché passé par l'Administration avec M. Mary-Dupuis pour la fourniture de l'Almanach des postes, et de la concession faite à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, du privilége de cette fourniture. — Dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'Almanach des postes de 1861.....	290 et 291
DÉCISION concernant des agents des bureaux ambulants, notifiée, suivant sa teneur, en dehors du relevé des punitions.....	291 et 292
CRÉATION d'un bureau de poste autrichien à Retimo.....	292
DEMANDES d'imprimés.....	292
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juillet 1860.....	293 et 294
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	294
ÉTAT indiquant les grades ou emplois des officiers, employés ou agents qui, dans les divers services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires.....	295
25 <sup>e</sup> Supplément au Manuel des franchises.....	296 à 305
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	306 et 307

2<sup>e</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	308 et 309
--	------------

3<sup>e</sup> FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juin 1860.....	310 à 315
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	316

## BULLETIN MENSUEL N° 60.

AOUT 1860.

### 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

#### CIRCULAIRE N° 182. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
CONGÉS accordés aux agents pour se rendre à l'étranger. — Congés accordés aux chefs de service départementaux.....	348 et 349

#### CIRCULAIRE N° 183. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU.

MODIFICATION des avis adressés, pendant la septième année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs des sommes présumées non payées aux destinataires.....	319 et 320
VÉRIFICATION des comptes spéciaux des articles d'argent, faite en Algérie par les inspecteurs.....	320 et 321
LES FEMMES, les mincurs, ne peuvent être témoins pour le paiement des mandats adressés à des personnes illettrées .....	321

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

IMMIXTION des agents dans des spéculations interdites par les règlements.	321 et 322
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à établir du 11 au 20 septembre 1860..	322 et 323
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'août 1860.....	324 et 325
ORGANISATION nouvelle du service des paquebots-postes français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel.....	326
TABLEAU indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots de la Compagnie des messageries impériales des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel, à partir du 12 août 1860.....	327
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	328 et 329
PERMUTATION de service entre deux inspecteurs des bureaux ambulants.	329
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	330

2<sup>e</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.	
— Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	331 et 332

3<sup>e</sup> FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juillet 1860 .....	333 à 339
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale .....	340

---

BULLETIN MENSUEL N° 61.

---

SEPTEMBRE 1860.

---

1<sup>e</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

CIRCULAIRE N° 184. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

EXÉCUTION de la convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention; — Instructions à ce sujet .....	343 à 349
DÉCRET impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil.....	349 à 352

CIRCULAIRE N° 185. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

OUVERTURE de la ligne de paquebots-postes français entre Rio-Janeiro et Buénos-Ayres. — Notification d'un décret concernant les correspondances transportées par ces paquebots. — Instructions à ce sujet...	353 à 355
DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances échangées entre les habitants de	

BULLETIN MENSUEL N° 61. (Suite.)

	Pages
la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Uruguay et des provinces de la Confédération Argentine, d'autre part, par la voie des paquebots-postes français.....	356 à 358

CIRCULAIRE N° 186. — 4<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

SERMENT. — Les préposés des postes dans les gares, et leurs aides, sont astreints à la prestation du serment prescrit par l'article 45 de l'Instruction générale.....	358 et 359
CONGÉS des agents des postes en Algérie. — Notification d'un arrêté y relatif, du ministre de l'Algérie et des colonies .....	359 à 361

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DOCUMENTS à fournir en octobre prochain par les inspecteurs.....	362
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de septembre 1860 .....	362 à 364
ITINÉRAIRE du paquebot-poste français de la ligne de la Plata.....	365
5 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	366 et 367
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	368 et 369
SOUSCRIPTION indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.	369
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	370.
CLASSEMENT annuel, par ordre de mérite, des agents de chaque département relativement aux travaux de manipulation des correspondances. — Les distributeurs ne doivent pas figurer dans ce classement.	370

2<sup>e</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	371 et 372
--	------------

3<sup>e</sup> FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'août 1860.....	373 à 378
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	379

## BULLETIN MENSUEL N° 62.

OCTOBRE 1860.

### 1<sup>e</sup> INSTRUCTIONS DE LADMINISTRATION.

#### CIRCULAIRE N° 487. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

Pages.

TRANSMISSION en franchise des certificats de vie et des brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine. — Modifications dans le mode d'envoi des certificats de vie et des mandats de secours des anciens militaires de la République et de l'Empire.....	383
NOUVELLE dénomination des maréchaux de France commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Remplacement des griffes servant à opérer leur contre-seing.....	383 et 384
AGENTS spéciaux des douanes chargés de suivre les affaires contentieuses près de certains tribunaux. — Nombre de ces agents et titre sous lequel leur contre-seing doit être exprimé.....	384
MÉDAILLES commémoratives de la campagne d'Italie. — Ont droit à circuler en exemption de port sous chargement en franchise. — Application des articles 13, 14 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859, aux dépêches contre-signées contenant des décorations ou médailles décernées par le Gouvernement, et expédiées en dehors des conditions requises pour circuler en franchise.....	384 et 385
BULLETINS de présence des agents des contributions indirectes. — Peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines et rurales.....	385 et 386

#### CIRCULAIRE N° 488. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

ÉMISSION de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés .....	387 à 389
---	-----------

#### CIRCULAIRE N° 489. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU.

CONSTATATION du produit de la vente des timbres-postes à 1 centime, et du montant de la remise de 2 p. 0/0 corrélative .....	389 et 390
--	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ADRESSES incomplètes des lettres à destination de Paris. — Invitation aux directeurs d'intervenir à ce sujet auprès des expéditeurs .....	391
INTERPRÉTATION donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, relatif à l'affranchissement des imprimés, échantillons, etc., etc.....	392
ENVOI aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales des sociétés scientifiques, les ordo, etc.....	393
DICTIONNAIRE des postes. — Ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion.....	394
TRAVAUX de manipulation des correspondances à diriger sur les bureaux ambulants. — Étude à faire des états n° 509, 509 bis, 509 ter, etc..	394
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'octobre 1860.....	395 et 396
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	397
26 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	398 à 404
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	405 et 406
DÉLIBÉRATION du conseil, du 5 octobre 1860, concernant l'émission des timbres-postes à 1 centime.....	406

2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	407 et 408
--	------------

3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

ACTES de dévouement de deux sous-agents.....	408
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de septembre 1860.....	409 à 413
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 2455, 2461 et 2203 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	414

## BULLETIN MENSUEL N° 63.

NOVEMBRE 1860.

### 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

#### CIRCULAIRE N° 490. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
CHARGEMENTS. — Suppression du bulletin individuel n° 404. — Inscription nominative, par les bureaux sédentaires, sur les feuilles n° 103, des chargements d'office, des chargements en franchise et des chargements des greffiers des tribunaux de première instance.....	417 et 418

#### CIRCULAIRE N° 491. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

CONCESSION de franchises. — Directeurs des contributions directes et géomètres chargés des opérations cadastrales. — Président du conseil d'Etat et receveurs généraux des finances.....	418
PUBLICATIONS non officielles ne pouvant être admises à la franchise. — Application du § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 .....	419 et 420
CAHIERS-AFFICHES de vente des coupes de bois domaniaux et communaux.....	420
<i>Annexe n° 1.</i> — Lettre du ministre des finances au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	420 et 421
<i>Annexe n° 2.</i> — Lettre du ministre des finances au préfet de la Meurthe.	421 et 422
<i>Annexe n° 3.</i> — Lettre du ministre des finances au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics .....	423 et 424

#### CIRCULAIRE N° 492. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU.

PROLONGATION des délais de payement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine à destination de France et d'Algérie ;.....	424 et 425
CONFECTIÖN des bulletins n° 50 bis à surveiller par les inspecteurs. — Renvoi, aux directeurs, des paquets contenant des bulletins irréguliers .....	425

RECOMMANDATIONS relatives à l'envoi des mandats joints à la formule n° 36.....	425 et 426
--	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIvision provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.....	427
SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	427
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	428
NOTIONS postales. — Insertion de ces notions dans les journaux.....	428 et 429
ERREURS de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles n° 694, pour la constatation des erreurs de l'espèce .....	429
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de novembre 1860.....	430 et 431
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	432
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	433 et 434

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	435 et 436
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité de deux sous-agents.....	437
SÉQUESTRATION momentanée de documents de service, dans le but de dissimuler des irrégularités.....	437
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'octobre 1860 .....	438 à 444
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	445



## BULLETIN MENSUEL N° 64.

DÉCEMBRE 1860.

### 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

#### CIRCULAIRE N° 193. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

	Pages
ÉTUDE et développement des instructions contenues dans les formules n° 509 . . . . .	449 et 450

#### CIRCULAIRE N° 194. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

EXÉCUTION de la convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet . . . . .	451
DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par la convention du 4 septembre 1860 . . . . .	451 et 452
LETTRES ordinaires . . . . .	452 et 453
LETTRES chargées . . . . .	454
CORRESPONDANCES expédiées pour destinataires ayant changé de résidence . . . . .	454
ÉCHANTILLONS de marchandises . . . . .	455
IMPRIMÉS de toute nature . . . . .	455 et 456
FRANCHISES . . . . .	456 et 457
DISPOSITIONS diverses . . . . .	457 et 458
DÉCRET impérial du 1 <sup>er</sup> décembre 1860, pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne.	459 à 465

#### CIRCULAIRE N° 195. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

ÉTATS n° 44 et feuilles de réexpédition n°s 8, 8 bis et 8 quater. — Les seuls objets de correspondance réexpédiés à porter sur ces états et

feuilles sont les objets taxés et ceux qui, ayant été affranchis, sont passibles de compléments de taxe.....	465 à 467
---	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année .....	467
ALMANACH des postes pour 1861 .....	468
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux.....	468
PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 390 .....	469
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les inspecteurs.....	469 et 470
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection .....	470 et 471
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier .....	471
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 dé- cembre : .....	471
6 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bu- reaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étran- gers.....	472 et 473
ENVOI des formules de statistique annuelle.....	474
FRANCHISE illimitée. — Ministres sans portefeuille et ministre de la maison de l'Empereur .....	474
CONTRE-SEING illimité. — Ministre de la maison de l'Empereur.....	474
CRÉATION, déplacement et transformation d'établissements de poste....	475 et 476
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	476
NOMENCLATURE des bureaux de poste des trois nouveaux départements réunis à la France.....	477 et 478
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de décembre 1860 .....	479
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'ou- tre-mer.....	480 et 481

2<sup>e</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	482 et 483
--	------------

BULLETIN MENSUEL N° 64. (Suite.)

Pages.

3° FAITS DIVERS.

TRAIT de probité d'un facteur.....	483
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen- dant le mois de novembre 1860.....	484 à 490
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24. ....	491





TABLE  
DES  
ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
MODIFIÉS, AJOUTÉS OU ABROGÉS.

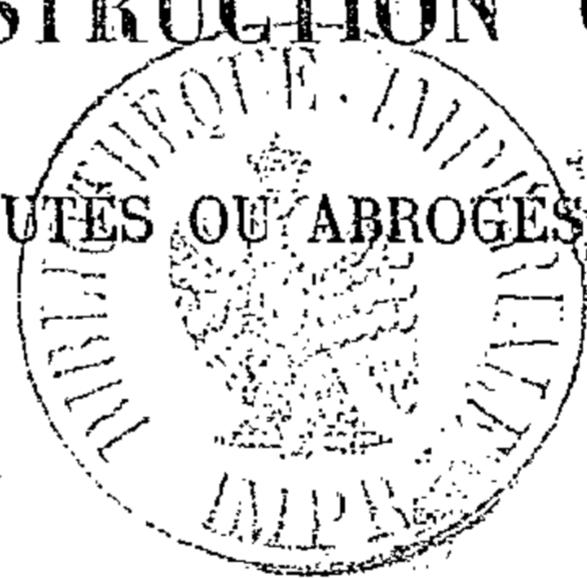




TABLE indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les circulaires et les notifications insérées aux Bulletins mensuels du n° 53 au n° 64 inclusivement (de janvier à décembre 1860 inclusivement.)

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circulaires qui ont prescrit les annotations.			NUMÉROS des pages des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires et les notifications sont insérées.			NUMÉROS des articles de l'Instruction générale			NUMÉROS des circulaires qui ont prescrit les annotations.		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.												
45	»	»	186	358 et 359	61	865	»	»	158	18 et 19	53			
46	»	»	186	358 et 359	61	867	»	»	158	18 et 19	53			
83	»	»	186	359 et 361	61	899	»	»	159	30	53			
»	83 bis	»	182	318 et 319	60	907	»	»	159	30	53			
84	»	»	186	359 et 361	61	930	»	»	159	30	53			
85	»	»	186	359 et 361	61	999	»	»	159	26	53			
86	»	»	186	359 et 361	61	1039	»	»	195	466	64			
104	»	»	186	358 et 361	61	1040	»	»	195	465 et 466	64			
106	»	»	186	358 et 361	61	1043	»	»	195	465 et 466	64			
276	»	»	157	6 et 7	53	1047	»	»	195	466	64			
276	»	»	194	452 et 453	64	1061	»	»	»	171	56			
277	»	»	188	388 et 389	62	1061	»	»	»	171	56			
281	»	»	188	387 et 388	62	1076	»	»	158	23	53			
283	»	»	188	388	62	1077	»	»	»	171	56			
297	»	»	188	387	62	»	»	1092	»	171	56			
300	»	»	174	212 et 213	57	1094	»	»	»	171	56			
305	»	»	174	212	57	1111	»	»	»	171	56			
581	»	»	159	28 et 29	53	1114	»	»	»	171	56			
408	»	»	157	6 et 7	53	1129	»	»	159	23 et 26	53			
408	»	»	188	388	62	»	1272	»	163	77	54			
408	»	»	194	452 et 453	64	1307	»	»	168	160 et 161	56			
»	419 bis	»	172	207	57	1310 bis	»	»	168	160 et 161	56			
438	»	»	171	203	57	1311	»	»	168	160 et 161	56			
448	»	»	193	465 et 466	64	1313	»	»	181	288	59			
460	»	»	195	465 et 466	64	1330	»	»	162	74	54			
464	»	»	195	465 et 466	64	1355	»	»	181	289	59			
464	»	»	171	205	57	1362	»	»	192	424 et 425	63			
464	»	»	171	205	57	1367	»	»	183	319 et 320	60			
465	»	»	193	465 et 466	64	1377	»	»	181	287 et 288	59			
502	»	»	172	208 et 209	57	1379	»	»	181	287 et 288	59			
503	»	»	172	208 et 209	57	1404	»	»	160	37	53			
550	»	»	159	28 et 29	53	1404	»	»	181	287	59			
550	»	»	173	237	58	1409	»	»	192	425 et 426	63			
642	»	»	162	73 et 74	54	1419	»	»	181	286 et 287	59			
644	»	»	162	73 et 74	54	1423	»	»	183	321	60			
645	»	»	162	73 et 74	54	1424	»	»	160	35 et 36	53			
646	»	»	162	73 et 74	54	1424	»	»	160	36	53			
647	»	»	162	73 et 74	54	1425	»	»	166	420 et 421	55			
712	»	»	172	205 à 207	57	1459	»	»	192	424 et 425	63			
713	»	»	172	205 à 207	57	1694	»	»	164	401 à 403	55			
714	»	»	172	205 à 207	57	1943	»	»	158	20 et 21	53			
771	»	»	159	30	53	1953	»	»	158	20 et 21	53			
801	»	»	159	30	53	2009	»	»	158	19	53			
801	»	»	166	120 et 121	55	2149	»	»	159	25 à 27	53			
801	»	»	»	169	56	2173	»	»	159	25 à 27	53			
804	»	»	»	169	56	2237	»	»	186	358 et 361	61			